



No. 202
Janvier 1942

EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE
Revue de la Société Fouad I^{er}
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation

XXXIII^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1942

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

Par translation des correspondings page of back cover

ETUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGES
LISTE DES MEMBRES	I-XXVI

ETUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

R. TWTONGUI.—Le concept de la bonne foi dans la Loi Mixte ..	1- 28
J. ANHOTRY.—Les engrais chimiques et leur rôle dans l'Economie de l'Égypte	29- 47
JEAN SCHATZ.—Mesures pour alléger l'endettement et la crise des cultivateurs en Égypte et à l'Étranger	49-142

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

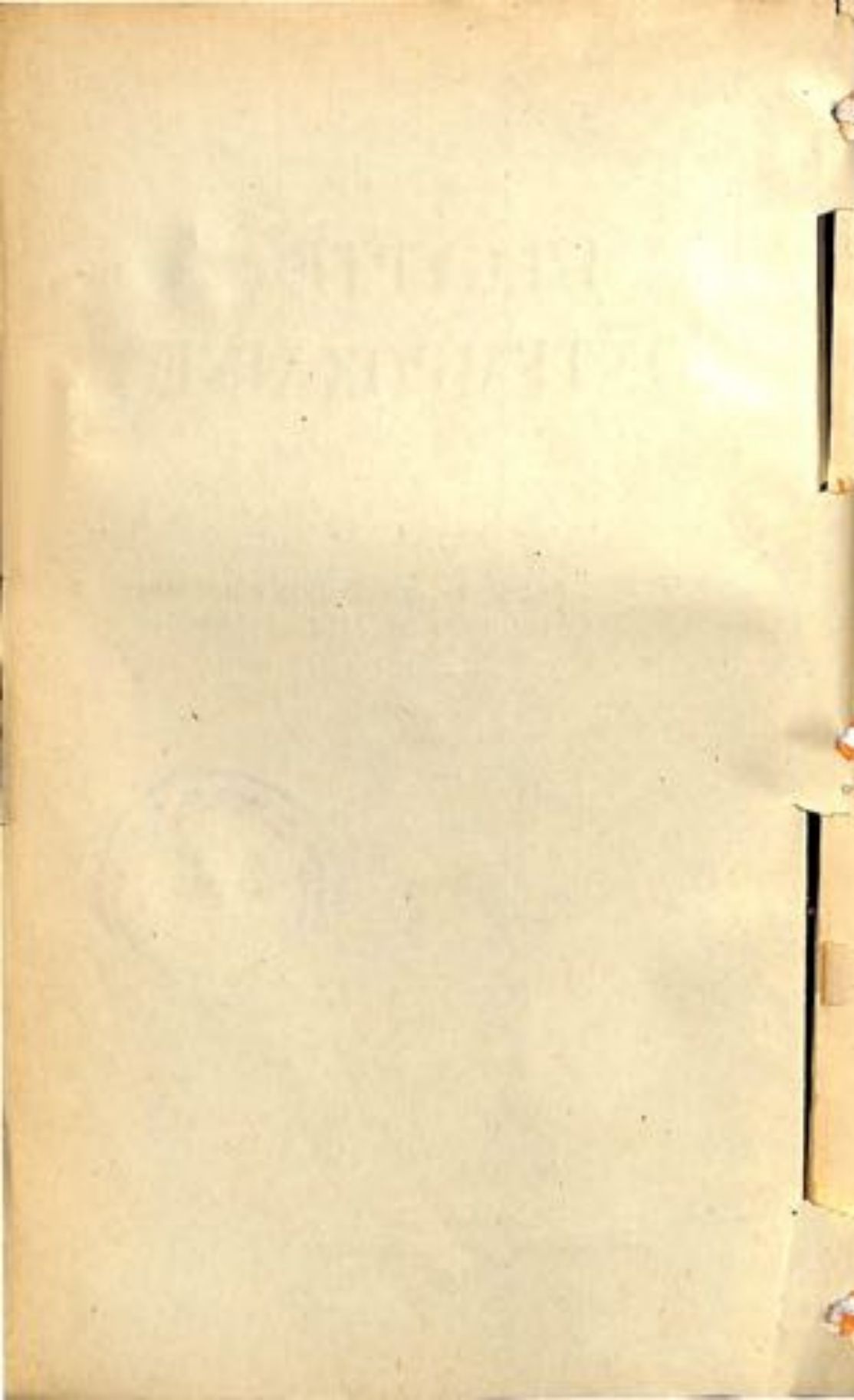
DE LA SOCIÉTÉ FOUAD I^{er} D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

TOME TRENTE-TROISIÈME

1942



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1942



L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ FOUAD 1^{er} D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

*La reproduction et la traduction des articles publiés
dans la présente Revue sont interdites,
sauf autorisation préalable de la Société.*

LISTE DES MEMBRES

Les Membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées sur la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Avenue de la Reine Nazli, No. 16). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS

- | No.
d'inscrip-
tion | |
|---------------------------|--|
| 214 | Alexandria Navigation Company (The), B.P. N° 82 (Alexandrie). |
| 362 | Alexandria Pressing Company, B.P. N° 867 (Alexandrie). |
| 338 | Banque Belge et Internationale en Egypte, Rue Kasr-el-Nil, N° 45. |
| 552 | Banque Misr, Rue Essad-el-Dine, N° 18. |
| 278 | Banque Ottomane, Rue El-Manakh. |
| 190 | Cairo Electric Railway and Heliopolis Oases Company Ltd., Boulevard Abbas, Heliopolis. |
| 330 | Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le gaz, Rue Sidi el-Metwalli; B.P. N° 241 (Alexandrie). |
| 305 | Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le gaz, Rue Aboul-Ela; B.P. N° 48. |
| 260 | Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, Rue El-Ibrahimî, N° 6, Kasr-el-Doubara; B.P. N° 2120. |
| 231 | Comptoir National d'Escompte de Paris, Rue Chérif Pacha, N° 11; B.P. N° 393 (Alexandrie). |
| 549 | Cozzica & Cie (P.), Rue Soliman Pacha, N° 26. |
| 289 | Crédit Agricole d'Egypte, Rue Gamah Cherbass. |
| 223 | Crédit Foncier Egyptien, Rue Manakh, N° 14; B.P. N° 141. |
| 344 | Crédit Lyonnais, Rue Chérif Pacha, N° 4 (Alexandrie). |
| 77 | Crown Brewery, Rue Elousis, N° 39 (Alexandrie). |
| 294 | Eastern Company, S.A.E., B.P. N° 1543. |
| 434 | Egyptian General Omnibus Cy. S.A.E., Rue Kasr-el-Nil N° 23; B.P. N° 717. |
| 225 | Egyptian Produce and Trading Cy. S.A.E., Rue Nébi David (Alexandrie). |
| 259 | Egyptian Salt and Soda Company, Rue Foad Ier, N° 1 (Alexandrie). |

No.
d'inscrip-
tion

- 235 Electric Light and Power Supply, *Rue Bustan el-Dekka N° 13.*
- 325 Etablissements Orosdi Back, *B.P. N° 332.*
- 212 Filature Nationale d'Egypte, *B.P. N° 119 (Alexandrie).*
- 136 Grands Magasins Cicurel, S.A.E., *Rue Fouad Ier, N° 3.*
- 361 Land Bank of Egypt, *Rue Toussou Pacha, N° 6 ; B.P. N° 614 (Alexandrie).*
- 134 Marconi-Radio Telegraph Cy. of Egypt, S.A.E., *Rue Elouï N° 5.*
- 156 Mohamed Ahmed Farghali Pacha (S.E.), *B.P. N° 594 (Alexandrie).*
- 137 Mohamed Sayed Yassine Bey, *Rue Kasr-el-Nil, N° 34.*
- 224 National Bank of Egypt, *Rue Kasr-el-Nil.*
- 189 Nitrate Corporation of Chile Ltd., *Rue Kasr-el-Nil, N° 37.*
- 182 Pharaonic Mail Line (The), S.A.E., *Rue El-Madabegh, N° 26.*
- 132 S. & S. Sednaoui & Co. Ltd., *Midan El-Kharidiar.*
- 297 Shell Company of Egypt Ltd., *B.P. N° 228.*
- 146 Société Anonyme des Bières Bomonti et Pyramides, *B.P. N° 88.*
- 105 Société Anonyme du Béhéra, *B.P. N° 20 (Alexandrie).*
- 87 Société Anonyme Egyptienne d'Assurances "Al Chark," *Place Soliman Pacha, N° 2.*
- 89 Société Anonyme de Nettoyage et de Pressage de Coton ; *B.P. N° 1855 (Alexandrie).*
- 295 Société Anonyme des Eaux du Caire, *Rue Fouad el-Teraa et Boulakieh ; B.P. N° 55.*
- 264 Société Anonyme des Presses Libres Egyptiennes, *Rue Chérif Pacha, N° 6 ; B.P. N° 766 (Alexandrie).*
- 392 Société Anonyme des Tramways du Caire, *Boulevard Maspéro ; B.P. N° 254.*
- 402 Société Anonyme de Wadi Kom Ombo, *Rue Cheikh Aboul-Schaa, N° 17 ; B.P. N° 738.*
- 86 Société d'Avances Commerciales, *Rue Malek Farida, N° 41.*
- 101 Société de Ciment Portland de Hélowan, *Rue Fouad Ier, N° 21.*
- 162 Société Egyptienne des Ciments Portland Tourah, *Tourah.*
- 154 Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, *Rue Cheikh Aboul-Schaa, N° 12 ; B.P. N° 763.*

No.
d'inscrip-
tion

- 174 Société Misr pour la Filature et le Tissage de Coton (*Mehalla el-Kobra*).
387 Société Royale d'Agriculture, B.P. N° 63, Guizeh.
169 Socony-Vacuum Oil Company, Rue Ibrahim Pacha.
155 Tractor and Engineering Company, S.A.E., B.P. N° 366.
298 United Egyptian Salt, B.P. N° 955 (*Alexandrie*).

MEMBRES HONORAIRES

- 109 Linaut de Bellefonds (Maurice), Ancien Secrétaire Général de la Société Fouad Ier d'Economie Politique, de Statistique et de Législation; Les Peyroux, par Villemur (Haute Garonne).
203 Germain Martin, Ancien Ministre, Rue du Bac, N° 1 (Paris).
51 Piola Caselli (Eduardo), Ancien Président de la Société Fouad Ier d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, Conseiller à la Cour de Cassation; Rue Ludovisi, N° 35 (Rome).
50 Watholet (Jules), Ancien Secrétaire Général de la Société Fouad Ier d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, Avenue Léo Errera, N° 32 (Bruxelles).

MEMBRES TITULAIRES

- 365 Abaza (Abd el-Hamid Bey), Sénateur, Rue Ghayass-El-Dine, N° 6, Zamalek.
449 Abaza Pacha (S.E. Fouad), Directeur Général de la Société Royale d'Agriculture; B.P. N° 63, Guizeh.
120 Abbas Sid Ahmed Bey, Directeur de l'Administration Générale au Ministère de l'Intérieur.
226 Abdallah Kishk, Sous-Directeur du Contentieux de la Khassa et des Wakfs Royaux, Palais d'Abdine.
301 Abd el-Aziz Billaoui, avocat, Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Rue Izzet Pacha, N° 5, Materick.
82 Abd el-Aziz Fahmy Pacha (S.E.), Ancien Ministre, Rue Boutros Pacha Ghali, N° 16, Héliopolis.
28 Abd el-Fattah el-Sayed Bey, Conseiller à la Cour de Cassation.
317 Abd el-Fattah Ychia Pacha (S.E.), Ancien Président du Conseil des Ministres, Zizinia, Ramleh (*Alexandrie*).
124 Abd el-Hadi Ahmed, avocat, Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.

No.
d'inscrip-
tion

- 569 Abd el-Hakim Farrag, avocat, *Contentieux des Ministères de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et de la Guerre.*
- 318 Abd el-Hakim el-Rifai, docteur en droit, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Habacha, N° 4, Guizah.*
- 305 Abd el-Hamid Badawi Pacha (S.E.), *Ancien Ministre des Finances, Rue Nubar N° 8, Héliopolis.*
- 424 Abd el-Kader Abd el-Razak Bey, *Conseiller Royal, Contentieux de l'Etat (Alexandrie).*
- 200 Abd el-Moneim Rind Bey, *Juge au Tribunal Mixte, Rue Amous, N° 4, Héliopolis.*
- 443 Abd el-Moti Khayyal, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Kasr el-Aini, N° 88.*
- 68 Abd el-Rahim Ghoneim, *Substitut au Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 163 Abdel Rahman el-Raffi Bey, *Sénateur, Rue Adly Pacha, N° 21.*
- 457 Abd el-Rahman Nour, avocat, *Rue Rifou N° 6, Guizah.*
- 92 Abd el-Razzak Ahmed el-Sanhoury Bey, *Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Instruction Publique, Rue Chédid, N° 5, Koublek Gardens.*
- 293 Abd el-Salam Zohni Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).*
- 56 Abdin (M.M.) *Directeur des Taxes sur les Biens Mobiliers, Administration Fiscale, Rue Gamah El Ismaili.*
- 551 Abdul Medjid Salmán, *Rue Ragheb, N° 29, Helwan.*
- 43 Abet (G.), avocat, *Rue Soliman Pacha, N° 14.*
- 135 Abner (Moïse), avocat, *Haret el Sioufi, N° 4; B.P. N° 299.*
- 291 Aboaf (A.), *Villino Speranza, Via Claudio Montecorde, N° 12, Quartiere Pinciano (Rome).*
- 351 Aboul Fetouh Bey (Ismail), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 486 Abou Steit Hechmat, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Salahi, N° 2, Guizah-Branch.*
- 207 Adda (Charles), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 17.*
- 389 Adda (Joseph D.), *Rue Legrand N° 4, Moharram Bey (Alexandrie).*
- 149 Adda (René), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, No. 17.*
- 553 Adès (Clément N.), *Rue Ismail Pacha, N° 20, Garden City; B.P. N° 342.*

No.
d'inscrip-
tion

- 554 Adès (Gaston N.), *Rue Ismaël Pacha, N° 20, Garden City; B.P. N° 312.*
- 430 Adler (Richard), *Rue El Asir Hussein, N° 15, Zamalek.*
- 257 Afifi (Taha), *Moussour des Impôts, Attarine (Alexandrie).*
- 271 Aghazarm (Jacques), avocat, *Rue El-Add Abou Bakr, Zamalek.*
- 251 Ahmed Aly Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Rue El-Madrassa, N° 2, Mounira.*
- 324 Ahmed Choukry El Hakim, *Fondé de pouvoirs de la Société Mir d'Assurances, Rue Kasr el Nil N° 43.*
- 218 Ahmed Fahmy Beheri, avocat, *Contentieux des Ministères de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et de la Guerre, Rue Soliman Pacha, N° 4.*
- 455 Ahmed Hamdy Seif el Nasr Pacha (S.E.), *Ministre de la Défense Nationale, Rue Khersou Pacha, Héliopolis.*
- 492 Ahmed Helmy Bey, *Président du Tribunal de Première Instance Rue Adly Dabki, Guizh.*
- 530 Ahmed Kamel Pacha (S.E.), *Directeur Général de la Municipalité (Alexandrie).*
- 331 Ahmed Kamel Mohammed Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, Rue El Haram, Guizh.*
- 525 Ahmed Loutfi el-Sayed Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Nubar, N° 3, Héliopolis.*
- 541 Ahmed Mamdouh Moursi Bey, *Contrôleur du Département de la Statistique Générale de l'Etat.*
- 533 Ahmed Mohammed Hassarwin Pacha (S.E.), *Chef du Cabinet de S.M. le Roi, Palais d'Ablinc.*
- 81 Ahmed Mohammed Ibrahim (Dr.), *Professeur à la Faculté de Commerce, Rue Cléopâtre, N° 3, Héliopolis.*
- 160 Ahmed Mohammed Khachaba Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Méadi.*
- 254 Ahmed Mokhtar Bakhit Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, Rue Selim Aual, N° 71, Zeitoun.*
- 445 Ahmed Naguib el-Hilaly Bey, *Ministre de l'Instruction Publique; Rue N° 11, Imme. N° 35, Méadi.*
- 252 Ahmed Rashood Bey, *Chef du Parquet Mixte, San Stefano, Ramleh.*
- 564 Ahmed Safwat Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel, Rue N° 81, Villa N° 19, Méadi.*
- 181 Alexander (A.), avocat, *Shell House, Rue Chérifain, No. 4.*

No.
d'inscrip-
tion

- 193 Allam Mohammed Bey, *Sous-Directeur Général du Crédit Hypothécaire d'Egypte, Rue Gamch Charkass, N° 11.*
- 178 Aly El Chamsi Pacha (S.E.), *Président du Conseil d'Administration de la National Bank of Egypt; Rue Ramsès, N° 13, Héliopolis.*
- 195 Aly Haidar Bey Hegazi, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue Tel El-Kebir, No. 5, Héliopolis.*
- 34 Aly Hamdy Hussein, *Rue Kasr-el-Aini, N° 25.*
- 46 Aly Ibrahim Baghdadi, *Avocat au Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 97 Aly Mohammed Allouba, *Directeur du Bureau des Recherches Economiques, Département du Coton, Ministère des Finances.*
- 284 Aly Mohamed Badawi Bey, *Doyen de la Faculté de Droit.*
- 476 Aly Tewfik Haggag, *Banque de Crédit Agricole, Rue Gamch Charkass.*
- 358 Aly Zaki el-Orabi Pacha (S.E.), *Ministre des Communications Midou Abd El Moneim, Guizich.*
- 205 Ambache (S.), *Directeur Général de l'Electricity and Ice Supply Co.; B.P. N° 935.*
- 255 Amin Anis Pacha (S.E.), *Président du Contentieux de l'Etat, Rue Neficha, N° 6, Héliopolis.*
- 386 Ancona (Isaac), *Export Syndic, Rue Baekler, N° 4; B.P. N° 1316.*
- 164 Anthony (H. M.) c.n.m., *Rue Izet Pacha, Matariéh.*
- 19 Arangio-Ruiz (V.), *Professeur à la Faculté de Droit.*
- 180 Arida (Fouad), *Substitut au Contentieux de l'Etat (Alexandrie).*
- 417 Ascaros (Fouad), *Avocat au Contentieux de l'Etat (Alexandrie).*
- 185 Asfar (Gabriel), *avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 34.*
- 153 Aura (Bichara), *avocat, Sous-Chef du Contentieux de la Banque Mier, Rue Doubrek, N° 19.*
- 441 Autrand (Louis), *Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte; B.P. N° 763.*
- 8 Avigdor (S.), *Rue Fouad El Awal, N° 159, Zamalek.*
- 215 Awad Pacha (S.E. Elias), *avocat, Rue Mohamed Marhar Pacha, Zamalek.*
- 275 Ayacha (Elias Roupball), *Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.*
- 382 Ayacha (Georges Roupball), *Substitut au Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*

No.
d'inscrip-
tion

- 309 Ayoub Bey (Charles), *Conseiller Royal au Contentieux de l'Etat (Alexandrie)*.
- 204 Aziz (Philippe), avocat, *Rue Seif el-Dine el-Mahrani, N° 10*.
- 53 Bahari (Tewfik), *Directeur de l'Union Foncière d'Egypte, Rue Gamel Charkass. N° 7*.
- 340 Bakhoun Fahim, avocat, *Rue El Malaka Farida, N° 13*.
- 210 Barailon (H. nr'), Ingénieur, *Société Sieguart, Maasarah*.
- 217 Barrada Bey (Ahmed Naguib), avocat, *Rue El Malaka Farida, N° 36*.
- 110 Barsoom Bey (Kamel), rentier, *Rue Baron Empain, N° 18, Héliopolis*.
- 485 Bassard (Léon), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, Rue Rouchdy Pacha N° 21, (Alexandrie)*.
- 83 Boehmann (H. G.), *Président du Tribunal Mixte, Rue Saraya el Kobra, N° 14, Kasr-el-Doubarz*.
- 404 Beressi (Victor), Agent de Change, Imm. "Immobilièr" Rue Kasr el Nil.
- 562 Besso (Joseph M.), *Administrateur de Sociétés, Rue El Azhar, N° 70; B.P. N° 1388*.
- 517 Bestavros (Charles), avocat, *Rue de la Reine Nazli, N° 81*.
- 148 Biagiotti (Ferdinand), avocat, *Rue El-Fadl, N° 7; B.P., N° 142*.
- 90 Blanchard (Georges), *Rue Philippe du Roule, N° 5 (Paris)*.
- 426 Böhm (A. R.), Ingénieur, *Rue N° 79, N° 17, Maadi*.
- 468 Bourkser (D.), docteur en droit, "National Bank of Egypt".
- 237 Boyé (A. J.), *Directeur de l'Ecole Française de Droit, Rue Moussira*.
- 67 Braun (Fernand), avocat, *Avenue de la Grande Armée, N° 14 (Paris)*.
- 539 Bresciani-Turroni (C.), *Professeur à la Faculté de Droit*.
- 261 Bussard (Eugène), *Rue Noubar Pacha, N° 12*.
- 108 Cadémenos (Stavros), avocat, *Rue Chawarby Pacha, N° 6*.
- 314 Calothy (T.), expert-agronome, *Rue Antikham el-Mauria, N° 30*.
- 308 Camel-Toueg (Fayez), avocat, *Rue Pharaon N° 9, Fleming (Ramsès)*.
- 444 Camel-Toueg (Tewfik), ingénieur-agronome, *Rue Tanta, N° 12, Héliopolis*.

No.
d'inscrip-
tion

- 147 Campa (Albert), avocat, *Inspecteur des Greffes au Parquet Général Mixte.*
- 531 Campbell (Hon. Cecil), C.M.G., *Administrateur-Délégué de la Marconi Radio Telegraph Co. of Egypt, Rue Eloui, Radio House.*
- 130 Carmona (Victor A.), *Rue N° 13, N° 49, Méadi.*
- 337 Caruso (S.), *Chef Huissier du Tribunal Mixte.*
- 274 Cassis Bey (Joseph), *Conseiller Royal Adjoint au Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 152 Castro (Léon), avocat, *Rue El Malaka Farida, N° 45.*
- 506 Casulli (M. S.), négociant, *B.P. N° 1439 (Alexandrie).*
- 349 Cattani Bey (Aslan), *Commissaire du Gouvernement auprès de la National Bank of Egypt, Rue Ibrahim Pacha Naguib, No. 8, Garden City.*
- 222 Cattani Pacha (S.E. Joseph Aslan), *Ancien Ministre, Rue Cheikh Aboul Sebas, N° 8; B.P. N° 339.*
- 411 Cattani Bey (René), *Directeur Général de la Société Anonyme de Wadi Kom Ombo; B.P. N° 738.*
- 208 Cavalli (Joseph), *Chef Comptable et Administratif de la Raffinerie de Houassidieh.*
- 300 Coysens (Albert), *Sous-Directeur Général de la Société Générale des Sucreries.*
- 141 Chabbez (Jules E.), professeur, *Rue Parvis, N° 1, Koubbeh Garden.*
- 84 Chabor (J.H.), *Directeur pour l'Egypte et la Palestine de la Cie. Internationale des Wagons-Lits, Gare du Caire.*
- 198 Chalom Bey (Rudolph), avocat, *Rue Cheikh Aboul-Sebas, N° 17; B.P. N° 76.*
- 11 Chamaas Bey (Alfred), *Rue Adly Pacha, N° 20.*
- 508 Chammah (J. R.), avocat, *Rue El Malaka Farida, N° 27.*
- 334 Chawarby Pacha (S.E. Hamed), *Zamalek.*
- 242 Chahata (Toufik), docteur en droit, *Sous-Directeur du Service de la Culture Générale, au Ministère de l'Instruction Publique.*
- 166 Chevallier (Jean), *Professeur à l'Ecole Française de Droit.*
- 447 Chiniara (Khalil), avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 38 Christophi lès (Michel), *Contentieux du Crédit Foncier Egyptien.*
- 220 Cleland (W.), *Professeur à l'Université Américaine, Méadi.*

No.
d'inscrip-
tion

- 307 Coctti (Léon M.), *Fondé de pouvoirs de la Maison Jacques Manbès, Rue Eouad-el-Dine, N° 133.*
- 395 Cobucci Bey (Domenico), *Via Cesare Battisti, N° 191 (Venetia).*
- 321 Comanos (Miltiade), avocat, *Rue Bachler, N° 1; B.P. N° 365.*
- 22 Cottan (Emile), avocat, *Fondé de Pouvoirs et Sous-Chef du Contentieux du Crédit Foncier Egyptien, Rue Madabegh N° 29 bis.*
- 140 Craig (J. L.), *Commissaire du Gouvernement pour les Douanes, Ministère des Finances.*
- 253 Crouchley (A. E.), *Rue Comboni, N° 5, Zamalek.*
- 186 Cocinotta (Comm. E.), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 270 Curiel (D.), banquier, *Rue Chawarby Pacha N° 6.*
- 24 Curiel (Elié M.), banquier, *Rue Cheikh Aboul-Seban, N° 23.*
- 537 Curiel (Henri), *Rue Chawarby Pacha, No 6.*
- 128 Curiel (Samuel), ingénieur-architecte, *Rue N° 18, Méadi.*
- 497 Darian (Georges L.), avocat, *Rue Adly Pacha, N° 16.*
- 322 Davezac (G.) ingénieur, *Sous-Directeur du Crédit Lyonnais (Alexandrie).*
- 311 Debeney (F.), *Sous-Directeur de la Cie. Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz.*
- 577 Debosque (Gaston), ingénieur, *Rue Eouad-el-Dine, N° 177.*
- 142 Delany (W. B.), *Rue Bahr-el-Aama, N° 10, Guizeh.*
- 209 Delavor Bey (M. A.), *Rue Borea, N° 6, Tawfikieh.*
- 346 Delavor Bey (Youssef), *Juge au Tribunal Mixte (Alexandrie).*
- 131 Demanget (Paul) Expert-Syndic, *Rue El Falaki No. 46.*
- 64 Dichy (Léon), *Secrétaire du Conseil Economique, Ministère des Finances.*
- 75 Dichy Bey (M. E.), *Secrétaire Général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.*
- 52 Dorra (Albert), ingénieur, *c/o Egyptian Salt and Soda Company, Rue Fould Ier N° 1 (Alexandrie).*
- 129 Doss (Iskandar A.) Expert-Syndic, *Rue El Madabegh N° 30*
- 534 Doss (Shafik), actuaire, *Rue Tanta No 12, Héliopolis.*
- 91 Economidès (Jean), *Chef de Bureau au Crédit Foncier Egyptien.*
- 125 Eid (Jean), *Rue El-Makrani, N° 3; B.P. N° 389.*

No.
Description

- 323 Elias (Alexandre), avocat, *Rue Anqa Hanem, N° 3, Choubra.*
- 245 Elissa (W. A.), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 25.*
- 450 El Maary Pacha (S.E. Habib H.), *Conseiller Royal, Ministère des Communications.*
- 418 El Said Mostafa el-Said, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue El Mékias N° 36, Rodah.*
- 377 El Sawy Abd el-Rahman Bey, *Doyen de la Faculté Polytechnique, Guizah.*
- 372 Eman (André), avocat, *Avenue Guézirah, N° 6.*
- 177 Falqui-Cao (Vincenzo), *Ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie)*
- 288 Fanous (Louis), sénateur, *Rue El Darassally, N° 11.*
- 376 Feldmann (Isidore), *Premier Substitut au Contentieux de l'Etat, Rue El Maghraby N° 19.*
- 78 Ferrier (Henri J. L.), *Directeur du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, Rue Cheikh Aboul-Seban, N° 8.*
- 103 Fessard (Henri), *Directeur Général de la Cie. d'Assurances "Al Charék", Rue Soliman Pacha, N° 14.*
- 167 Fesser y Reina (J.), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 65 Fichenjian (Torcom), *expert-comptable, Rue Soliman Pacha, N° 27.*
- 464 Fischer (M.), *publiciste, Rue El Malaka Farida, N° 18 ; B.P. N° 599.*
- 510 Foa (Egizio), *Rue Gohar el Caiel, N° 3.*
- 573 Fouad Sultan Bey, *Directeur de la Société Coopérative Commerciale de Crédit, Rue du Dr. Bayoumi, Zamalek.*
- 259 Fournet (A.), *Professeur à l'Ecole Secondaire, Rue Hazan (Assiout).*
- 113 Francis (Alexandre), avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 229 Fraser (T. H.), *Méadi.*
- 369 Fresco (J.), *Rue Champollion, N° 14.*
- 12 Galal Hussein, *Administrateur de la Central Navigation Company, Rue Roda N° 32.*
- 17 Gamsaragan Bey (A.), *Halte Saba Pacha (Alexandrie).*

No.
d'inscrip-
tion

- 374 Gascho (L.), industriel, B.P. N° 119 (Alexandrie).
- 210 Ghali Bey (Boutros M.), Rue Walda Pacha, No. 15.
- 216 Gilles (Professeur R.), Rue Chagaret el Dorr, No. 17, Zamalek.
- 287 Golding (Charles), avocat, Rue Soliman Pacha, N° 20, Gresham House.
- 414 Gorra (Pierre), Rue Djaharti N° 6 (Alexandrie).
- 491 Habachi Bey (S.E. Saba), Ancien Ministre, Charch El Malek N° 131, Koubbeh Gardens.
- 206 Habashy Simry, avocat, Contentieux du Ministère des Communications.
- 15 Habert (Félix), ingénieur, Rue Fouad Ier, N° 157.
- 4 Hachad (J.C.), avocat, Rue Soliman Pacha N° 44.
- 216 Haddad (Professeur Selim Amin), Rue Gamch Charkass, N° 32.
- 532 Hafez Afifi Pacha (S.E.), Administrateur-Délégué de la Banque Misr, Rue El Malek, Koubbeh Gardens.
- 550 Hafez Hassan Pacha (S.E.), Ancien Ministre, Rue Ramsès, N° 11, Héliopolis.
- 488 Haggat (Georges J.), avocat, Rue Emad el Din N° 131.
- 312 Hahn Henri, Administrateur-Délégué de la Société Orientale de Publicité.
- 366 Hakim (M. S.), Sous-Directeur du Service de la Statistique et des Recherches Économiques, au Crédit Agricole d'Égypte, Rue Hawayati, No. 23.
- 561 Hamed Abdel-Kérim, avocat, Contentieux du Ministère des Travaux Publics.
- 172 Hamed el-Sayed Azmi, Deputy Director of Taxes on Revenue, Rue Soliman Pacha N° 27.
- 428 Hamed Fahmy Bey, Ancien Conseiller à la Cour de Cassation (Zagazig).
- 104 Hamed Sultan, Maître de Conférences à la Faculté de Droit, Rue Amir Hussein, N° 23, Zamalek.
- 303 Hanki Bey (Aziz), avocat, Midan Souris, N° 3.
- 493 Hariri (M. S.), ingénieur agricole, E.S.A.G., Rue El Medabegh, N° 15.
- 363 Harari Pacha (S.E. Sir Victor), C.M.G., Rue Cheikh el-Arslane, N° 8, Kasr-el-Doubara; B.P. N° 763.
- 13 Hassan Aly Allouba Bey, Rue Menès, N° 3, Héliopolis.

No.
d'inscrip-
tion

- 465 Hassan Helmy, docteur en droit, *Directeur du Département des Marques de Fabriques, Rue Enad-el-Dine, N° 157.*
- 121 Hassan Mokhtar Rasmi Bey, *Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère des Finances.*
- 397 Hassan Safwat El-Abassiri, avocat, *Contentieux du Ministère des Finances.*
- 379 Hassan Sald Pacha (S.E.), banquier, *Rue El-Madabegh, N° 23*
- 292 Hazan (Victor), avocat, *Midan Teyfikieh, N° 3.*
- 70 Heller (Gustave de), agronome, *Rue El Madabegh N° 15 ; B.P. N° 111.*
- 440 Helmy Bahgat Badaoui, Juge, *Rue Senan Pacha, N° 21, Zeitoun.*
- 272 Henein Pacha (S.E. Sadek), *Directeur Général de la Société Anonyme des Eaux du Caire, Rue Diacono, N° 8, Zamalek.*
- 484 Henriot (M.), *Fondé de Pouvoirs au Crédit Lyonnais.*
- 384 Hokedouni (Georges), avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 99 Hussein Abd el-Rahim, avocat, *Chareh El Abram, Guizeh.*
- 23 Hussein Ashour Bey, avocat (*Mansourah*).
- 72 Hussein Fahmy Bey, *Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes Egyptiennes (Alexandrie).*
- 487 Hussein Fakhry Bey, *Juge au Tribunal Mixte (Alexandrie).*
- 490 Hussein Houni, avocat, *Midan El Maleka Farida, N° 19.*
- 168 Hussein Khalil Tantaoui, avocat, *Contentieux du Ministère de l'Agriculture, Rue Soliman Pacha.*
- 583 Ibrahim Aref Bey, *Ancien Conseiller à la Cour d'Appel, Rue Hiza, N° 8, Guizeh.*
- 431 Ibrahim Rashad (Dr.), *Contrôleur des Coopératives au Ministère de l'Agriculture.*
- 422 Impallomeni (V.), *Ancien Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie.*
- 158 Ismail Sidky Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Rue El-Amir Fouad, Zamalek.*
- 29 Ismalum (Max), ingénieur des mines, *Rue Maspéro, N° 17.*
- 45 Israël (G.), *Sous-Directeur de la Société Financière et Industrielle d'Egypte, Rue Fouad 1er N° 1 (Alexandrie).*
- 348 Israël (V.), *Avenue Fouad 1er N° 279 (Sidi-Gaber) Ramleh.*
- 153 Issawi (Charles), *National Bank of Egypt.*
- 587 Itriby Aboul Izz Pacha (S.E.), *Rue N° 10, N° 46, Méadi.*

No.
d'inscrip-
tion

- 368 Jacquet (M.), *Conseiller Royal, Rue Dar El-Chefa, N° 15, Garden City.*
- 388 James (Emile), *Professeur à la Faculté de Droit (Paris).*
- 543 Jassy (Samuel), *avocat, Rue Kasr el Nil, N° 9.*
- 40 Job (H. S.), *o.m.e., Sous Gouverneur de la National Bank of Egypt (Alexandrie).*
- 515 Kabil Bey (Jean M. N.), *ancien avocat à la Cour, Rue Hussein Pacha el-Memari, N° 5.*
- 538 Kahla Bey (Nicolas), *Industriel, Rue Bab el-Nassr, N° 1, Gamalich.*
- 405 Kamel el-Masri, *avocat, Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 519 Kamel Bey Ibrahim (S.E.), *Ancien Ministre, Rue El-Haram, Guizh.*
- 343 Kamel Bey Solky, *Ministre du Commerce et de l'Industrie.*
- 429 Kamel Malache, *docteur en droit, Juge, Rue El-Hawy Pacha, N° 26, Helmiel El Guafila.*
- 61 Kapamadjian (A.), *expert-comptable, Rue Abdallah Pacha, N° 29, Hédoua.*
- 31 Khalil Sirry, *Substitut du Parquet (Sohag).*
- 88 Khallaf Hussin, *Chargé de cours à la Faculté de Droit, Bacos, (Ramlah).*
- 235 Khouri (Gabriel Solim), *Docteur en Droit, Rue El-Malek el-Kamel (Mansousah).*
- 73 Kiddis (Sabet), *Expert-Comptable, Rue Aboul Rish N° 1, Faggala.*
- 94 Laforge (M.), *Juge au Tribunal Mixte, Rue Sabri Pacha, N° 11, San Sefous (Ramlah).*
- 521 Laherrère (Louis), *ingénieur, Directeur Général de la Société des Travaux du Caire.*
- 41 Lahovari (Jean), *avocat, Rue El Malek Farida, N° 13.*
- 32 Lambert (Albert), *ingénieur-agronome, Inspecteur au Crédit Foncier Egyptien.*
- 111 Lantiotte (O. E.), *Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte (Alexandrie).*
- 71 Langlois (H.), *Directeur de la Cie. d'Assurance "La Paternelle", Rue El Madabegh N° 39.*
- 469 Lascaris (M.), *Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes (Alexandrie).*

No.
Description

- 59 Latis (R.), docteur en droit, *Boulevard Saad Zaghloul, N° 13 (Alexandrie).*
- 228 Lebnan (Bakhos), ingénieur, *Rue El-Amir Saïd, N° 4, Zamalek.*
- 3 Leduc (Gaston), *Professeur à l'Ecole Française de Droit.*
- 299 Lessing (Dr. Walter), Industriel, *Rue Abdel Moncim, No. 73 (Alexandrie).*
- 6 Lévi (Dr. I. G.), *Ancien Directeur Général du Département de la Statistique et du Recensement, Rue Kasr-el-Nil, N° 9.*
- 350 Lévi (Théophile), *Rue el Gabalaya N° 55, Zamalek.*
- 475 Lévi (Octave G.), *Rue Gabalaya N° 24, Zamalek.*
- 30 Lotfallah (S.E. l'Emin Michel), *Palais Guézirch, Zamalek; P.B. N° 599.*
- 57 Luna (F.), *Co-Directeur de la "Banca Commerciale Italiana per l'Egitto"; B.P. N° 239.*
- 282 Luzzatto (G.), *Co-Directeur de la "Banca Commerciale Italiana per l'Egitto" Rue Kasr-el-Nil, N° 8.*
- 276 Maakad Wafih, *Inspecteur en Chef des Greffes au Parquet Général mixte (Alexandrie).*
- 133 Machart (R.), *Secrétaire Général du Crédit Foncier Egyptien, B.P. N° 241.*
- 355 Macqueron (J.), *Professeur à l'Ecole Française de Droit.*
- 459 Mahaim (Jean), Ingénieur, *Rue El Falaki, N° 57, Boîte Postale N° 1475.*
- 62 Maher Pacha (S.E. Dr. Ahmed), *Charch El Malek, N° 101, Koubbek Gardens.*
- 21 Mahmoud Bayram, *Secrétaire de la Fédération Egyptienne des Industries.*
- 42 Mahmoud Choukri Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Manchiel el-Bakri, Héliopolis.*
- 171 Mahmoud el-Said Bey, *Juge aux Tribunaux Nationaux, Rue Zakaria Ibn Bakhnas, Guizah.*
- 296 Mahmoud Fahmy el-Nokrachy Pacha, *Ancien Ministre, Rue Rawaïda, N° 9, Héliopolis.*
- 499 Mahmoud Fahmy Guindié, avocat, *Rue Madabegh, N° 49.*
- 197 Mahmoud Fahmy Youssef Pacha (S.E.), *Président de la Cour d'Appel Indigène, Rue Héliouan, N° 70.*
- 375 Mahmoud Fakhry Pacha (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte, Place des Etats-Unis, N° 2 (Paris).*

No.
d'inscrip-
tion

- 481 Mahmoud Hassan Bey (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte à (Washington).*
- 98 Mahmoud Hassan Pacha, *Rue Sarayat N° 16, Abbassieh.*
- 127 Mahmoud Hilmy Soukah Bey, *Juge au Tribunal Mixte, Rue Farouk Ier, N° 12, Guizh.*
- 413 Mahmoud Kamel, avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 47.*
- 373 Mahmoud Mohammed, *Substitut au Parquet Mixte, Rue El-Falaki, N° 24.*
- 184 Mahmood Sabir El-Akkari, avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 462 Mahmoud Sadek Ramadan, *Sous-Directeur du Contentieux de la Municipalité (Alexandrie).*
- 1 Mahmoud Saleh El-Falaki Bey, *Contrôleur Général de l'Administration et de l'Economat, Ministère des Finances.*
- 523 Mahmoud Zaki Bey, avocat, *Directeur du Service Législatif et du Registre du Commerce, au Ministère du Commerce et de l'Industrie.*
- 568 Maksoud (Henri), avocat (*Mansourah*).
- 279 Malatesta (T.), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 35.*
- 60 Maroudah Bey Riaz, *Directeur Général adjoint de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.*
- 191 Nancy (Aziz), avocat, *Rue Essad-el-Dine, N° 126.*
- 159 Maubès (Jacques), *Rue Essad-el-Dine, N° 132.*
- 556 Mansour Ismail Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue Farouk Ier N° 125, Guizh.*
- 258 Marcarian (A. D.), *B.P. N° 1657 (Alexandrie).*
- 433 Marnet (Antoine), *Crédit Foncier Egyptien.*
- 116 Mazen Mohamed Sami, avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 37 Maz'oum (Denise), *Rue de la Reine Nazli, N° 59.*
- 593 Meleka Wahba, *Rue Pasteur, N° 2, Héliopolis.*
- 144 Morton (Arthur), *Rue Ibrahim Naguib Pacha, N° 13, Garden City.*
- 2 Moukias (Marsel), *Directeur-Administrateur de l'Egyptian Produce and Trading Company, Rue Nebi Daniel (Alexandrie).*
- 213 Meyer (Georges), *Chargé de Cours à la Faculté de Droit, Correspondant du "Temps", Rue El Aziz Osmann, N° 9.*

No.
d'inscrip-
tion

- 66 Michel (André A.), *Secrétaire de la Fédération Egyptienne des Industries.*
- 410 Minoat (Emile), *Administrateur-Directeur Général du Crédit Foncier Egyptien ; B.P. N° 141.*
- 211 Mizrahi (Albert), *Imm. Curiel, Avenue de Guéziréh.*
- 520 Mizrahy Pacha (Emmanuel, S.E.), *avocat, Rue Cheikh Aboul Sebas, N° 27 ; B.P. N° 176.*
- 139 Mohammed Abd el-Hadi Bey El-Guindi, *Rue Sélim el-Ascal, N° 37, Zeitoun.*
- 578 Mohammed Abd el-Hamid el-Souccari, *avocat, Contentieux du Crédit Hypothécaire Agricole, Rue Gamah Charkass.*
- 570 Mohammed Abd el-Moneim Badr, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Ibn Sander N° 64, Koubbeh les Bains.*
- 267 Mohammed Aly Allouba pacha (S.E.), *Ancien Ministre ; Rue Menès, N° 4, Héliopolis.*
- 504 Mohammed Aly Arafa, *Professeur à la Faculté de Droit (Alexandrie).*
- 385 Mohammed Aly El-Ghatite, *avocat, Avenue de la Reine Nasli, N° 189.*
- 80 Mohammed Aly Imam (Dr.), *Chargé de cours à la Faculté de Droit (Guizéh).*
- 538 Mohammed Aly Sadek Bey, *Consul Général du Royaume d'Egypte, Rue Saint Jacques, Marseille.*
- 493 Mohammed Aly Zaky Bey (S.E.), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, Rue Moustapha Pacha Maher, N° 7, Glymenopoulo, (Ramleh).*
- 290 Mohammed Bahi el-Dine Barakat Pacha (S.E.), *Rue El-Guizéh, N° 7, Guizéh.*
- 533 Mohammed Effat Bey, *Juge aux Tribunaux Indigènes, Rue Rifai N° 24, Guizéh.*
- 466 Mohammed Eloui el-Gazzar Bey, *Sénateur, Rue de l'Hôpital Italien, N° 9, Abbassieh.*
- 396 Mohammed Fahmy Abdalla, *avocat, Contentieux du Ministère des Travaux Publics, Rue Nubar Pacha N° 7, Héliopolis.*
- 596 Mohammed Fouad Mischawi Bey, *propriétaire, Rue El-Mounira, N° 46.*
- 236 Mohammed Fouad Mohanna, *Professeur de Droit à l'Ecole de Police et d'Administration, Rue Abbassieh.*
- 248 Mohammed Hachem, *Rue Bah el-Aassa, Guéziréh.*

No.
d'inscrip-
tion

- 316 Mohamed Hamad Mohasseb Bey, *Député, Rue Hassanati, N° 12.*
- 333 Mohammed Hilmy Issa Pacha (S.E.), *Ancien Ministre de la Justice; Rue El-Aziz Osman, N° 10, Zamalek.*
- 354 Mohammed Kamal Hilmy Bey, *Doukki, Guizeh.*
- 436 Mohammed Kamel el-Bindari Pacha (S.E.), *Ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte, à Bruxelles, Rue Farouk Ier, Guizeh.*
- 588 Mohammed Kamel Mouray Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue El-Aziz Osman, N° 5, Zamalek.*
- 76 Mohammed Mahmoud Bey, *avocat, Rue Soliman Pacha, N° 14.*
- 55 Mohammed Mahmoud Galal, *avocat, Rue du Khédive Ismail N° 112, Guizeh.*
- 547 Mohammed Mourad Sidi Ahmed Pacha (S.E.), *Ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte (Rome).*
- 36 Mohammed Mustafa el Kolaly, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Khartoum, N° 4, Héliopolis.*
- 283 Mohammed Riad Pacha (S.E.), *Conseiller Royal, Rue Kasr el Aini N° 23.*
- 572 Mohammed Rouchdy Bey, *avocat, Chef du Contentieux de la Banque Misr.*
- 391 Mohammed Sadek Fahmy Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène.*
- 266 Mohammed Saleh Bey, (Dr.), *Rue Ibrahim Pacha, N° 11, Héliopolis.*
- 446 Mohammed Tawfik Khalil Bey, *Rue Kasr el Nil N° 39.*
- 536 Mohammed Yassin Mohanna Bey, *Président du Tribunal Indigène de première instance (Alexandrie).*
- 25 Mohammed Zaki Aly Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue El Moltadafane, N° 43.*
- 290 Mohammed Zoheir Garrahan, *Substitut au Parquet Mixte.*
- 505 Monnerat (Eugène), *Ingénieur, Rue Guezireh, N° 18, Zamalek.*
- 545 Monteiro (M.) *Ancien Président du Tribunal Mixte (Alexandrie).*
- 420 Morcos Soliman (Dr.), *Chargé de Cours à la Faculté de Droit, Rue Toussam Bey, Zeitoun.*
- 165 Morpurgo (Gino), *B. P. N° 691, (Alexandrie).*
- 227 Morpurgo (Nelson) *avocat, Rue Cheikh Aboul Seban, No 25.*

No.
Description

- 93 Mortera (Aldo), *Rue Borsa el-Guedida, N° 6; B.P. N° 739.*
- 33 Mortera (Luciano), *Agent de Change, Avenue Farouk, N° 124, Orman.*
- 35 Mosséri (Henri), *Rue Cheikh Aboul-Sebas, N° 25.*
- 102 Mosséri (Maurice N.), *Rue Gabalayah, N° 10, Guézirah; B.P. N° 983.*
- 364 Mougouh Fathy, *Industriel, Rue Souh el-Hatab, Boulac.*
- 192 Moustapha Abd el-Latif Bey, *Conseiller Royal Adjoint au Contentieux du Ministère des Travaux Publics, Rue Farouk 1er Guizah.*
- 496 Moustapha Abd el-Razek Pacha (S.E.) *Ministre des Wakfs, Rue Gamch Abdine, N° 25.*
- 263 Moustapha Aly El-Kaliouby, *avocat, Rue Ibrahim Pacha, N° 10.*
- 7 Moustapha Aziz El-Korachi, *Ministère des Finances.*
- 579 Moustapha El-Nahas Pacha (S.E.), *Président du Conseil des Ministres, Rue Abbas N° 31, Héliopolis.*
- 219 Moustapha Helmy, *avocat, Contentieux des Affaires Judiciaires, Indigènes.*
- 585 Moustapha Rachid Bey, *Rue Helwan N° 73.*
- 118 Muhlberg (Maurice), *avocat, Rue Essad el-Dine, N° 116; B.P. N° 1901.*
- 456 Nabih (Youssef), *avocat, Secrétaire Légal du Service de l'Exploitation et des Marchandises aux Chemins de fer de l'Etat.*
- 480 Nacamuli (Isaac E.), *négociant, Rue El-Madabegh, N° 13; B.P. N° 533.*
- 435 Nadim Nahas, *Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.*
- 63 Naggar (Raphaël) *Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.*
- 10 Naguib Youssef, *Professeur à la Faculté de Commerce.*
- 415 Nahal (Antoine Ch.), *Avocat au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.*
- 474 Nahas Bey (Joseph), *docteur en droit, Secrétaire Général du Syndicat Agricole d'Egypte, Rue Champollion N° 7.*
- 95 Najar (André), *Propriétaire, Rue El Madabegh, Imm. Immo-bilia.*
- 16 Najar (Emile), *avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 13.*
- 421 Nakhla Gorgui El Moutéi Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Avenue Nubar, N° 4, Héliopolis.*

No.
d'inscrip-
tion

- 403 Naus (Hughes), *Directeur Général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte*, B.P. N° 763.
- 199 Nessim Sourout, avocat, *Rue Fouad Ier*, N° 19.
- 452 Neuville (P.), ingénieur, *Inspecteur à la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte*, B.P. N° 763.
- 122 Nixon (C.M.), *Gouverneur de la National Bank of Egypt*.
- 96 Nubar Pacha (S.E. Arakel), *Rue du 19 Janvier*, N° 27bis (Garches ; Seine et Oise).
- 470 Oltramare (Léon Ch.), négociant, *Haret el Daramally*, N° 11 ; B.P. N° 601.
- 423 Onola (René O.C.), *Directeur de la Cairo Electric Railways and Heliopolis Cy. Ltd.*, *Boulevard Abbas* N° 34, Héliopolis.
- 472 Padoa (Félix), avocat, B.P. N° 430. (Alexandrie)
- 5 Padova (Abdo), *Vice-Président de la Chambre de Commerce Italienne*, B.P. N° 539.
- 336 Paillard (Henri P.C.), Industriel, *Rue Comboni*, N° 2, Zamalek.
- 150 Pangalo (Raoul), avocat, *Rue El Maleha Farida*, N° 8 ; B.P. N° 205.
- 265 Pearson (Ch. R.), *Professeur à la Faculté de Commerce*, *Avenue de Koubbek*, N° 20, Héliopolis.
- 173 Pennetta, (A.), *Ancien Président du Tribunal Mixte*.
- 359 Peuch (J.B.H.), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie)*.
- 179 Pezas (Antoine), avocat, *Rue Soliman Pacha*, N° 26.
- 117 Phronimos (A.), avocat, *Rue Baehler*, N° 1.
- 473 Picot (Georges J.), *Agent Supérieur adjoint de la Compagnie du Canal Maritime de Suez*, B.P. N° 2120.
- 399 Pilavachi (A.), avocat, *Midan Tewfik*, N° 3 ; B.P. N° 628.
- 176 Polnauer (L.), *Consul Général de Hongrie*, *Rue Nébi Daniel* N° 3 (Alexandrie).
- 54 Pozzi (Giovanni), *Rue Madabegh*, N° 15 ; B.P. N° 661.
- 281 Prati (U.F.), *Ancien Greffier en Chef du Tribunal Mixte*.
- 328 Ragheb Iscandar Bey, avocat, *Place Bab el-Hadid*, N° 7.
- 483 Rahn (Dr. Robert), *Rue Malika Farida* N° 7.
- 529 Ricci (U.), *Professeur à la Faculté de Droit*.
- 250 Rodrigue (E.), *Directeur Général de la Singer Sewing Machines Cy.*, B.P. N° 108.

No.
d'inscrip-
tion.

- 353 Roïbes (Georges Z.), *Juge au Tribunal Mixte, Rue Fehr el-Dama, N° 24, Guizeh.*
- 233 Rolo (Robert S.), banquier, *Rue Mansah, N° 12; B.P. N° 982.*
- 406 Romano (Albert), avocat, *Rue El-Amir Hussein, N° 36, Zamaïek.*
- 528 Rosenfeld (Félix), *National Bank of Egypt*
- 107 Rossetti (Roberto A.), avocat, *Rue Cheikh Aloud Selaa, N° 27; B.P. N° 176.*
- 451 Rothstein (Albert), *Rue Wilkeoz, N° 20, Zamaïek.*
- 509 Ruslens (Charles), avocat, *B.P. N° 1241 (Alexandrie).*
- 112 Saha (Jean), docteur en droit, *Présidence du Contentieux de l'Etat, Rue El Falaki.*
- 277 Sadek (Morcos), avocat, *Midan Tewfikieh, N° 3.*
- 151 Saleh Gawdat Bey, avocat, *Rue Mostadefane, N° 15.*
- 339 Saleh Nasser, Substitut du Parquet (*Mixte*).
- 437 Saleh Sadek Bey, avocat, *Rue Alderson, N° 47 (Bulkeley).*
- 320 Salén (T.) *Juge au Tribunal Mixte.*
- 126 Salib Sami Pacha (S.E.), *Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Rue El Maleka Farida, N° 37.*
- 114 Saltiel (Albert), *Fondé de pouvoirs de la Société Anonyme d'Avances Commerciales, Rue El Cheikh Hamza, N° 8, B.P. N° 1133.*
- 273 Sammarco (Dr. Angelo), *Rue Soliman Pacha, N° 36.*
- 49 Samielevici (Eugène G.) Actuaire, *Société Mixte d'Assurances, Générales, Midan Soliman Pacha.*
- 283 Saroit Ismail, *Juge au Tribunal Mixte (Alexandrie)*
- 44 Sayed Mostafa Bey, Conseiller à la Cour de Cassation.
- 583 Scandar (Adly), avocat, *Rue Saraga el-Ezbekieh N° 11.*
- 327 Schemeil (Raymond), avocat, *Rue Kasr el Nil, N° 35.*
- 400 Schmidt (Dr. Ludwig), avocat, *Rue Saad Zaghloul, N° 38 (Alexandrie)*
- 319 Sednaoui Bey (Elie. S.), négociant, *Midan El-Kharindar; B.P. N° 24.*
- 183 Sednaoui Pacha (S.E. Joseph), négociant, *Midan El-Kharindar; B.P. N° 23.*

No.
d'inscrip-
tion

- 329 Sednawsi (Michel), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 22, Ism. Bachler.*
- 526 Sékaly Bey (Achille), *Contrôleur de la Presse Étrangère, Ministère de l'Intérieur, Rue El Gabalaya No. 24, Zawalek.*
- 27 Shafik Ghorbal Bey, *Sous-Secrétaire d'Etat adjoint du Ministère de l'Instruction Publique*
- 157 Shakra Bey (Naguib), avocat, *Rue El-Bawaki, N° 13; B.P. N° 562.*
- 20 Sidarousa Pacha (S.E. Sésostria), *Ancien Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte à Washington, Rue El Salaml k, N° 2, Garden City.*
- 409 Sémiska (Jacques) P.h.D. Statistics; *Rue Guéziret Badjan No 57.*
- 74 Saméonidis (Georges C.), *Rue des Pharaons, N° 41 (Alexandrie).*
- 241 Saliman Sabot Bey, Juge, *Rue El-Salehdar N° 4, Héliopolis*
- 442 Sansino (Vita), avocat, *Rue El Maleka Farida, N° 13.*
- 9 Sornaga (Samuel), *Rue Kasr el Nil N° 22; B.P. N° 653.*
- 433 Svarès (C). Banquier; *B. P. No. 517 (Alexandrie).*
- 412 Svarès (Léon), banquier, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa, N° 19.*
- 407 Syriotis (Michel), avocat, *Rue El Maleka Farida, N° 32.*
- 527 Szaszzy (Etienne de), *Ancien Juge au Tribunal Mixte (Max sourah).*
- 196 Tadros (Fauzi), avocat, *Contentieux du Ministère des Communications*
- 398 Tagher (Albert), *Conseiller Royal adjoint au Contentieux du Ministère des Finances*
- 243 Ta'la Pacha (S.E. Gabriel B.), avocat, publiciste, *Rue Eloui.*
- 565 Talaat Pacha (S.E. Abd el-Wahhab), *Sous-Chef du Cabinet de S.M. le Roi.*
- 115 Termes (M. J. De), *Directeur de la Cie. d'Assurance "Royal Exchange", B.P. N° 1734.*
- 502 Théodorakis (D. A.), *B.P. N° 1489 (Alexandrie).*
- 3 8 Tocos (Salvator), boursier, *Rue Chérifein No. 11.*
- 367 Totongui (Emile), avocat, *Rue El Madabegh, N° 28.*

No.
d'inscrip-
tion

- 451 Trembley (E.), *Administrateur-Délégué de la Société Egyptienne de Ciment Portland, Tourah; B.P. N° 844.*
- 194 Van Ackere (V. Constant), *Président de la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).*
- 401 Van Damme (Louis), *Administrateur-Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte, Rue Kasr el Nil, N° 45.*
- 503 Vatimbella (N.), *avocat, Rue Sésostris, N° 11, (Alexandrie).*
- 575 Vaucher (Georges), *docteur ès lettres, Directeur pour l'Orient de la Compagnie d'Assurance "La Genevoise"; B.P. N° 1132.*
- 495 Vincenot (M.), *Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien.*
- 522 Vitale (Dr. Serge), *Rue Chagaret el-Dorr, N° 17, Zamalek.*
- 571 Wadie Farag, *Professeur à la Faculté de Droit, Avenue Fouad Ier, N° 183, Zamalek.*
- 463 Wahba Pacha Sadek (S.E.), *Ancien Ministre; Rue El-Tolombat N° 9, Garden City.*
- 247 Wahib Mossiha, *Professeur à la Faculté de Commerce.*
- 380 Wellhoff (S.), *Rue Adib, N° 1 (Alexandrie).*
- 175 Yassin Koth, *Rue Soliman Pacha el-Khadem, N° 5, Boulac.*
- 18 Yehia Bey (Almoud), *Rue El Sabah, Route des Pyramides.*
- 230 Yehia Pacha (S.E. Aly Emin), *Administrateur-Délégué de l'Egyptian Produce Trading Company, Ziria (Rauah).*
- 123 Younan (Antoine), *Premier Substitut au Contentieux de l'Etat Avenue Nubar, N° 9, Héliopolis.*
- 360 Youssef Mina Bey, *Ancien Conseiller Royal, Rue Touman Bay, N° 124, Zeitoun.*
- 600 Za'aria Mahran Pacha, (S.E.) *avocat, Chareh el Gobeini N° 5, Dokki.*
- 479 Zaki Abd el-Motaal, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue El Mahroussa, N° 23, Koubbeh Gardens.*
- 143 Zananiri (Fernand), *avocat, Rue Kasr el Nil, N° 39.*
- 221 Zannis (Joseph), *Contentieux du Crédit Foncier Egyptien.*
- 335 Zariffa (Joseph), *Crédit Foncier Egyptien.*

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

LE CONCEPT DE LA BONNE FOI DANS LA LOI MIXTE

PAR

Mr. EMILE TÛTONGUI

*Avocat près la Cour de Cassation Nationale, la Cour d'Appel Mixte
et les Mehlésses Charichs*

La notion de bonne foi pénètre, en nombre de leurs textes, les Codes Mixtes. Phénomène remarquable, le Code Civil, pourtant si rigoriste, si peu malléable, lui est largement accessible, alors que le Code de Commerce, par ailleurs très tolérant, n'en contient presque aucune trace. Quelle serait l'explication de cette bizarrerie ? Se trouverait-elle dans les conceptions opposées qu'accuse l'élaboration de ces deux Codes ? Est-ce précisément en raison de leur extrême rigidité et de leur soumission absolue à leur lettre que certaines dispositions du Code Civil ont, en manière de tempérament, admis dans leur mécanisme, un rôle à la bonne foi ? Est-ce justement la tendance contraire du Code de Commerce qui en a dicté l'exclusion ? Cette constatation apparaît dans une certaine mesure justifiée. Elle possède, en tout cas, le mérite de la simplicité sans cependant limiter le champ des hypothèses.

Quoi qu'il en soit de cette solution, la tâche de déceler le concept de *bonne foi* au courant d'une révision des Codes Mixtes, sans nous préoccuper objectivement du principe de la *bonne foi* et de ses rapports généraux avec la Loi, ne laisse pas d'offrir un intérêt de premier plan et nous avons estimé devoir y consacrer cette modeste étude.

Note de l'auteur : Les arrêts invoqués dans le corps de cette étude sont de la Cour d'Appel Mixte et indiqués par la lettre A.

La lettre B. désigne le Bulletin de Législation et de Jurisprudence Egyptiennes où ils sont publiés.

Nous étudierons donc, à l'occasion des divers textes de loi, la définition de la *bonne foi* et l'étendue du rôle qu'elle y joue.

Pour le profane, la *bonne foi* consiste dans l'ignorance d'un procédé cauteleux, d'une attitude louche, d'une machination.

Cette définition, en somme empirique, est adoptée par certains des textes législatifs que nous allons analyser. D'autres la repoussent et y substituent une autre de caractère plutôt technique.

CODE CIVIL.

I

En matière de meubles, la propriété s'en acquiert, par la délivrance en vertu d'un juste titre, bien que celui qui les livre ne soit pas propriétaire pourvu que celui qui reçoit soit de bonne foi et sauf le droit de revendication du véritable propriétaire en cas de perte ou de vol⁽¹⁾.

Lors même donc que celui qui livre de tels meubles n'en soit pas réellement propriétaire, celui " qui les reçoit " en devient propriétaire par le seul fait de la *bonne foi* (sous réserve du droit de revendication du véritable propriétaire en cas de perte ou de vol).

C'est, en somme, l'application pure et simple du principe général qu'en matière mobilière " possession vaut titre."

Voyons maintenant en quoi doit consister cette *bonne foi*, si elle est présumée et le rôle qu'elle joue en cette matière.

(a) Cette *bonne foi* doit consister dans l'ignorance où se trouve " celui qui reçoit " le meuble quant au défaut de propriété en la personne de " celui qui livre."

Le Code ne le dit pas, mais l'absence d'une définition technique spéciale de la *bonne foi* permet de recourir à la définition générale qui se concentre dans l'exclusion de mauvaise foi, donc dans l'ignorance d'une situation irrégulière ou illégale.

Au surplus, cela se dégage nettement de l'arrêt suivant de la Cour d'Appel Mixte du 28 novembre 1931⁽²⁾ :

" Ne saurait se prévaloir de sa *bonne foi* pour repousser la revendication du propriétaire, celui qui, sous prétexte d'acheter un lot de marchandises qui constituait tout le fond de commerce d'un tiers, géré par un employé,

(1) Article 68 du Code Civil Mixte.

(2) B. XIV, p. 29.

a en réalité prêté la main à cet employé infidèle pour frauder son patron et commettre un abus de confiance avec détournement; ce détenteur de mauvaise foi ne saurait donc ni prétendre conserver la propriété des marchandises revendiquées par le patron, ni obtenir le remboursement du prix par lui payé et encore moins des dommages-intérêts."

L'arrêt qualifie ce détenteur de "détenteur de mauvaise foi," parce que les circonstances spéciales du litige prouvent que l'acheteur connaissant l'absence de propriété, en la personne de celui avec lequel il traitait des marchandises achetées.

(b) Cet arrêt et les principes généraux montrent également que cette bonne foi est présumée en la personne de "celui qui reçoit" de tels meubles, puisque ce dernier ne peut administrer une *preuve négative*, celle de l'ignorance de la qualité de propriétaire des meubles de "celui qui livre" et que c'est à la personne qui conteste cette bonne foi et qui y a intérêt, à fournir la preuve positive de la mauvaise foi, c'est-à-dire de la connaissance du défaut de propriété de "celui qui livre."

(c) Cette bonne foi doit exister au moment où celui qui en invoque le bénéfice prend effectivement possession et non lors de l'opération initiale (*).

Cette solution est des plus exactes, puisque s'agissant de l'application du principe "possession vaut titre", c'est la notion de possession qui doit régler celle de la bonne foi.

En résumé donc, la bonne foi en la personne de "celui qui reçoit" des meubles, c'est-à-dire son ignorance du défaut éventuel de propriété de ces meubles en la personne de "celui qui livre", lui en assure la propriété irrévocable par une sorte de prescription acquisitive instantanée, c'est-à-dire que le véritable propriétaire lui-même ne saurait revendiquer valablement ces meubles.

Mais une condition est nécessaire.

Que ces meubles, même s'ils ne se trouvent pas avoir appartenu effectivement à "celui qui livre", n'aient été ni perdus ni volés (**).

En cas de perte ou de vol de ces meubles, dès l'origine, cette prescription acquisitive instantanée au profit de "celui qui reçoit" et rendant sa propriété incommutable, ne se produit pas et le véritable propriétaire conserve durant trois années le droit de revendiquer ces meubles contre tout détenteur (***).

(*) Arrêt 2 mai 1917, B. XXIX, p. 229.

(**) Article 68 dernière partie.

(***) Article 115 du Code Civil Mixte et arrêts des 13 février 1907, B. XIX, p. 119, 7 mars 1928 B. XL, p. 223 et 20 juin 1928 B. XL, p. 461.

S'il demeure inactif durant cette période, "celui qui reçoit" devient propriétaire incommutable au bout de cette période au même titre que s'il ne s'agissait pas d'un meuble perdu ou volé.

Si par contre, le véritable propriétaire de ces meubles perdus ou volés agit en revendication au cours de cette période triennale et s'il triomphe dans sa revendication, le détenteur est tenu de lui restituer ces meubles.

Mais, à son tour, le revendiquant, qui réussit ainsi dans sa revendication est tenu de payer au détenteur le prix que ce dernier en a lui-même payé au cas où ce dernier a acquis ces meubles d'un marchand qui en faisait lui-même le commerce ou dans un marché public⁽¹⁾.

Les preuves de l'origine de cette acquisition sont évidemment à la charge du détenteur, lequel, s'il échoue à les apporter, doit rendre au revendiquant les meubles qu'il a reçus sans pouvoir lui en réclamer le prix qu'il en aurait lui-même payé.

Ces dispositions visant la perte ou le vol de tels meubles, sont "stricto sensu", puisque dérogeant aux règles régissant la propriété par la prescription acquisitive instantanée du possesseur de bonne foi.

Elles ne sauraient s'étendre au cas de détournement de ces meubles par suite d'un abus de confiance, situation régie par le principe général de l'article 68 du Code Civil Mixte⁽²⁾.

Enfin, ces considérations, qu'il s'agisse de meubles non perdus ni volés ou de meubles perdus ou volés, supposent, d'après les développements ci-dessus, la bonne foi de "celui qui reçoit".

En cas contraire et si cette bonne foi n'existe pas (c'est-à-dire si la preuve positive contraire a été faite), toutes ces dispositions spéciales à la possession de bonne foi disparaissent et le droit commun reprend son empire, à savoir qu'un tel possesseur de mauvaise foi n'est jamais devenu propriétaire et que le réel propriétaire peut, partant, revendiquer l'objet perdu ou volé (aussi bien que non perdu ni volé), durant 15 années sans être tenu à aucune indemnité envers l'acquéreur⁽³⁾.

II

Aux termes de l'article 78 du Code Civil Mixte :

"La capacité de tester et la forme du testament sont réglées d'après la loi de la nationalité du testateur. En matière immobilière, les

(1) Article 116 du Code Civil Mixte et A. des 2 janvier 1925, B. VII, p. 61 et 18 janvier 1926, B. XI, p. 100.

(2) Arrêt du 8 avril 1914 B. XXVI, p. 312.

(3) Arrêts des 13 février 1907, B. XIX, p. 119 et 7 juin 1928, B. XI, p. 405.

dispositions relatives à la résolution des droits de propriété, à raison de légitime réserve, quotité disponible etc., ne préjudicient pas aux tiers acquéreurs et créanciers hypothécaires de bonne foi".

C'est-à-dire que les créanciers hypothécaires de bonne foi, ainsi que les tiers acquéreurs de bonne foi, ne peuvent voir leurs droits lésés à la suite d'une résolution du droit de propriété des biens immobiliers ayant fait l'objet de leur hypothèque (pour les créanciers hypothécaires) ou de leur acquisition (pour les tiers acquéreurs), lorsque cette résolution est déterminée par une question de légitime réserve, de quotité disponible ou de cas analogues, ainsi que le montre le terme "etc." employé à l'article.

Il s'agit là, en général, de dispositions propres au Statut Personnel du débiteur (s'il s'agit de créanciers hypothécaires) ou du vendeur (lorsqu'il s'agit d'un tiers acquéreur), dispositions qui, d'après ce texte ne peuvent préjudicier aux droits d'un tel créancier hypothécaire ou d'un tel tiers acquéreur pourvu qu'il soit de bonne foi.

La définition de la bonne foi, en cette matière, est celle également de l'ignorance, par le créancier hypothécaire ou le tiers acquéreur, du motif initial de résolution du droit de propriété du débiteur (pour le créancier hypothécaire) ou du vendeur (pour le tiers acquéreur), sur le terrain affecté à l'hypothèque du premier ou ayant fait l'objet de l'acquisition du second.

Quant au fond même du texte, il semble n'admettre que de rares exceptions.

(1) *Puissance Paternelle*

C'est là, ainsi qu'on le sait, une disposition du Statut Personnel Musulman suivant laquelle "le père exerce la puissance paternelle sur la personne et les biens de ses enfants mineurs ou majeurs, incapables, de l'un ou de l'autre sexe, quand même les enfants mineurs se trouveraient confiés à la garde de la mère ou des parents de celle-ci". (Article 420 du Code du Statut Personnel Musulman).

Quant aux pouvoirs de la puissance paternelle, ils sont assez étendus à la condition que le père soit honorable, jouisse d'une réputation ou d'une conduite irréprochable et soit capable de conserver les biens. (Arts. 422 et 423 du Code du Statut Personnel Musulman).

Mais lorsqu'il n'en est pas ainsi, c'est-à-dire dans le cas d'un père mauvais administrateur, "il ne peut vendre les biens immeubles de ses

enfants mineurs ou de ses enfants majeurs assimilés aux mineurs, à moins que la vente ne soit consentie au double de la valeur. Autrement, l'enfant pourra à sa majorité, faire annuler la vente". (Art. 424 du Code du Statut Personnel Musulman).

Or, entre autres dispositions, le père peut, à la condition de posséder les qualités prévues par l'article 422 du Code du Statut Personnel Musulman (c'est-à-dire d'être honorable, de bonne réputation, ou d'une conduite irréprochable et capable de conserver les biens), donner son bien en nantissement au profit de son enfant ou prendre en nantissement, à son propre profit, le bien de son enfant ou engager le bien de son enfant pour garantir sa propre dette ou celle de ce dernier. (Art. 427 du Code du Statut Personnel Musulman).

Mais il en est autrement s'il s'agit d'un père mauvais administrateur : "Si aux termes de l'article 427 du Code du Statut Personnel Musulman, le père peut engager le bien de son enfant pour garantir sa propre dette ou celle de ce dernier, cette faculté n'en reste pas moins soumise à la règle générale de l'article 422 qui veut que pour disposer des biens de son enfant et, par conséquent, pour les hypothéquer en garantie d'une dette personnelle, il doit être honorable, jouir d'une bonne réputation, avoir une conduite irréprochable et être capable de conserver les biens⁽¹⁾".

De même "la règle établie par l'article 422 du Code du Statut Personnel Musulman aux termes duquel, pour que le père, exerçant la puissance paternelle puisse disposer des biens de ses enfants mineurs, il faut qu'il soit honorable, jouisse d'une bonne réputation ou d'une conduite irréprochable et soit capable de conserver les biens, est générale et s'applique à tous les actes de nature à compromettre les intérêts des mineurs et à mettre leurs biens en péril et, par conséquent, à tous les actes de disposition proprement dit, tel par exemple que l'acte par lequel le père engage le bien de son enfant pour garantir sa propre dette⁽²⁾".

Enfin :

"En droit musulman, le père ne peut valablement disposer des biens de ses enfants mineurs ni prendre des engagements pour son compte et, notamment, emprunter que s'il réunit les qualités d'honorabilité,

(1) Arrêt du 24 octobre 1918 B. XXXI, p. 2.

(2) Arrêt du 23 janvier 1919 B. XXXI, p. 139.

de bonne réputation, de conduite irréprochable et de capacité, requises par l'article 422 S.P. A défaut de ces qualités, les dispositions faites et les engagements pris par lui sont radicalement nuls à moins qu'ils n'aient profité à ses enfants et dans la mesure du profit tiré par eux ⁽¹⁾.

Cette nullité est opposable à tout tiers, sans distinction de bonne foi, qui aurait traité avec le père c'est-à-dire généralement, tout créancier hypothécaire etc.

(2) *Donation "Mortis Causae".*

Comme la première, il s'agit ici, également, d'une disposition de droit musulman consacrée par l'article 504 du Code du Statut Personnel Musulman, ainsi conçue :

"La Donation mortis causae" est de nul effet. Les choses ainsi données appartiennent aux héritiers du donateur".

Jurisprudence constante ⁽²⁾.

Quant à la définition d'une "donation mortis causae", elle est contenue dans un arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 14 janvier 1930 ⁽³⁾.

"Une donation est entre vifs si le donateur a eu l'intention de se dépouiller lui-même et "mortis causae", s'il a eu l'intention de dépouiller exclusivement ses héritiers".

Il n'apparaît pas que l'ayant-cause d'un pareil donataire, créancier hypothécaire ou tiers acquéreur, puisse invoquer sa bonne foi pour se préserver des effets de cette annulabilité.

Par contre, un exemple de l'inopposabilité, aux tiers de bonne foi, de la résolution des droits de propriété immobilière à raison de légitime réserve, quotité disponible etc., c'est-à-dire, ainsi que nous l'avons fait ressortir, de dispositions propres au Statut Personnel, se découvre dans la disposition du Statut Personnel Musulman, en matière de succession musulmane, relative à la nullité d'une aliénation ou d'une disposition faite par un héritier d'une succession, généralement peu solvable, à un tiers, avant le règlement des créances successorales.

(3) *Succession Musulmane*

Le principe dominant en matière de succession musulmane, question relevant du Statut Personnel Musulman, c'est qu'il ne saurait y avoir de

⁽¹⁾ Arrêt du 9 décembre 1915 B. XXVIII, p. 33.

⁽²⁾ Arrêts du 14 janvier 1930 B. XLII, p. 186 et du 3 juin 1934 B. XLVIII, p. 299.

⁽³⁾ B. XLII, p. 186.

succession musulmane, proprement dite, avant le paiement des dettes du "decejus".

La Jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte, en la matière est constante ⁽¹⁾.

Par voie de conséquence, en droit musulman, il n'existe pas d'héritier proprement dit avant le règlement des dettes successorales. En sorte que, si un héritier, avant que ce règlement ait lieu, vend la quote-part successorale lui revenant dans une telle succession, il est censé avoir vendu ce qui ne lui appartenait pas, donc avoir vendu "à non domino", et une telle vente est nulle.

De même, si un héritier similaire, non héritier légalement parlant, se trouve avoir hypothéqué sa quote-part (avant le règlement sus-énoncé des dettes successorales), à un tiers, créancier ou établissement de crédit, une pareille hypothèque est frappée de nullité, en regard au fait qu'elle aurait porté sur une quote-part n'appartenant pas au débiteur hypothécaire.

Mais dans l'une et l'autre hypothèse, la bonne foi (soit du tiers acquéreur, soit du créancier hypothécaire), sauve de la nullité l'acquisition de l'un ou l'hypothèque de l'autre.

"En dehors des cas où l'inaction et les agissements des créanciers la succession ont pu surprendre la bonne foi des créanciers personnels des héritiers et les induire en erreur, les créanciers du défunt, ont le droit d'être payés de préférence aux dits créanciers personnels" ⁽²⁾.

Mais cette bonne foi, en quoi doit-elle consister ?

La Jurisprudence Mixte se prononce à ce sujet.

"En droit musulman, il n'y a pas d'héritage tant que les dettes successorales ne sont pas payées. D'où il suit que les héritiers musulmans, bien que nantis théoriquement d'un droit d'héritage qui prend sa naissance dans le décès du decejus, ne peuvent disposer des biens de la succession avant l'acquittement de toutes les dettes du défunt. Cependant, vis-à-vis de l'acheteur ayant acquis des héritiers un bien successoral, il y a lieu de distinguer selon que l'acheteur est absolument de bonne foi, pour avoir fait toutes les investigations et recherches normales

⁽¹⁾ A. 19 avril 1916 B. XXVIII, p. 263, 8 février 1917 B. XXIX, p. 206 et 24 avril 1928 B. XL, p. 317.

⁽²⁾ A. 6 juin 1917 B. XXIX, p. 483.

et sérieuses, non seulement pour les dettes hypothécaires mais aussi pour les dettes chirographaires, auquel cas son acte demeure à l'abri de toute attaque, ou qu'il est d'une foi simplement douteuse pour avoir acheté sans s'être livré à des recherches raisonnables pour s'enquérir de l'état de la succession, auquel cas son acte peut être déclaré inopposable aux créanciers successoraux dont les créances n'ont pas été acquittées⁽¹⁾.

C'est-à-dire que la bonne foi en cette matière spéciale, doit consister dans la preuve, par le tiers qui l'invoque, d'avoir procédé à toutes les investigations nécessaires pour s'assurer de l'absence de créanciers hypothécaires ou chirographaires successoraux.

Pour les créanciers hypothécaires successoraux, le moyen est aisé : réquisition de certificats hypothécaires à l'encontre du decujus.

Quant aux créanciers chirographaires proprement dits, ils peuvent être connus indirectement au cas où le decujus laisse des héritiers mineurs, par l'examen, au *Méglis Hasby*, saisi de la succession, de l'état de l'inventaire dressé et contenant l'indication des créances et des dettes successorales.

Cette recherche serait rendue difficile au cas d'une succession ne comportant pas des héritiers mineurs.

Mais il semble qu'en pareil cas, des annonces dans les principaux journaux paraissant dans la ville où vécut le decujus, souvent la même que celle où sont établis ses héritiers, faisant appel aux créanciers du défunt, et leur assignant un délai donné pour se faire connaître, avec les particularités de leurs créances, suffisent à constituer de bonne foi le tiers.

Si les créanciers se révèlent, il lui appartiendra d'exiger de l'hoirie leur désintéressement et, à défaut, de s'abstenir de conclure l'opération.

La situation des créanciers hypothécaires, soit par voie d'hypothèque, soit par voie d'affectation hypothécaire, au point de vue de cette bonne foi, est la même et encore plus délicate.

A l'instar de ce qui est exigé des tiers acquéreurs de bonne foi, de telles inscriptions hypothécaires (soit par voie d'hypothèque, soit par voie d'affectation) ne peuvent avoir effet qu'après le paiement des dettes du "decujus" défunt et la radiation des hypothèques par lui consenties⁽²⁾.

(1) A. du 10 avril 1930, B. XLII, p. 418.

Dans le même sens arrêt du 24 avril 1928 B. XI, p. 317, et Jugement tout récent du 6 avril 1949 du Tribunal Mixte du Caire R.G. No. 1949/66 A.J.

(2) A. du 12 février 1913, B. XXV, p. 174.

Et ces créanciers successoraux ont une espèce d'hypothèque légale générale, un véritable droit de suite sur les biens successoraux, ce qui rend impossible la constitution d'un droit préférentiel au profit de n'importe quel créancier d'un ou de tous les héritiers, en cette qualité (1).

Il ne s'agirait donc pas à propos des créances hypothécaires d'une question de *bonne foi* proprement dite mais d'une question de fait qui apparaît rigide.

III

L'article 91 du Code Civil Mixte, faisant partie du chapitre de l'accession, prescrit que si celui qui a planté ou construit avait de justes raisons de se croire propriétaire, les plantations et constructions ne seront pas détruites mais le vrai propriétaire pourra se borner à payer le montant de la plus-value de l'immeuble, à dire d'experts.

Il est vrai qu'ici on ne retrouve pas l'expression "*bonne foi*", employée explicitement dans les textes ci-dessus, mais les termes "si celui qui a planté ou construit avait de justes raisons de se croire propriétaire" ont absolument le même sens, à telles enseignes que les arrêts suivants invoquant cet article 91 du Code Civil Mixte, parlent expressément de *bonne foi* :

"Le locataire ne saurait invoquer la *bonne foi* qui aux termes de l'article (ci-dessus) peut donner au constructeur le droit à la plus-value résultant des constructions et qui consiste dans le fait que le constructeur avait de justes raisons de se croire propriétaire du terrain sur lequel il a bâti (2).

"L'acquéreur de *bonne foi* d'un terrain appartenant à autrui, ne peut pas être obligé à détruire les constructions érigées par lui sur une partie du terrain, mais simplement à dédommager le vrai propriétaire du terrain restant (3)".

"Celui qui a construit ou planté de "*bonne foi*" sur le terrain d'autrui ne peut être tenu à la destruction des constructions et plantations qu'il a faites, mais simplement à un dédommagement pour la valeur du terrain occupé (4)".

(1) A. des 11 mars 1914 B. XXVI, p. 270 et 12 mars 1914 B. XXVI, p. 283.

(2) A. de 19 juin 1924 B. XXXVI, p. 422.

(3) A. de 17 mai 1888 R.C. XIII, p. 217.

(4) A. du 27 novembre 1895 B. VIII, p. 17.

Quant à la définition de cette *bonne foi*, elle consisterait, ainsi que le dit l'article, *dans les justes raisons que posséderait celui qui a planté ou construit, de se croire propriétaire*.

Et il va de soi qu'ici, d'après le texte même, la *bonne foi* n'est pas comme en général, présumée. Elle doit être prouvée sur la base des éléments sus-énoncés.

Cette formule de la bonne foi est certes élastique et l'appréciation des Tribunaux est appelée à s'y exercer souverainement.

IV

L'article 106 du Code Civil Mixte édicte qu' " on ne prescrit pas un droit réel contre son propre titre ou celui de ses auteurs ; ainsi le fermier, l'usufruitier, le dépositaire, l'emprunteur ou leurs héritiers, ne peuvent prescrire ".

Rien de plus sensé.

On ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession ainsi que le dit un arrêt de la Cour d'Appel du 28 décembre 1899 (1).

Une exception importante est apportée à cette règle.

En effet, nonobstant les prescriptions de cet article " le créancier hypothécaire de *bonne foi* peut opposer la possession pendant cinq ans, du débiteur qui a constitué l'hypothèque, s'il prouve qu'il a eu de justes raisons de le croire propriétaire (2) ".

C'est-à-dire que dans le cas d'une action tendant à contester la propriété d'un tel débiteur hypothécaire, l'hypothèque d'un pareil créancier n'est pas anéantie au cas de succès d'une telle contestation, à la triple condition que le créancier hypothécaire soit de *bonne foi*, qu'il ait eu de justes raisons de croire son débiteur propriétaire et que le débiteur ait possédé durant cinq années, antérieurement à l'hypothèque.

Cette *bonne foi*, tout à fait spéciale d'un tel créancier, est magistralement définie par un arrêt de la Cour du 11 décembre 1919 (3), à savoir que malgré les tentatives et les investigations auxquelles il s'est livré au sujet de la propriété de son débiteur, il n'a pas réussi à être mieux renseigné.

(1) B. 11 p. 210.

(2) Article 107 du Code Civil Mixte.

(3) B. XXXII p. 62.

Ce n'est donc pas uniquement le fait négatif d'avoir ignoré le vice ou le défaut de propriété en la personne de son débiteur, mais la circonstance positive d'avoir fait toutes les recherches et les investigations nécessaires pour s'assurer de la propriété de son débiteur sans avoir pu se renseigner d'avantage ni plus exactement.

Il s'ensuit qu'il n'existe pas, ici non plus, une présomption de bonne foi qui dispenserait le créancier de toute preuve et dont le contraire devrait être établi par celui qui conteste cette bonne foi.

Il faut que le créancier hypothécaire prouve lui-même avoir fait toutes les investigations nécessaires sans avoir pu être exactement renseigné.

La formule est donc des plus élastiques, soumise à l'appréciation souveraine du juge.

Il est évident, aux termes mêmes de l'article, qu'à cette condition de bonne foi du créancier hypothécaire, ainsi que définie ci-dessus, doit s'ajouter, pour le maintien de son hypothèque, la possession quinquennale de son débiteur et l'existence de justes raisons de le croire propriétaire.

Abordons ici une curieuse subtilité qui, bien qu'un peu en dehors du cadre de la présente étude, qui envisage le rôle, la définition et les modalités de la bonne foi à travers les dispositions des Codes Mixtes, s'impose cependant.

L'article 106 du Code Civil Mixte ainsi qu'on l'a vu, exige trois conditions :

- (a) La bonne foi du créancier hypothécaire,
- (b) La possession quinquennale du débiteur,
- (c) L'existence, de la part du créancier hypothécaire, de justes raisons de croire son débiteur propriétaire.

Mais, en somme, au fond, la condition de bonne foi du créancier hypothécaire ne se confond-elle pas avec l'existence, de sa part, de justes raisons de croire son débiteur propriétaire, en sorte que ces trois conditions se réduiraient en réalité à deux.

Il semble bien qu'il en soit ainsi.

S'il est vrai, en effet, que certains arrêts paraissent dégager cette triple condition, d'autres, par contre, confondent résolument la condition de bonne foi avec celle des justes raisons du créancier hypothécaire de croire son débiteur propriétaire.

Passons en revue les uns et les autres.

(1) *Arrêts qui dégagent les trois conditions :*

" Pour que le créancier hypothécaire puisse invoquer la prescription quinquennale, spécialement visée par l'article (Art. 107), il faut qu'il soit de bonne foi, qu'il ait eu de justes raisons de croire son débiteur propriétaire et qu'il justifie de la possession de ce dernier pendant les cinq années qui ont précédé le contrat dont il est bénéficiaire (1) "

L'article n'exige pas seulement la bonne foi ordinaire qui doit être présumée jusqu'à preuve contraire, mais la preuve patente des justes raisons qui ont déterminé le créancier à traiter avec le propriétaire apparent, ultérieurement évincé, et, en outre, la preuve d'une possession quinquennale du débiteur qui a constitué l'hypothèque (2).

(2) *Arrêts qui accusent une confusion entre la condition de la " bonne foi " du créancier hypothécaire et celle des " justes raisons qu'il aurait eues de croire son débiteur propriétaire. "*

" Pour pouvoir se prévaloir de l'article 107 du Code Civil, il faut que le créancier hypothécaire soit de bonne foi, non seulement dans le sens ordinaire des mots, mais dans le sens que malgré les tentatives d'investigations sérieuses, il n'a pas réussi à être mieux renseigné sur le titre du débiteur et qu'il a eu de justes raisons de le croire propriétaire (3).

" Pour invoquer les dispositions de l'article 107 du Code Civil Mixte, il ne suffit pas seulement d'établir la possession du débiteur pendant cinq ans, mais il faut encore que le créancier prouve qu'il a eu de justes raisons de le croire propriétaire et pour justifier sa bonne foi, il ne suffit pas que le créancier ait ignoré le vice du titre de son débiteur, mais il faut qu'il soit établi que malgré toutes les investigations sérieuses et l'examen attentif des titres de propriété de ce dernier, il n'a pu être exactement renseigné (4) "

Ici la confusion de ces deux conditions et leur réunion en une seule et même condition, résulte de la phrase " mais il faut encore que le créancier prouve qu'il a eu de justes raisons de le croire propriétaire et pour justifier de sa bonne foi, il ne suffit pas que le créancier ait ignoré le vice du titre de son débiteur, mais il faut qu'il soit établi que malgré

(1) A. 7 février 1895 B. VII, p. 113.

(2) A. 5 mai 1898 B. X, p. 265.

(3) A. 26 janvier 1932 B. XLIV, p. 136.

(4) A. 2 mars 1933 B. XLV, p. 141.

toutes les investigations sérieuses et l'examen attentif des titres de propriété de ce dernier, il n'a pu être exactement renseigné", unifiant ainsi les circonstances nécessaires pour établir à la fois et en même temps cette *bonne foi* du créancier et les justes raisons qu'il a eues de croire son débiteur propriétaire.

Pour épuiser la question, relevons qu'aux termes de cet article, il n'est question que de *bonne foi* du créancier hypothécaire et non de celle du débiteur.

En sorte que cette dernière condition n'apparaît nullement comme nécessaire aux fins de l'application de l'article.

Signalons, néanmoins, que la Cour, en un arrêt du 9 mars 1911⁽¹⁾, estime que :

"Le créancier hypothécaire, même de *bonne foi*, ne peut, indépendamment de l'application de l'article, invoquer la prescription quinquennale de son débiteur que si ce dernier a été de *bonne foi*".

Cet arrêt apparaît isolé et partant ne saurait constituer jurisprudence.

V

La nullité d'un contrat translatif de propriété ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires inscrits, quand ils sont de *bonne foi* ⁽²⁾.

Nous allons voir successivement :

- (1) Le caractère de cette nullité ;
- (2) La définition de la *bonne foi*.

(1) *Caractère de cette Nullité*

L'expression de "nullité" semble impropre ici et ne rend pas exactement l'idée envisagée par l'article.

Il faudrait y substituer le terme "*annulabilité*", car l'article a pour objet précisément l'annulabilité d'un contrat translatif de propriété et non sa nullité proprement dite.

⁽¹⁾ B. XXXIII, p. 212.

⁽²⁾ Article 197 du Code Civil Égyptien.

Une annulabilité, en effet, signifie la possibilité, pour un tel acte de disparaître, de cesser d'exister, à la suite d'une cause touchant le défaut de capacité du contractant ou un vice du consentement des parties, erreur, violence ou dol.

Autrement dit, l'acte est réel, sincère et existe "ab initio", mais un fait indépendant de cette réalité, de cette existence, est susceptible de l'annuler. *Il est annulable.*

Par contre, lorsque le contractant, dans un acte translatif de propriété, n'avait aucun droit sur l'immeuble, objet du contrat, que ce contrat est faux ou simulé, c'est-à-dire que "ab initio", il était inexistant, c'est alors, un acte nul et non uniquement annulable.

Cette distinction est faite dans une abondante Jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte (2).

Mais il n'est pas peu curieux de signaler que, tout au moins en ce qui concerne la simulation, certains arrêts, contrairement à ceux ci-dessus, ne refusent pas de le faire bénéficier des dispositions de l'article en décidant que la simulation n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires de bonne foi.

"La simulation d'un contrat de vente et la déclaration de nullité qui peut en découler ne peuvent préjudicier aux tiers qui ont acquis des droits réels sur l'immeuble vendu, avant que cette simulation ne soit rendue publique par la transcription de l'acte qui la prouve (3)".

"La simulation d'un acte d'acquisition ne réfléchit pas contre le sous-acquéreur de bonne foi. A plus forte raison, elle ne saurait réfléchir contre le créancier hypothécaire de bonne foi de l'acquéreur fictif, créancier que, par toute une série de dispositions spéciales, le Code Mixte, dans le but de consolider le crédit foncier, a mis à l'abri de toute annulation ou résolution du contrat d'acquisition de son débiteur" (4).

"La simulation d'un acte d'acquisition ne réfléchit pas forcément contre le sous-acquéreur de bonne foi qui a traité avec l'acquéreur fictif, cette bonne foi doit être absolue et pour qu'un acquéreur puisse invoquer en matière de transactions immobilières, il faut le considérer

(2) A. 3 février 1892 R. IV. p. 102, 9 novembre 1898 B. XI p. 4, 6 mars 1913 R. XXV, p. 214, 25 avril 1922 R. XXXIV p. 342.

(3) A. 13 mai 1909 R. XXI p. 384.

(4) A. 3 janvier 1920 B. XXXII p. 92.

comme ayant examiné les titres de propriété de son vendeur et que, les ayant estimés suffisants, il a fait son acquisition sous la foi de cette apparence trompeuse, mais justificative (1) ”.

Ayant étudié ainsi le caractère de la nullité déclarée par l'article, dégageons la définition de la bonne foi dont il y est question.

(2) *Définition de la Bonne Foi*

En cette disposition, la *bonne foi* semble consister dans l'ignorance ou s'est trouvé le créancier hypothécaire quant à cette simulation.

Mais, ici il apparaît évident, aux termes de la Jurisprudence ci-dessus invoquée, que cette bonne foi ne se présume pas et que ce n'est pas à la personne qui l'attaquerait à faire la preuve contraire. Il faut que le créancier hypothécaire prouve avoir fait des investigations nécessaires de nature à le satisfaire pleinement sur la régularité, tout au moins apparente, des titres de son débiteur.

On ne saurait naturellement exiger d'un tel créancier à ce qu'il analyse et dissèque le titre de son débiteur, lequel, en cas de simulation, conserve évidemment son apparence régulière.

Mais s'agissant de droits réels, il s'impose au créancier (2), de se rendre compte, par le moyen d'un certificat hypothécaire requis contre son débiteur, que le titre de ce dernier sur lequel il a consenti son hypothèque, n'a fait l'objet d'aucune assignation ni jugement de simulation, lesquels pour être opposables aux tiers, doivent être transcrits sur les registres hypothécaires.

Il n'est pas probable qu'il puisse y avoir, en cette espèce particulière, une exigence plus étendue de la preuve de la *bonne foi* du créancier hypothécaire ou, tout au moins, après une telle preuve, si les tiers intéressés continuent à mettre en doute cette bonne foi, c'est-à-eux alors, d'en apporter la preuve contraire.

VI

Suivant l'article 209 du Code Civil Mixte, régissant la restitution de l'indû, la restitution n'est pas due si un tiers a payé par erreur, au créancier de bonne foi, la dette d'un autre et que le titre ait été détruit, sauf recours contre le véritable débiteur.

(1) A. 3 février 1927 B. XXXIX p. 205.

(2) Voir arrêt ci-dessus.

Ici, la seule question qui se pose est celle de la définition de la *bonne foi*.

Celle-ci semble résider dans la notion de l'ignorance, par le créancier ainsi payé, que le tiers qui l'a payé, a payé de la sorte non sa propre dette, n'étant pas lui-même débiteur, mais la dette d'un autre.

Quant aux conditions spéciales de cette ignorance, elles ne sauraient être prévues ni définies, changeant à l'infini au gré de chaque cas.

Signalons maintenant deux particularités des plus intéressantes :

(1) Ce texte est une exception aux dispositions légales régissant la répétition de l'indû.

(2) Son application exige la double condition de l'erreur de celui qui a payé et la destruction du titre.

(1) *Exception*

L'article 206 du Code Civil Mixte, déclare que " celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû est obligé à le restituer ".

L'article 207 spécifie : " Il (c'est-à-dire celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû) est responsable de la perte ainsi que des intérêts et des fruits, s'il a reçu de mauvaise foi ".

Après avoir ainsi posé ces principes, la loi (en l'espèce l'article 209 ci-dessus du Code Civil Mixte) y apporte une dérogation au cas où un créancier de *bonne foi* reçoit d'un tiers (non tenu à la dette et payant par erreur) la dette d'un autre. Un tel créancier n'est pas tenu, malgré l'article 206 ci-dessus, à restitution si le titre a été détruit.

(2) *Double condition exigée pour l'application de l'article*

L'article exige une double condition, (en dehors de celle de la *bonne foi* du créancier qui reçoit) : L'erreur du tiers payant et la destruction du titre.

(a) *L'Erreur du tiers payant*

Le tiers doit payer par erreur, l'erreur étant une des conditions impératives de la répétition de l'indû.

Les circonstances pouvant définir cette erreur sont, au même titre que l'ignorance du créancier qui reçoit, (ignorance basant sa *bonne foi*) variables à l'infini, suivant chaque cas. Il n'est donc pas possible ni de les préciser ni de les définir.

(b) *La Destruction du Titre*

Si le créancier de *bonne foi*, reçoit d'un tiers qui paye par erreur, la dette d'un autre que de son débiteur et si, ainsi payé, il détruit le titre de sa créance, il ne peut plus être contraint à restituer au tiers son débiteur et qui lui a payé, ce qu'il a reçu puisqu'il serait dans l'impossibilité, ayant détruit son titre de créance, d'obtenir sa créance du véritable débiteur. C'est là une solution empirique, de pure équité.

La loi a voulu, de la sorte, sanctionner d'une certaine manière, l'étonnante de ce tiers qui a payé à un créancier ce qu'un autre lui doit et qui de la sorte se trouve être la cause de la destruction du titre de créance de celui-ci envers son véritable débiteur.

Ayant sauvegardé ainsi la situation de ce créancier de *bonne foi*, l'article accorde au tiers, qui a payé, ce qu'il ne devait pas, son recours contre le véritable débiteur.

Mais la loi ne semble guère s'être préoccupée de savoir comment et dans quelles conditions, pratiquement, ce recours pourrait s'exercer utilement, puisque le titre de la créance originaire étant détruit, il n'y a aucune possibilité à ce que ce tiers puisse justifier, légalement, un tel recours, un simple reçu du créancier originaire ou même une déclaration de ce dernier ne pouvant certainement faire foi contre ce débiteur.

Il semble que la loi ait été guidée par les données théoriques générales de la subrogation conventionnelle (article 225 Code Civil Mixte) et de la gestion d'affaires (article 205 du même Code).

La première étant devenue impossible par la destruction du titre de créance, il resterait la gestion d'affaires, concrétisée dans ce recours du tiers payant, contre le véritable débiteur.

VII

Ici, il s'agit des dispositions de l'article 323, du Code Civil Mixte qui ne sauraient été comprises sans le rappel des articles 320, 321 et 322 qui le précèdent :

" La vente faite par une personne dans sa dernière maladie à un de ses héritiers n'est valable que si les héritiers la confirment " (Article 320 du Code Civil Mixte).

" Si, dans les mêmes circonstances, la vente est faite à une personne non héritière, elle ne sera inattaquable que si l'objet vendu ne dépasse pas la valeur du tiers des biens du vendeur ". (Article 321 du même Code).

" Si la valeur de l'objet vendu, dépasse le tiers des biens qu'avait le défunt au moment de la vente, l'acheteur sera obligé, sur la demande des héritiers, ou à résilier la vente ou, s'il le préfère, à payer à la succession ce qui lui manque, pour atteindre la valeur des deux tiers des biens du défunt au moment de la vente ". (Article 322 du même Code).

" Les dispositions des deux articles qui précèdent ne sont applicables qu'au vendeur dont la capacité personnelle est régie par loi locale.

" Elles ne peuvent avoir effet, en tous cas, au préjudice des tiers, créanciers hypothécaires, ou acquéreurs de bonne foi ". (Article 323 du même Code).

La loi ayant posé les principes suivants :

(a) Que la validité d'une vente faite par une personne, dans sa dernière maladie, de tout ou partie de son patrimoine, à l'un de ses successibles, est subordonnée à la confirmation de ses autres successibles ;

(b) Que si néanmoins, cette vente est faite à une personne non successible, et si elle porte uniquement sur le tiers du patrimoine successoral, elle est valable sans besoin du consentement des successibles ;

(c) Au cas où une telle vente, faite à une personne non successible, dépasserait le tiers du patrimoine successoral, les héritiers du défunt ont le droit de résilier la vente en entier, à moins que l'acheteur accepte de leur payer la différence de valeur en sus du tiers, et en ce dernier cas, les héritiers ne peuvent repousser cette offre et doivent l'agréer ; elle a ajouté que ces dispositions ne s'appliquent qu'au vendeur dont la capacité personnelle est régie par la loi locale et que, de toute façon, elles ne pourraient avoir effet de porter préjudice aux tiers, créanciers hypothécaires ou tiers acquéreurs de bonne foi.

C'est ce dernier paragraphe de l'article 323 du Code Civil Mixte, qui appartient à notre discussion.

Nous allons donc examiner successivement :

(a) L'origine de ces dispositions.

(b) La définition de la bonne foi.

(a) Origine de ces Dispositions

Il est constant que les dispositions des articles 320, 321 et 322 du Code Civil, ci-dessus, sont tributaires des textes du Statut Personnel Musulman.

En effet, l'article 537 du Code du Statut Personnel Musulman, en son alinéa 1^{er} prescrit :

" On peut disposer du tiers de ses biens au profit d'un étranger s'il n'y a empêchement. La validité de la disposition n'est point subordonnée, dans ce cas, à aucun consentement des héritiers ".

C'est tout-à-fait l'article 321 du Code Civil Mixte ci-dessus.

Le même article 537 du Statut Personnel Musulman, dispose en son alinéa 2 :

" La disposition testamentaire excédant le tiers du patrimoine, n'est valable que du consentement donné, après la mort du testateur, par les héritiers capables de disposer de leurs droits ".

C'est également, en substance, l'article 322 du Code Civil Mixte.

(b) Définition de la Bonne Foi

Incontestablement, en cette espèce, la bonne foi des créanciers hypothécaires du bénéficiaire de la disposition ou des acquéreurs de ce dernier, correspond à leur ignorance, la loi n'ayant établi aucune définition spéciale.

Mais l'expression ne saurait satisfaire personne.

En effet, quel doit être l'objet de cette ignorance ?

Est-ce le fait que la disposition ait eu lieu pendant la dernière maladie du vendeur ?

Ou bien est-ce la circonstance que le créancier hypothécaire de l'acheteur ou l'acquéreur de ce dernier ait ignoré :

(1) Que la vente ait été faite à un héritier sans la confirmation des autres héritiers.

(2) Que la vente ait été faite à un tiers c'est-à-dire à une personne non-héritière et qu'elle ait dépassé le 1/3 du patrimoine du vendeur, sans aucune confirmation des héritiers ?

Le premier chef d'ignorance est absolument admissible, puisqu'un tiers (créancier hypothécaire ou tiers acquéreur) ne peut connaître

qu'un tel vendeur traversait sa dernière maladie au moment de faire cette aliénation, alors que vraisemblablement, l'acte (*l'instrumentum*) la consacrant n'en porte aucune mention.

Il ne saurait en être de même du *second chef de cette ignorance*, puisque les éléments en faisant l'objet sont des faits matériels dont la notion s'acquiert avec une certaine diligence.

D'où il faudrait conclure que la *bonne foi*, en cette espèce toute particulière et où la loi est absolument muette, consiste et ne peut consister que dans l'ignorance, de la part du créancier hypothécaire ou du tiers acquéreur, que la vente ait été faite pendant la dernière maladie du vendeur, c'est-à-dire la maladie dont aurait résulté le décès de ce dernier.

VIII

Au chapitre de la vente, l'article 334 du Code Civil Mixte dispose :

" Lorsque le vendeur aura vendu comme sienne une chose qu'il saura ne pas lui appartenir et que l'acquéreur sera de *bonne foi*, ce dernier pourra demander une indemnité ".

Pour l'intelligence de ce texte, il y a lieu de se reporter à l'article 333 plus avant, suivant lequel la vente d'un objet déterminé, qui n'appartient pas au vendeur, est nulle.

Evidemment, cette nullité sera proclamée à la demande du véritable propriétaire de la chose ainsi vendue.

Or, dans les rapports du vendeur, ainsi de mauvaise foi (puisque ayant connu, au moment de la vente, son défaut de propriété de la chose vendue) et de l'acheteur de *bonne foi* et lorsque le véritable propriétaire aura réussi à se faire proclamer propriétaire ou à fournir des preuves incontestables de cette propriété, l'acheteur aura le droit, en se dessaisissant de la chose, de réclamer une indemnité.

Cette indemnité comprendra certainement le prix payé par l'acheteur au vendeur, ainsi que le dommage effectif, dûment établi, que l'acheteur se trouvera ainsi avoir souffert.

Mais pour obtenir cette indemnité, l'acheteur doit établir, outre sa propre *bonne foi*, qui doit consister dans l'ignorance de sa part que l'objet ainsi vendu n'était pas au su même du vendeur la propriété de ce dernier, la mauvaise foi de celui-ci.

Mauvaise foi du Vendeur

Elle résulterait des débats judiciaires qui s'engageront entre le véritable propriétaire de la chose ainsi vendue, le vendeur et l'acheteur, lequel doit en tout état de cause, être appelé aux débats pour l'opposabilité, à son égard, de la décision consacrant le droit de propriété du véritable propriétaire.

Ou bien, en l'absence de tels débats, des preuves décisives qu'aura apportées le véritable propriétaire, de son droit de propriété et devant lesquelles se sera incliné le vendeur.

Si nous poussons plus loin la discussion en nous demandant de quelle manière, dans les rapports du véritable propriétaire et d'un tel vendeur, la chose vendue a pu se trouver en la possession de ce dernier, nous observerons que les termes "lorsque le vendeur aura vendu comme sienne une chose qu'il saura ne pas lui appartenir", montrent que l'article n'a envisagé que l'hypothèse d'une personne (intermédiaire) non de *bonne foi*, contre laquelle le droit de revendication du véritable propriétaire ne s'éteint que par la prescription quinquennale, laissant de côté le cas d'un possesseur de *bonne foi* et la distinction entre les choses perdues ou volées et celles qui ne le sont pas, tel qu'aux articles 68 et suivants du Code Civil Mixte.

IX

" Si la convention de vente indique comme lieu de la situation de la chose vendue un lieu autre que celui auquel elle se trouvait, cette indication vaudra pour le vendeur obligation de transporter la chose au lieu indiqué si l'acheteur l'exige.

" Dans le cas où le transport serait impossible, ou s'il amenait un retard préjudiciable pour l'acheteur, ce dernier aurait le droit de résilier la vente avec dommages-intérêts, si le vendeur n'était pas de *bonne foi* ".

Tels sont les termes de l'article 347 du Code Civil Mixte au chapitre de la vente.

Au cas donc où dans les conditions de ce texte, le transport de la chose vendue deviendrait impossible ou amènerait un retard préjudiciable pour l'acheteur, ce dernier aurait le droit de résilier la vente avec des dommages-intérêts au seul cas où le vendeur ne serait pas de *bonne foi*.

En d'autres termes, ces dommages-intérêts ne seraient pas dus au cas où un tel vendeur serait de *bonne foi*.

L'origine de cette disposition n'est autre que le principe général consacré par l'article 240 du Code Civil Mixte aux termes duquel "les obligations sont éteintes par résolution quand depuis qu'elles sont nées l'exécution en est devenue impossible".

L'article suivant 241 édicte que :

" Si l'exécution est devenue impossible par la faute du débiteur... il (le débiteur) est tenu à des dommages-intérêts ".

Ici, le débiteur n'est autre que le vendeur (débiteur d'une obligation de faire), tenu au transport de la chose vendue, aux termes mêmes de la convention de vente.

Et l'expression "faute du débiteur" correspond évidemment à l'absence de la *bonne foi* de ce vendeur.

Quant à la définition de cette *bonne foi*, elle consiste certainement dans l'ignorance préalable, par le vendeur de cette impossibilité de transport ou du retard qu'il entraînerait et qui serait préjudiciable à l'intérêt de l'acheteur.

Le vendeur n'a pas à faire la preuve de cette *bonne foi* qui est présumée et si l'acheteur, demandeur dans l'action en dommages-intérêts, dénie cette *bonne foi*, la preuve du contraire lui incombe, ainsi qu'à tout demandeur.

X

L'article 603 du Code Civil Mixte dispose que l'ayant-cause du dépositaire qui a aliéné la chose de bonne foi, ne doit que le prix qu'il a reçu ou l'action qu'il a contre l'acquéreur. Si l'aliénation a eu lieu à titre gratuit, il doit l'estimation de la chose déposée.

Pour l'intelligence de cet article et l'interprétation de la *bonne foi* dont il y est fait mention, il y a lieu d'évoquer l'article précédent 595 ainsi conçu :

" Il (le dépositaire) doit la rendre (la chose déposée) au déposant ou à son ayant-droit ".

L'article 603 envisage le cas d'un dépositaire qui s'est dessaisi de la chose déposée entre ses mains au profit d'un autre (cet " autre " qualifié d'ayant-cause soit à titre onéreux soit à titre gratuit, peu importe) et que ce dernier a ignoré qu'il s'agisse là d'un simple dépôt dont son auteur n'était pas propriétaire.

Au cas où ce tiers aliène cette chose à une autre personne (acquéreur ou donataire suivant que l'aliénation est à titre onéreux ou à titre gratuit) sa situation envers le déposant se résout comme suit :

A.—Aliénation à titre onéreux (acquisition)

(a) L'ayant-cause a reçu le prix de l'objet aliéné.

Il doit au déposant la restitution de ce prix.

(b) L'ayant-cause n'a pas encore reçu ce prix.

Il doit céder au déposant l'action qu'il a contre l'acquéreur, puisée dans son droit de se faire payer le prix de l'objet ainsi aliéné.

Cette cession, évidemment, n'est possible qu'entre personnes de nationalité différente ou de créance non essentiellement civile.

B.—Aliénation à titre gratuit (donation).

En pareil cas, comme il n'y a ni prix payé ni prix dû, "l'ayant-cause" ne peut ni payer ce prix inexistant ni céder l'action, inexistante, qu'il possède contre un "acquéreur" inexistant.

Ainsi, la bonne foi de "l'ayant-cause" de ce dépositaire consiste donc à ignorer que l'objet aliéné par le dépositaire à son profit soit à titre onéreux soit à titre gratuit n'ait pas appartenu à ce dépositaire.

Et comme suivant l'article 734 du Code Civil (ci-après), la possession des meubles seule fait présumer le titre et la bonne foi et que cette aliénation présuppose la possession de la chose en la personne du dépositaire, il s'ensuit qu'un tel ayant-cause est présumé être de bonne foi et si, un intéressé quelconque conteste cette bonne foi (et donc son ignorance sus-énoncée), il lui incombe d'apporter la preuve contraire.

Quelle sera maintenant la situation d'un tel déposant envers l'acquéreur (ou le donataire), de cet "ayant-cause" du dépositaire ?

Celle de tout propriétaire envers le détenteur d'un objet lui appartenant, suivant les dispositions de l'article 68 du Code Civil Mixte objet du début de la présente étude.

Notons au surplus, qu'aucune hypothèse de perte ou de vol ne saurait être envisagée ici, l'objet ayant été remis à un dépositaire par le propriétaire lui-même.

XI

Au chapitre de la "Société", l'article 542 du Code Civil Mixte paragraphe 7 dispose..... " (La Société finit) :

" 7e Par la renonciation des associés, quand la durée de la Société n'a pas été stipulée, pourvu que cette renonciation soit faite de bonne foi et non à contretemps ".

La jurisprudence interprétant ce texte est unanime.

"Tout associé a droit de provoquer à tout instant la liquidation de la Société dont la durée n'a pas été fixée, pourvu que sa renonciation soit faite de bonne foi et non à contretemps..." (1).

Une pareille liquidation ne doit pas être le résultat de la manœuvre d'un associé préoccupé uniquement de son propre intérêt au détriment de celui de ses co-associés et des intérêts sociaux, manœuvre qui constituerait un tel associé de mauvaise foi.

XII

"La possession des meubles seule fait présumer le titre et la "bonne foi", sauf preuve contraire et sauf ce qui a été dit précédemment en cas de perte ou de vol." (2)

La portée et la définition de cet article s'éclairent aux termes de l'article 68 du Code Civil Mixte (objet du début de notre étude), suivant lequel la propriété des meubles s'acquiert par la délivrance en vertu d'un juste titre, bien que celui qui les livre ne soit pas propriétaire pourvu que celui qui reçoit soit de bonne foi et sauf le droit de revendication du véritable propriétaire en cas de perte ou de vol.

Ici, l'article 734 spécifie et complète, en quelque sorte, l'article 68, en disposant que si celui qui livre n'est pas propriétaire mais est en possession, le fait seul de cette possession fait présumer le titre et la bonne foi en la personne de "celui qui livre envers celui qui reçoit, sauf preuve contraire et sauf ce qui a été dit précédemment en cas de perte ou de vol".

L'article réserve donc :

(a) L'hypothèse de la preuve directe contraire de la bonne foi dont la possession n'est qu'une présomption nullement irréfragable.

(b) L'hypothèse où les meubles auraient été perdus ou volés et ce conformément aux développements du début de la présente étude relativement aux articles 68, 115 et 116 du Code Civil Mixte.

Tel est, au surplus, le sens de l'expression "... et sauf ce qui a été dit précédemment en cas de perte ou de vol."

Nous avons ainsi fait le tour du Code Civil Mixte en détachant les dispositions traitant de la bonne foi.

(1) A. 3 décembre 1890 B. III p. 43.

(2) A. 3 décembre 1890 B. III p. 43.

Nous avons exclu de cette analyse la nouvelle Loi sur la Transcription immobilière de 1923 vu qu'à l'inverse du régime antérieur la notion de bonne foi exigée naguère pour l'efficacité et la validité de la transcription immobilière, en est totalement absente.

Dans l'excellente étude consacrée à cette matière par M. Kamel Mouray Bey, Conseiller à la Cour de Cassation Nationale et Secrétaire Général de notre Société, publiée dans la Revue *Al Quamoun wal Iktisad* Xe Année Nos. 5 et 6, l'éminent juriste passe en revue le concept de bonne foi antérieurement aussi bien que postérieurement à la Loi de 1923.

Et il décide dans l'état de la Jurisprudence égyptienne postérieure à la Loi de 1923, deux courants d'opinion, le premier qui n'admet plus l'élément du concert frauduleux, dernière interprétation de la bonne foi des tiers quant à la transcription, sous le régime antérieur en matière de transcription et l'autre qui continue à l'accueillir.

Nous ne saurions que nous ranger résolument à la première opinion.

Là où la Loi est muette sur la question de la bonne ou de la mauvaise foi, il n'est pas permis d'ajouter et la Jurisprudence ne saurait sous prétexte d'interprétation, modifier la Loi.

Au surplus, la Loi de 1923 sur la transcription ayant eu pour objectif de supprimer une fois pour toutes la distinction entre les tiers de bonne foi et ceux qui ne le sont pas avec tout le cortège des interprétations multiples et contradictions de la notion de bonne foi, il serait inadmissible qu'elle ait voulu maintenir quoi que ce soit de l'ancienne conception là-dessus.

Quant à la question de la mauvaise foi, qui serait ici de la fraude, la Loi de 1923 sur la transcription, n'a en rien affecté les droits des tiers qui pourraient se plaindre d'une transcription intervenue en fraude de leurs droits. Ils ont, à leur portée, tant l'action en simulation que l'action paulienne, contre une telle transcription. Ils peuvent aussi poursuivre l'application du principe "*fraus omnia corrumpit*" (la fraude corrompt tout) pour obtenir l'anéantissement intégral de l'opération inscrite. La Loi de 1923 en exigeant la transcription, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers (de bonne ou de mauvaise foi, peu importe), n'a édicté qu'une condition *intrinsèque* de validité, de l'acte, les conditions *extrinsèques* d'une telle validité (absence de fictivité, de dol, de fraude, de mauvaise foi) demeurant strictement réservées et soumises au droit commun.



CODE DE COMMERCE

Le Code de Commerce, ainsi que nous l'avons souligné au début de cette étude, ne contient que bien peu de dispositions intéressant la *bonne foi*: les articles 205 et 237, appartenant tous deux au chapitre de la faillite.

I

Aux termes de l'article 205, " le commerçant malheureux et de *bonne foi* qui se sera conformé aux dispositions des articles 202 et 203 du Code de Commerce pourra demander en même temps qu'il fait sa déclaration à être admis à bénéficier d'un concordat préventif".

Cet article fait immédiatement suite à l'article 204, suivant lequel le commerçant qui cesse ses paiements sera déclaré en faillite soit sur sa propre demande, soit sur celle des créanciers ou du ministère public.

L'article 205 décide, qu'à la condition d'être de *bonne foi* et de faire sa déclaration au Greffe Commercial dans les 15 jours de la cessation de ses paiements, ainsi que de déposer son bilan avec les mentions voulues (Arts. 202 et 203 du Code de Commerce Mixte), un tel débiteur peut bénéficier d'un concordat préventif.

La *bonne foi*, ici, suppose l'absence de toute manœuvre de la part d'un tel débiteur, dirigée contre les créanciers et destinée à frustrer leurs droits.

Rien de plus simple, comme on le voit.

II

Quant à l'article 237 du Code de Commerce Mixte, il déclare annulable toute translation de propriété à titre gratuit, consentie à toute époque (avant même la cessation des paiements), si le failli connaissait, à cette époque, le mauvais état imminent de ses affaires, même si le donataire, était de *bonne foi*, à moins qu'il ne s'agisse d'un don nuptial non exagéré.

Ici, la loi frappe de nullité toute translation de propriété à titre gratuit, même effectuée avant la cessation des paiements, pourvu que le failli connut à l'époque où cette translation de propriété a eu lieu, le mauvais état imminent de ses affaires.

Aucune exception n'est faite pour le cas où le donataire (le bénéficiaire de la translation de propriété à titre gratuit) est de bonne foi s'il est étranger au débiteur. S'il ne lui est pas étranger, cette donation sera préservée de la nullité, pourvu que le donataire soit de bonne foi et qu'il s'agisse d'un don nuptial non exagéré, par exemple fait par un père à son fils ou à sa fille.

La bonne foi de l'article, en la personne d'un tel donataire, consiste dans son ignorance du mauvais état imminent des affaires du donateur.

C'est sous l'empire du sentiment de son opportunité que nous avons entrepris cette modeste étude sur le concept de la bonne foi dans les Codes Mixtes.

Puisse-t-elle rallier l'approbation de ceux qui s'intéressent à l'analyse juridique.

EMILE TOTONGUI.

LES ENGRAIS CHIMIQUES ET LEUR RÔLE DANS L'ÉCONOMIE DE L'EGYPTE (1)

PAR

JEAN ANHOURY

Ingenieur Agronome (L.N.A. Paris)

Les engrais chimiques jouent dans notre vie accélérée un rôle analogue au charbon ou au pétrole. Ceux-ci sont les combustibles de la machine métallique, ceux-là les combustibles de la machine végétale. Les uns fournissent l'énergie sous ses formes les plus diverses, sinon toujours les plus souhaitables, les autres, les engrais chimiques, plus pacifiques dans leurs manifestations, vont exalter le pouvoir productif de notre terre nourricière à des fins peut-être plus prosaïques mais certainement plus vitales.

On a dit que quiconque faisait croître deux épis de blé ou deux brins d'herbe là où il n'en poussait qu'un seul auparavant avait bien mérité de l'humanité. A ce titre on reconnaîtra que les engrais chimiques ont plus droit à notre gratitude que leurs frères industriels, surtout le pétrole, responsables d'une civilisation grandiose sans doute mais qui peut paraître parfois insensée.

En accroissant les ressources alimentaires de l'homme, en permettant à un plus grand nombre d'individus de vivre sur la même étendue, les engrais chimiques ont, dans chaque pays, reculé les frontières de cet espace vital si cher à certains de nos contemporains, et, dans le cadre plus vaste de l'Univers, entraîné ou tout au moins permis l'augmentation de la population mondiale.

A la fin du siècle dernier, un savant, Sir William Crookes, calculant que le nombre de mangeurs de pain croissait suivant une progression géométrique, et par conséquent beaucoup plus rapidement que la production du blé, avait prédit, sur la base d'extrapolations quelque peu hasardeuses, qu'il arriverait bientôt un moment où la quantité de céréales produite dans le monde ne serait pas suffisante à faire face

(1) Conférence prononcée le 16 janvier 1942 à la Société Française d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

aux besoins de l'humanité qui se trouverait ainsi menacée de famine. Cent ans auparavant le célèbre Malthus avait énoncé une théorie analogue et préconisé, comme moyen de salut, la limitation de la population. Malthus ignorait les engrais chimiques et Sir William Crookes n'avait pas réalisé l'extension qu'ils devaient prendre. L'un et l'autre, d'ailleurs, avaient compté sans les guerres.

S'ils occupent aujourd'hui une place de premier ordre dans le vaste cycle de l'économie générale du monde moderne, les engrais chimiques ne sont pourtant, relativement, que des nouveaux venus. Il y a un siècle à peine leur usage était encore inconnu. Il a fallu que des découvertes scientifiques vinssent déchirer le voile qui cachait la vraie nature des phénomènes régissant la vie végétale pour que soit révélée la merveilleuse action des engrais. Aussitôt, sous la poussée des circonstances économiques, ils prenaient un essor rapide qui devait aller sans cesse croissant.

Il nous paraît étonnant aujourd'hui que les connaissances concernant la nutrition des plantes soient demeurées si longtemps obscures. Ce n'est en effet qu'à partir de 1840, à la suite des travaux de Boussingault en France, de Liebig en Allemagne, de Lawes et Gilbert en Angleterre, que de nouvelles idées se font jour dans les sphères agronomiques sur la nécessité de la fumure minérale du sol. Jusque-là on n'accordait de propriétés fertilisantes qu'à la matière organique du fumier ou du sol, matière qui, pensait-on, étant issue de la plante devait retourner à la plante : c'était la vieille et vague théorie de l'humus. Appliquant la méthode scientifique, ces illustres savants montrèrent que le végétal emprunte à la terre certaines matières minérales, que ces matières sont exportées par les récoltes dans les grains, la paille, les feuilles, les fruits et autres, et qu'il est nécessaire, pour obtenir des récoltes abondantes et ne pas épuiser le sol, de lui restituer la totalité des éléments qui lui ont été soustraits. Ces données nouvelles, d'une importance capitale, ont été le point de départ d'une révolution complète dans le domaine technique, et partant économique, de l'agriculture mondiale.

Jusqu'alors, c'est-à-dire encore au milieu du XIX^e siècle, les agriculteurs maintenaient tant bien que mal la productivité de leur terre en se servant comme engrais de tous les résidus organiques de la ferme. Quelques années plus tard, ils apprenaient non seulement à maintenir cette productivité, mais à la développer rapidement, à l'improviser en quelque sorte. La composition de la terre et les exigences des plantes étant bien connues, ou du moins mieux connues, on comprit le rôle

de l'engrais : "la matière utile au végétal et qui manque au sol". Compléter la terre arable, lui fournir les éléments minéraux qui lui faisaient défaut, telle fut la pensée directrice, la théorie de la veille qui devint, avec un succès éclatant, la pratique du lendemain.

On sait que des éléments qui concourent à la nutrition des plantes les uns se trouvent dans l'air et dans l'eau, les autres dans le sol. Le carbone, sous forme de gaz carbonique, l'oxygène et l'hydrogène sont empruntés à l'air et à l'eau. Ils existent dans ces deux grands réservoirs naturels en quantités inépuisables et, jusqu'ici, l'agriculteur n'a pas eu à s'en occuper.

Il n'en est pas de même des éléments minéraux que les végétaux puisent dans le sol à l'aide de leurs racines. Ceux-ci sont nombreux, mais trois d'entre eux exercent une action plus particulièrement marquée sur la végétation, sont absorbés en proportions notables par les plantes et n'existent à l'état assimilable qu'en quantités minimes dans le sol. Ce sont : l'azote, l'acide phosphorique et la potasse.

La production agricole est sous la dépendance étroite de ces trois éléments—véritable trinité chimique—qu'il est au pouvoir de l'homme d'ajouter au sol sous forme de sels minéraux, d'engrais dits chimiques, qui seraient donc les engrais azotés, les engrais phosphatés et les engrais potassiques.

Cependant, les matières minérales demeurent insuffisantes à elles seules à assurer la fertilité du sol. Pour que le milieu se prête à la culture, il doit toujours contenir de la matière organique décomposée, de l'humus, provenant tant des déchets des végétations antérieures que du fumier apporté. Cette matière organique, ce fumier de ferme est utile non seulement parce qu'il contient en lui-même les divers éléments fertilisants—bien qu'en proportions minimes et sous une forme non assimilable—mais aussi et surtout parce qu'il exerce sur les propriétés physiques des sols un effet éminemment bénéfaisant, depuis longtemps d'ailleurs reconnu. Au début du XVII^{ème} siècle un grand agronome français, Olivier de Serres, écrivait dans son "Théâtre de l'Agriculture" : "C'est le fumier qui resjoit, rechauffe, engraisse, amollit, adoucit, dompte et rend aisées les terres fâchées et lassées par trop de travail, celles qui de nature sont froides, maigres, dures, amaires, rebelles et difficiles à cultiver, tant il est vertueux." On ne pouvait mieux dire, ni plus joliment.

Le fait certain est que le fumier de ferme doit demeurer à la base de toute exploitation rationnelle du sol et qu'on ne saurait s'en dispenser

quelle que soit la nécessité et l'importance des engrais chimiques. Cette remarque s'applique en particulier à l'Égypte où les terres s'appauvrissent d'autant plus vite en humus qu'elles sont dans un état de perpétuel enfouissement.

Il ne saurait être question de décrire ici les phénomènes physiques, chimiques, biologiques qui s'exercent dans le sol et dans la plante et qui, par conséquent, gouvernent, de près ou de loin, l'emploi des engrais. Qu'il suffise de dire que ces phénomènes sont infiniment complexes et que la science en s'efforçant d'y jeter toujours plus de lumière a permis et permet de plus en plus de réduire, dans la pratique agricole, la part encore laissée au hasard et à la routine.

LES ENGRAIS CHIMIQUES DANS LE MONDE

Dès que les découvertes scientifiques eurent mis en lumière l'étonnante action des produits minéraux azotés, phosphatés, potassiques sur les cultures, ces produits furent aussitôt recherchés, exploités, utilisés.

Ce fut d'abord le nitrate de soude naturel, dont la première tonne était extraite en 1830 des gisements dont on avait reconnu l'existence au Chili. Puis vint le tour des phosphates minéraux qu'on commença à exploiter en Europe en 1847. En 1856, les premiers puits pour l'extraction des sels de potasse furent mis en service à Stassfurt en Allemagne.

Tous ces produits devaient faire très vite l'objet d'une exploitation systématique et leur commerce constituer un des plus importants mouvements de l'économie mondiale.

Engrais azotés.

En tête, par leur valeur—l'azote étant l'élément le plus coûteux, celui aussi qui influe le plus sur les rendements—viennent les engrais azotés. Ceux-ci sont représentés d'une part par les nitrates de soude ou de chaux, qui dosent en moyenne 15,5 pour cent d'azote nitrique, d'autre part par les engrais ammoniacaux, qui contiennent de 18 à 20 pour cent d'azote ammoniacal. On fabrique aussi des produits dont l'azote est partie à l'état nitrique partie à l'état ammoniacal, comme le nitrochalk, le nitrosulfate d'ammoniaque, etc.

Le doyen des engrais azotés est le nitrate de soude du Chili, qui est un nitrate naturel, le seul en fait de son genre. Il est extrait d'immenses gisements que la Nature, par un caprice étrange, s'est complue à

accumuler en un seul point du globe : le Chili. Jusqu'en 1914, c'était l'engrais azoté le plus employé dans le monde, à côté du sulfate d'ammoniaque qu'on obtenait alors uniquement par récupération des sous-produits de la distillation de la houille.

Mais à la suite de la dernière guerre, les conditions économiques nouvelles et les principes qui devaient régir dès lors les relations politiques et commerciales entre nations, ont amené la plupart des pays industrialisés à créer des usines d'engrais synthétiques et à en développer la production, même à des conditions de fabrication onéreuses, pour autant que ces usines pouvaient, le cas échéant, être transformées en usines à munitions, but réel de la plupart d'entre elles. Beaucoup d'ailleurs, établies entre 1914 et 1918, à des fins militaires, furent par la suite transformées inversement en usines d'engrais.

C'est ainsi que l'industrie des engrais azotés synthétiques se développa sur une vaste échelle au cours des trente dernières années, en même temps d'ailleurs que les besoins en engrais des différents pays. Cette industrie est concentrée entre les mains de puissants consortiums, notamment le Stickstoff Syndikat en Allemagne et les Imperial Chemical Industries en Angleterre.

À l'heure actuelle, 75 pour cent de la production mondiale d'azote sont d'origine synthétique, 18 pour cent sont fournis par les sous-produits de la fabrication du coke et 7 pour cent par le nitrate naturel du Chili dont plus d'un million et demi de tonnes sont consommées chaque année dans le monde.

En 1938, la production totale d'engrais azotés, exprimée en azote pur, s'est élevée à 2.850.000 tonnes, quantité qui serait équivalente à plus de 18 millions de tonnes de nitrate de soude. En 1910, cette production n'atteignait pas 600.000 tonnes d'azote pur, correspondant à trois millions 800.000 tonnes de nitrate de soude. En moins de trente ans la production des engrais azotés dans le monde a donc exactement quintuplé.

Engrais phosphatés.

Après les engrais azotés, viennent les engrais phosphatés. Ils sont représentés essentiellement par les phosphates minéraux et par le superphosphate. Dans celui-ci, obtenu en traitant le phosphate de chaux par l'acide sulfurique, l'élément fertilisant, c'est-à-dire l'acide phosphorique, se trouve sous une forme plus active. On utilise aussi les scories de déphosphoration, qui sont un sous-produit de la fabrication de l'acier.

Des gisements de phosphate de chaux existent dans différents pays, mais quatre centres de production : les Etats-Unis, la Russie, la Tunisie et le Maroc fournissent à eux seuls les 90 pour cent de la production mondiale. L'Egypte elle-même possède d'importants gisements—notamment sur le littoral de la Mer Rouge, à Kouscir—et sa production annuelle, d'excellente qualité, atteignait avant la guerre près de 500.000 tonnes qui étaient en majeure partie (70 pour cent) exportées vers le Japon.

Au total, la production mondiale de phosphates minéraux s'élève à 11 millions et demi de tonnes environ. Une petite fraction—un million de tonnes—est utilisée dans l'agriculture à l'état brut de phosphates moulus ; le reste est consacré à la fabrication du superphosphate qui est le plus utilisé et le plus important des engrais phosphatés. La production annuelle en dépasse 16 millions de tonnes, et la consommation mondiale en a plus que triplé dans les 40 dernières années.

En Egypte il ne s'en consomme que quelque 60.000 tonnes par an, importées de l'étranger. Cependant, une usine de superphosphate a été établie il y a quelques années à Kafr-el-Zayat, dont la production couvre une partie des besoins de l'agriculture nationale, lesquels sont d'ailleurs appelés à aller croissant, comme nous le montrerons plus loin.

Engrais potassiques.

Quant aux engrais potassiques, ils sont représentés par divers sels de potasse, employés soit à l'état brut (sylvinite, kainite, carnallite), soit purifiés sous forme de chlorure ou de sulfate de potasse.

La production de la potasse est, ou plutôt était, entre les mains de deux grands groupes : en Allemagne le Deutsches Kalisyndikat qui exploite les fameuses mines de Stassfurt, en France la Société Commerciale des potasses d'Alsace qui exploite les gisements d'Alsace.

Il existe aussi des mines de potasse aux Etats-Unis notamment au Texas, en Russie dans la région de l'Oural, en Pologne, en Espagne. Près de nous, en Palestine, une société, la Palestine Potash, extrait la potasse des eaux de la Mer Morte.

La plupart des pays d'Europe sont de gros consommateurs d'engrais potassiques, mais l'Egypte, du fait de la richesse naturelle de son sol en potasse assimilable, n'en emploie pour ainsi dire pas.

A côté des engrais azotés, phosphatés, potassiques, apportant chacun un élément fertilisant déterminé, les engrais composés où les trois éléments sont combinés en un seul produit, ont pris une place considérable, et toute une gamme de ces engrais est depuis quelques années offerte sur les divers marchés, sauf cependant en Egypte où leur emploi ne se justifierait d'ailleurs pas.

Du point de vue industriel on s'efforce aujourd'hui, de plus en plus, de fabriquer des engrais concentrés, comme par exemple l'urée qui dose 46 pour cent d'azote, afin d'éliminer les éléments inertes qui grèvent le transport et la manutention. Mais au point de vue agricole ceci ne va pas sans inconvénient. C'est qu'on s'est aperçu en effet qu'à côté des éléments majeurs — azote, acide phosphorique, potasse — la plante, à l'instar de l'organisme animal, requiert d'autres éléments, en doses infimes, appelées pour cette raison éléments rares ou mineurs, tels que le bore, le manganèse, l'iode, le zinc, le fer, etc. Or, avec la culture intensive et l'emploi croissant d'engrais synthétiques chimiquement purs au lieu de produits naturels, le sol eût tendance aujourd'hui à s'appauvrir et ces éléments mineurs, faute d'apport correspondant comme autrefois, d'où le développement de certaines, maladies, dites maladies physiologiques, qui affectent les cultures, comme par exemple la chlorose du blé et la maladie du cœur de la betterave.

Des recherches sont en cours dans plusieurs pays qui permettront sans doute bientôt de se faire une idée plus exacte de l'influence des éléments mineurs dans la pratique agricole. Les expériences effectuées en pots, dans du sable stérile, notamment aux stations de New-Jersey aux Etats-Unis et de Weihenstephan en Allemagne, ont été des plus probantes. Le nitrate du Chili, qui du fait de son origine naturelle contient un grand nombre d'éléments mineurs, en particulier du bore, a été comparé sur des cultures en pots au nitrate de soude synthétique chimiquement pur. Là où ce dernier produit était employé les plantes restaient chétives et présentaient les symptômes caractéristiques d'une déficience de bore, tandis que dans les pots recevant le nitrate naturel elles croissaient d'une manière luxuriante. Les expériences ont porté sur plusieurs plantes, parmi lesquelles diverses variétés de coton égyptien spécialement envoyées par nos soins à cet effet.

Des esprits philosophiques seraient peut-être tentés de voir là la preuve que l'œuvre de la Nature demeure inimitable et que si l'homme peut, par synthèse, combiner les éléments d'un corps, il manquera

cependant au produit reconstitué l'incomparable et mystérieux socan de la main du Créateur.

Quoi qu'il en soit, les engrais chimiques, devenus les facteurs déterminants de la production agricole, occupent de nos jours une place de premier plan dans l'agriculture et l'économie de tous les pays, y compris l'Égypte.

LES ENGRAIS CHIMIQUES EN ÉGYPTÉ

Ce n'est qu'au début de ce siècle, il y a une quarantaine d'années à peine, que les engrais chimiques ont commencé à faire leur apparition ici, bien longtemps donc après qu'ils eurent acquis droit de cité en Europe.

Jusqu'alors l'agriculture égyptienne dépendait uniquement pour la fumure de l'engrais de ferme ou *sabaké balaké* et de certaines substances fertilisantes appelées *koufri*, *taffa*, *marog*.

Le *koufri* est la matière pulvérulente retirée des monticules ou *loams* qu'ont formés peu à peu les décombres des villes et des villages maintes fois détruits et rebâti sur le même emplacement au cours des siècles. Du fait de cette origine, le *koufri* contient de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse, mais en doses minimes.

La *taffa* et le *marog* sont l'une une argile, l'autre une matière sablonneuse, extraites du désert en bordure de la Vallée du Nil et leur emploi, moins courant, était et reste limité aux localités qui en avoisinent les dépôts en Haute-Égypte, entre Kena et Assouan, à Kom-Oumbo en particulier. *Taffa* et *marog* sont généralement plus riches que les *koufris*, surtout en nitrates : 3 à 6 pour cent en moyenne contre 2 pour cent.

Mais toutes ces matières présentent un grave inconvénient : à côté des substances utiles qu'elles renferment et dont la dose est très variable selon le dépôt et dans un même dépôt selon la couche exploitée, elles contiennent des sels nocifs, du chlorure de sodium notamment, qui en rendent l'emploi dangereux à la longue. Cependant tant que leur usage était restreint aux terres des bassins d'inondation où un fort lavage du sol suivait la culture, le préjudice n'était pas majeur.

Avec l'extension de l'irrigation pérenne qui rendait plus impérieux que sous l'antique régime des bassins d'inondation l'emploi des engrais, avec la généralisation de l'assolement biennal, en un mot avec l'intensification de l'agriculture, les réserves de *koufris* furent de plus en plus

exploitées jusqu'au jour où l'on s'aperçut que les meilleurs dépôts allaient être épuisés et que l'emploi massif des matières de qualité secondaire, généralisé à l'encontre des anciennes règles d'application, risquait de compromettre gravement la fertilité des terres.

Ces considérations n'échappèrent pas à la sagacité de la Société Khédiviale (aujourd'hui Société Royale) d'Agriculture à qui revient le mérite d'avoir introduit et vulgarisé l'emploi des engrais chimiques en Egypte, aiguillant ainsi son agriculture traditionnelle sur une voie nouvelle et féconde. Les premiers essais de fumure poursuivis par la Société ayant donné des résultats décisifs, un premier chargement d'engrais chimiques est importé par ses soins en 1901.

L'importation des engrais devait aller dès lors en croissant : elle atteignait 36.000 tonnes en 1910, 120.000 tonnes en 1929, 300.000 tonnes en 1930, pour dépasser 500.000 tonnes avant la guerre, accusant ainsi une progression sans doute unique au monde.

Un simple coup d'œil sur les statistiques révèle que des 500.000 tonnes d'engrais importées annuellement — dont la valeur s'élève à trois millions de livres en chiffres ronds — les 90 pour cent, soit plus de 450.000 tonnes, sont représentés par des engrais azotés sous la forme principale de nitrates, les 10 pour cent restants (50 à 60.000 tonnes) consistant en superphosphate. Quant aux engrais potassiques ils sont quasi négligeables.

Ainsi donc, l'Egypte présente la particularité d'être un pays presque uniquement consommateur de nitrates, alors que partout ailleurs les exigences des sols rendent indispensable l'emploi simultané du phosphate et de la potasse. Ce n'est point là l'effet du hasard ou d'un caprice : l'azote est à la fois l'élément qui manque le plus à nos terres et celui qui est le plus demandé par nos cultures, à l'exception, il va de soi, des légumineuses.

Si les engrais potassiques, dont l'emploi ne se traduit généralement par aucun profit en raison de l'abondante réserve de potasse assimilable du sol égyptien, ne paraissent guère appelés à prendre de l'extension, par contre l'usage plus généralisé des engrais phosphatés, des superphosphates, s'impose, ne serait-ce qu'une fois dans l'assolement — sur le berrim — pour maintenir une juste balance entre l'azote généreusement appliqué en pratique et l'acide phosphorique qui l'est trop parcimonieusement.

Un simple calcul permet, en effet, d'établir que l'Egypte consomme 15 kilos environ d'azote au feddan contre 2 kilos d'acide phosphorique. Par sa consommation d'azote à l'unité de surface elle occupe le premier

rang dans le monde, à égalité avec la Hollande et la Belgique, devançant de loin le Japon et l'Allemagne qui n'en utilisent que 7 à 8 kilos. Par contre, l'Egypte occupe le dernier rang pour la consommation des phosphates : alors que les pays à culture intensive tels que la Belgique et la Hollande ne consomment pas moins de 16 à 18 kilos d'acide phosphorique au feddan, ici 2 kilos seulement sont utilisés. Cette dose est beaucoup trop faible, et il est indispensable que le pays fasse un plus large appel aux engrais phosphatés. Nous estimons, quant à nous, qu'il devrait, pour bien faire, en consommer quatre fois plus. Le fait mérite d'être souligné dans l'intérêt de l'agriculture égyptienne, qui sera appelée à s'orienter dans cette voie, comme dans l'intérêt de l'industrie et du commerce des engrais phosphatés, qui trouveront là un important débouché.

Quant aux engrais azotés, malgré l'accroissement considérable de leur consommation, ils présentent encore de notables possibilités. Théoriquement, compte tenu des terres à mettre en valeur, on calcule que l'Egypte pourrait absorber 800.000 tonnes d'engrais azotés par an ; mais pratiquement, dans des conditions économiques normales, le chiffre de 600.000 tonnes paraît être une estimation raisonnable de pouvoir d'absorption du pays dans un avenir rapproché. La consommation actuelle (avant-guerre) étant de l'ordre de 500.000 tonnes, une marge supplémentaire de 100.000 tonnes resterait donc à couvrir.

Les engrais azotés utilisés en Egypte sont, avons-nous dit, représentés surtout par des nitrates, dont l'action, dans les conditions de sol et de climat de ce pays, est plus marquée et plus sûre que celle des engrais ammoniacaux. Leur doyen et chef de file est le nitrate du Chili qui a le privilège d'avoir été associé à l'essor agricole de ce pays au cours des 40 dernières années. Jusqu'en 1920 il est resté pour ainsi dire le seul engrais chimique de l'Egypte, mais, depuis, plusieurs produits synthétiques, en particulier le nitrate de chaux, ont connu un développement important et avant la guerre nitrates synthétiques et nitrate naturel du Chili se partageaient, environ par moitié, la consommation du pays.

On utilise aussi le nitrochalk d'origine anglaise, le nitrate de soude synthétique (Arcadian) d'origine américaine, le sulfate et le nitrosulfate d'ammoniaque, etc.

Alors que les engrais phosphatés, c'est-à-dire le superphosphate sont surtout réservés à la fumure des légumineuses (bersim et fèves), les engrais azotés, eux, s'appliquent sur toutes les autres cultures,

et en particulier sur le blé, le coton et le maïs, qui représentent respectivement les cultures-types des trois saisons agricoles de la Vallée du Nil : la saison chétoui, la saison séfi, et la saison nili.

On voit que la consommation des engrais azotés se poursuit en Egypte suivant un cycle ininterrompu dans l'année, avec cependant trois périodes d'emploi plus marquées : décembre-janvier pour le blé, l'orge et les autres cultures chétoui ; avril-mai, pour le coton, la canne à sucre, le millet et les autres cultures séfi ; août-septembre pour le maïs nili.

A cet égard, il est intéressant de signaler que sur les 485.000 tonnes d'engrais azotés consommés annuellement, 180.000 tonnes vont au chétoui, autant au séfi et 125.000 tonnes au nili ; autrement dit, les cultures chétoui, dont la principale est le blé, et les cultures séfi, dont la principale est le coton, absorbent la même quantité d'engrais, chacune les 37 pour cent du total, alors que le maïs nili en absorbe les 25 pour cent.

Par ailleurs, la Haute-Egypte est plus grosse consommatrice d'engrais que la Basse-Egypte : 235.000 tonnes contre 200.000, soit 20 pour cent de plus, bien que la superficie des cultures fumables soit cependant supérieure de 20 pour cent en Basse-Egypte.

Ce fait, qui peut paraître contradictoire, est dû à ce qu'en Haute-Egypte l'usage des engrais chimiques est plus généralisé, notamment pour le coton, et qu'ils sont employés à plus fortes doses sur les diverses cultures. Le calcul montre, en effet, que le taux moyen de fumure, qui est de 90 kilos de nitrate par feddan et par an pour tout le pays, ressort à 60 kilos en Basse-Egypte et à 125 kilos, soit plus du double, en Haute-Egypte.

Cependant, au cours de ces dernières années on note une augmentation sensible de la consommation des engrais chimiques en Basse-Egypte, augmentation qu'il faut imputer au coton dont la fumure, timide il n'y a pas longtemps encore, tend de plus en plus à se généraliser dans le Delta en raison des excellents résultats qu'elle donne sur les variétés précoces cultivées de nos jours. Il y a là une évolution dont l'ampleur est appelée à s'affirmer avec la diffusion des variétés nouvelles, comme le Karnak, le Malaki, et le Guiza 36, qui répondent avec le plus grand profit à l'application des nitrates, même dans la zone septentrionale du Delta. Si l'on songe qu'il y a seulement 20 ans pas plus de 5.000 tonnes d'engrais n'étaient consommées au total dans toute l'Egypte durant la saison séfi, et que de nos jours cette consommation atteint 180.000 tonnes, dont au moins 120.000 tonnes sur le coton, on mesure tout le chemin parcouru et tous les progrès réalisés.

Ces progrès, qui n'intéressent pas seulement le coton mais les autres cultures aussi, peuvent être mis en lumière par quelques chiffres. Si l'on considère — par souci d'exactitude — deux périodes quinquennales espacées de 15 ans : 1920-1924 d'une part, 1935-1939 d'autre part, on constate que dans cet intervalle le coton, pour une augmentation de superficie de 6 pour cent seulement, a vu sa production augmenter de 45 pour cent et son rendement unitaire de 37 pour cent, passant respectivement de 6 millions à 9 millions de cantars et de 3,67 cantars au feddan à 5,04. Le cas du blé n'est pas moins significatif : dans le même intervalle d'une quinzaine d'années on assiste ici, pour une superficie sensiblement inchangée, à une augmentation de 23 pour cent dans la production qui est passée de 6.700.000 à 8.320.000 ardebs, et de 25 pour cent dans le rendement unitaire qui a crû de 4,70 à près de 6 ardebs au feddan.

Or, au cours de ces 15 ans, la consommation des engrais a quadruplé, passant d'une moyenne de 115.000 tonnes à une moyenne de 485.000 tonnes par an.

Certes le mérite de tous les progrès réalisés ne saurait être attribué aux seuls engrais chimiques. L'amélioration de l'irrigation et du drainage, la culture de variétés plus prolifiques, l'emploi de semences sélectionnées, le perfectionnement des pratiques culturales y ont contribué pour une large part. Mais il n'en reste pas moins que les engrais chimiques de leur côté ont joué un rôle considérable dans l'augmentation des rendements, dont le coton et le blé offrent les exemples les plus remarquables.

L'emploi des engrais s'est non seulement généralisé mais est devenu aussi plus judicieux, et partant plus profitable, à la suite des recherches et des essais poursuivis depuis des années tant par le Ministère et la Société Royale d'Agriculture que par certaines grandes sociétés productrices qui apportent leur contribution à ces travaux techniques d'intérêt général. Le Nitrate du Chili possède même à Marghouna, au sud du Caire, une station expérimentale où le problème de la fumure est étudié scientifiquement sous ses divers aspects.

Ce problème est complexe car, en pratique, de multiples facteurs interviennent pour influencer l'action des engrais.

Sans entrer dans des détails techniques qui n'intéressent que les spécialistes et les praticiens, mais pour donner une idée générale de l'effet qu'exercent les engrais sur la production agricole, il suffit de dire que l'excédent de rendement au feddan dû à l'emploi de 100 kilos

de nitrate est en moyenne de 40 pour cent pour le blé, de 15 pour cent pour le coton, de 50 pour cent pour le maïs. Avec 200 kilos de nitrate les excédents passent à 65 pour cent le blé, 30 pour cent le coton, 80 pour cent pour le maïs, cette dose de 200 kilos paraissant être un optimum pour les principales cultures dans toutes les régions du pays.

En quantités, considérant seulement les céréales, ces pourcentages signifient que 100 kilos de nitrate produisent en moyenne 1 ardeb 2/3 (250 kilos) de blé et 2 ardebs 2/3 (365 kilos) de maïs; en d'autres termes, une tonne de nitrate produit 2 tonnes 1/2 de blé et 3 tonnes 1/2 de maïs.

Au total, les engrais chimiques fourniraient ainsi un supplément de récolte de 2.750.000 ardebs de blé et de 3.250.000 ardebs de maïs, sans compter le surplus sur le coton et les autres cultures.

Dans l'ensemble, aux cours d'avant-guerre, la valeur de l'excédent de la production agricole dû aux engrais pouvait se chiffrer à 14 ou 15 millions de livres. En déduisant de cette somme le coût des engrais, soit en moyenne trois millions de livres, le profit net ressortait à 11 ou 12 millions de livres par an.

On voit l'importance des engrais chimiques dans l'économie agricole de l'Égypte.

Projet de création d'une usine d'engrais synthétiques à Assouan.

Devant cette importance, le Gouvernement a été amené, il y a quelques années, à reconsidérer et à mettre au point un projet déjà ancien: celui de la création d'une usine de nitrate synthétique à Assouan, la force nécessaire devant être produite par les chutes du barrage.

Ce projet, maintenant ajourné, prévoyait la fabrication de 200.000 à 300.000 tonnes par an d'un nitrate, dont le prix aurait été de l'ordre de L.E. 4 la tonne contre L.E. 7 environ que valent (ou plutôt que valaient avant la guerre) les engrais importés.

L'Égypte qui consomme annuellement 500.000 tonnes d'engrais azotés, d'une valeur de trois millions de livres, aurait ainsi pu couvrir la moitié au moins de ses besoins, avec l'espoir de les couvrir plus tard en totalité. De ce chef, son agriculture aurait réalisé une économie de l'ordre de L.E. 750.000 sur l'achat des engrais (puisque les 250.000 tonnes produites auraient valu L.E. 3 de moins par tonne que les 250.000 tonnes importées), et le pays, en mesure de réduire de moitié au moins ses achats d'engrais à l'étranger, aurait réduit d'autant

l'exportation de ses devises, ce qui aurait amélioré sa balance commerciale d'un million et demi de livres (ceci évidemment à condition que le prix de revient et le prix de vente soient bien les prix espérés.)

Mais le coût de l'entreprise devait être de 10 millions de livres. L'investissement par l'État, dans une entreprise industrielle, d'une somme aussi considérable pour les finances égyptiennes mérite réflexion.

Si en temps de guerre—temps exceptionnel malgré tout—les difficultés de l'approvisionnement font ressortir les avantages d'une production locale, ces avantages, dans le cas qui nous occupe, sont loin d'être évidents en période normale. Normalement, la fourniture des engrais est assurée en toute facilité dans le cadre des échanges commerciaux courants. Le marché égyptien est un champ ouvert à la concurrence de pays hautement industrialisés, dont les conditions de production sont infiniment plus favorables qu'elles ne pourront jamais l'être ici : c'est un fait que l'Égypte est le pays du monde où les engrais étaient le meilleur marché.

Dans ces conditions, l'intérêt national de l'entreprise n'apparaît pas aussi manifeste et aussi urgent et l'on peut se demander si la réalisation d'autres grandes œuvres ne s'impose pas plus impérieusement.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la mise en valeur des terres incultes n'est-elle pas une question qui devrait passer au premier plan des préoccupations nationales, puisqu'aussi bien il s'agit d'assurer la subsistance des générations à venir ? Or qu'a-t-on fait jusqu'ici dans ce domaine ? Alors que la population s'accroît au rythme impressionnant de 168.000 habitants par an, alors que la densité dépasse 2 habitants 1/2 par faddan cultivé et que la limite de saturation est déjà atteinte dans certaines zones riches comme la Ménoufièh, qui, l'expérience le démontre, ne peuvent supporter et nourrir plus de 3 habitants par faddan cultivé, c'est avec peine que l'État, par insuffisance de crédits, arrive à améliorer 6.000 à 8.000 feddans par an parmi les 1.500.000 feddans encore incultes dans le Nord du Delta, c'est-à-dire de quoi absorber tout juste, chaque année, le 10 pour cent de l'excédent de la population. Certes de grands travaux d'irrigation et de drainage ont été effectués qui témoignent d'un magnifique effort, certes l'initiative privée apporte de son côté une contribution appréciable à la mise en valeur des terres incultes, mais c'est là encore, et de beaucoup, insuffisant. Malgré l'intérêt et le caractère spectaculaire que peuvent présenter d'autres entreprises, les ressources financières du pays ne

devraient-elles pas être mobilisées de préférence pour une œuvre de cette nature, d'une importance aussi vitale, d'une nécessité aussi pressante ?

Le problème actuel de l'approvisionnement du pays en engrais.

Quoi qu'il en soit, la guerre est venue poser, avec tant d'autres, le problème de l'importation des engrais chimiques, problème capital au premier chef puisque les récoltes, et partant les quantités de denrées alimentaires produites, sont sous la dépendance de la fumure.

La difficulté de trouver du frêt, la nécessité de réserver aux besoins militaires et annexes le plus de tonnage possible, rend des plus difficiles l'importation des engrais—comme d'ailleurs de toutes les autres marchandises—et cependant le pays doit produire autant, sinon plus, de céréales et autres denrées alimentaires.

Fort heureusement, les autorités britanniques ayant distrait en faveur de l'Egypte le tonnage nécessaire, un programme d'approvisionnement a été établi et est en voie d'exécution qui prévoit l'importation pour cette année, et sans doute les suivantes, d'une quantité de 250.000 tonnes environ de nitrate du Chili. D'autre part, pour parer au déficit qui résultera de la réduction de la fumure, la culture des céréales a été développée, grâce à la restriction de l'acréage cotonnier en 1942 qui aura simultanément l'effet recherché de réduire la récolte de coton dont l'exportation se heurte aux difficultés qu'on connaît.

La limitation de l'acréage cotonnier, dans les proportions imposées par loi, se traduira par une diminution de 500.000 feddans environ de l'aire cultivée en coton⁽¹⁾, superficie qui, par le jeu de l'assolement, viendra automatiquement accroître, d'abord l'aire des cultures chétoui puis celle des cultures nili qui font suite aux premières dans la même année.

(1) Une seconde loi, promulguée ultérieurement, a réduit encore davantage l'acréage cotonnier d'où une extension encore plus grande de l'aire disponible pour les céréales en 1942. Les chiffres donnés ici pour les superficies susceptibles d'être cultivées en céréales étant basés sur la situation que créait la première loi, ne correspondent plus maintenant au nouvel état de choses, notamment en ce qui concerne le millet et le maïs sésu dont on estime qu'ils couvriront ensemble 730.000 feddans et le maïs nili qui pourra couvrir 2.240.000 feddans. Les besoins en engrais chimiques, sur la base d'un rationnement à la dose de 50 kilos de nitrate par feddan, se trouvent de ce fait sensiblement accrus. Les possibilités d'importation d'autre part ne paraissent pas devoir être supérieures à 200.000 tonnes par an, au lieu de 250.000 tonnes sur lesquelles on pensait pouvoir compter.

Il paraît prudent de prévoir que du total soustrait du coton 300.000 feddans seulement iront au blé et 400.000 au maïs, dont les superficies, considérant celles que ces cultures occupaient l'année dernière, sont donc susceptibles d'atteindre cette année 1.800.000 feddans pour le blé et 1.940.000 feddans pour le maïs.

La quantité de nitrate indispensable à ces cultures et aux autres a été déterminée sur la base d'un rationnement au taux de 50 kilos par feddan, qui est la dose la plus réduite, celle au-dessous de laquelle aucun résultat pratique n'est à attendre de l'engrais.

A ce taux, compte tenu des nouvelles superficies, de même que des exigences spéciales de certaines cultures, mais en excluant, il va de soi, toute fumure aux engrais chimiques pour le coton, les besoins de l'Egypte en nitrate pour la présente année peuvent être évalués au plus juste à :

110.000 tonnes pour le chétoui, représenté essentiellement par le blé ;
35.000 tonnes pour le séfi, représenté essentiellement par le millet,
la canne à sucre et le riz ;

165.000 tonnes pour le nili, représenté par le maïs.

Ce qui forme le total que nous avons indiqué de 250.000 tonnes.

Cette quantité, égale à la moitié seulement de la consommation normale, résulte d'un calcul très strict et il est à espérer qu'elle pourra être portée à un chiffre plus élevé pour répondre plus justement aux besoins minima du pays, surtout avec l'extension maintenant prévue de la culture du millet et de la canne à sucre.

Sur la commande totale passée par le Crédit Agricole d'Egypte —dont le rôle s'affirme aujourd'hui plus utile que jamais— 100.000 tonnes étaient déjà arrivées et mises sur le marché, à fin décembre 1941, garantissant ainsi, avec le stock existant, la fumure du blé et des autres cultures de la présente saison chétoui, au taux réduit il est vrai de 50 kilos de nitrate par feddan.

Ce taux peut s'avérer insuffisant dans certaines régions, comme en Haute-Egypte, où au lieu d'appliquer 50 kilos par feddan il sera sans doute plus avantageux d'en appliquer 100, en ne fumant qu'un feddan sur deux. Mais, dans l'ensemble, il y a tout lieu de croire que la quantité d'engrais chimiques dont disposera cette année l'agriculture égyptienne sera du moins suffisante pour soutenir la capacité productive du sol et pour permettre au pays d'obtenir les récoltes de céréales et autres denrées nécessaires à ses besoins alimentaires.

En effet, en temps normal, avec une fumure normale, sur l'aire normalement cultivée en blé et en maïs, l'Egypte arrivait à produire la quantité de céréales qu'elle consommait et même parfois à disposer d'un excédent de blé pour l'exportation.

Au total, la récolte s'élevait en moyenne à 8 millions 1/2 d'ardebs de blé et à 11 millions 1/2 d'ardebs de maïs. Il fallait certes compter avec les aléas des saisons qui étaient parfois susceptibles, soit d'augmenter ces quantités moyennes comme en 1940, soit de les réduire comme en 1941 où la récolte de blé a accusé un déficit de plus d'un million d'ardebs dont nous subissons actuellement les conséquences.

Mais, bon an mal an, les rendements unitaires moyens du pays, atteignaient près de 6 ardebs au feddan pour le blé et près de 7 ardebs 1/2 pour le maïs.

Ces rendements étaient obtenus avec une quantité d'engrais qui s'établissait en moyenne à 100 kilos de nitrate par feddan de blé et à 77 kilos de nitrate par feddan de maïs, ces chiffres étant calculés d'après le tonnage d'engrais distribué sur les superficies occupées par ces cultures. Il est à remarquer d'ailleurs que ces densités de fumure sont celles du pays pris dans son entier, et qu'en fait elles sont notablement plus fortes en Haute-Egypte qu'en Basse-Egypte. C'est ainsi que le blé consomme en moyenne 130 kilos en Haute-Egypte et 80 kilos en Basse-Egypte et le maïs respectivement 110 et 60.

Il est évident que la réduction de la fumure, au taux uniforme de 50 kilos de nitrate par feddan, entraînera une diminution générale des rendements, différente selon les cultures et selon les régions.

Considérant le problème dans son ensemble, en nous basant sur les résultats d'expériences précises, nous avons été amené à chiffrer à 5 ardebs pour le blé et à 6 ardebs 1/2 pour le maïs, en chiffres ronds, les rendements moyens que le pays peut attendre d'une fumure réduite à 50 kilos de nitrate par feddan.

Or, si le blé couvre cette année 1.800.000 feddans et le maïs 1.940.000 feddans ces rendements permettront, dans des conditions climatiques normales, d'obtenir une récolte d'environ 9 millions d'ardebs de blé et de 12 millions 500.000 ardebs de maïs, quantités égales, et même supérieures, à celles des récoltes moyennes.

Mais production suffisante ne signifie pas nécessairement circulation facile, et par conséquent approvisionnement normal des villes. Ce n'est un secret pour personne que les mesures de réquisition et les prix

fixés par le Gouvernement pour les céréales ont incité, incitent et continueront à inciter le producteur à ne se dessaisir de son blé, et a fortiori de son maïs, qu'au compte-goutte. Pourquoi le fellah apporterait-il docilement son blé au "souk", pour le vendre au prix imposé de deux livres l'ardeb, alors qu'il peut en obtenir trois, sinon davantage dans les transactions occultes entre villageois ? Et que dire du maïs qui se vend couramment en sous-main dans les campagnes à P.T. 20 la kila, c'est-à-dire P.T. 240 l'ardeb, et ceci aujourd'hui, à quelques semaines à peine de la récolte ! Le problème du prix des céréales domine réellement la situation, tant du point de vue de la production que du point de vue de l'approvisionnement.

D'aucuns ont pensé que l'Egypte pourrait produire les céréales nécessaires à ses besoins par le seul accroissement, poussé plus avant encore, des superficies cultivées en blé et maïs et en se dispensant, purement et simplement, de tout engrais chimique. Une telle suggestion, idéale sur le papier, ne tient aucun compte des réalités agricoles. Sans engrais chimique, en effet, la capacité productive du sol baisse dans des proportions considérables d'une année à l'autre, et elle baisse d'autant plus vite que les sols sont plus intensivement exploités, comme c'est le cas en Egypte. Dans les expériences permanentes bien connues de la Société Royale d'Agriculture⁽¹⁾ le rendement du blé est tombé de 34 pour cent la seconde année sans fumure et celui du maïs de 50 pour cent. On voit le danger dont nous serions menacés.

Si personne ne peut contester que l'extension des cultures vivrières s'imposent impérieusement dans les temps actuels — et des mesures ont été et continuent à être prises à cet égard — il ne saurait donc être question pour l'Egypte de se dispenser d'engrais chimiques.

C'est ce qu'ont d'ailleurs bien compris les autorités intéressées.

Certes, on peut regretter, comme le faisait remarquer S.E. Ismaïl Sidky Pacha dans une intervention récente à la Chambre des Députés, que le Gouvernement n'ait pas donné suite à l'offre avantageuse qui lui avait été faite de constituer en temps opportun un stock important de nitrate dans le pays, certes des retards auraient pu être évités par la création d'un organisme compétent qui aurait décidé rapidement et en pleine connaissance de cause dans un problème aussi vital. Mais aujourd'hui, grâce à l'effort commun, et du côté britannique et du côté

(1) Bulletin technique No. 12.

égyptien, grâce aussi —il faut le dire— à la fidèle assistance de l'organisation du Nitrate du Chili dans les multiples et difficiles problèmes qu'ont posé et que posent les négociations pour l'achat du nitrate, l'obtention du fret nécessaire à son transport, le déchargement de la marchandise et son expédition à l'intérieur, on peut envisager l'avenir immédiat sans alarme, pour ne pas dire avec confiance.

Tels sont, brièvement résumés, quelques aspects de la question des engrais chimiques. Il resterait encore beaucoup à dire pour en donner une vue tant soit peu complète, mais ce rapide aperçu n'avait pour objet que d'en souligner l'ampleur et d'en indiquer l'intérêt.

16 janvier 1942.

JEAN ANHOURY.



MESURES POUR ALLÉGER L'ENDETTEMENT ET LA CRISE DES CULTIVATEURS EN EGYPTE ET À L'ÉTRANGER ⁽¹⁾

PAR

JEAN SCHATZ

CHEF DE LA SECTION DE STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Depuis plusieurs années, même dans les pays qui, jusqu'ici avaient été les piliers de l'économie libérale, les gouvernements n'ont ménagé aucun effort pour aider les cultivateurs à faire face à la dépression.

L'aide a commencé par l'application croissante des anciennes méthodes bien connues, telles que l'imposition de droits protecteurs ou la concession de primes à l'exportation de diverses sortes, destinées à maintenir des prix rémunérateurs pour les cultivateurs nationaux à travers un réseau de restrictions quantitatives et d'autres mesures. Par la suite, tous les processus de la production, de la distribution et de la fixation des prix sur les marchés agricoles, a fait l'objet, dans la plupart des pays, à un système enchevêtré de réglementations et de contrôles.

Bien que l'on ne puisse pas dire qu'au début, l'intervention des gouvernements ait généralement eu un but nettement défini, il est un fait certain que la plupart des pays où la population agricole représente un élément important, au double point de vue politique et numérique, ont ressenti le besoin d'assurer au producteur agricole une part plus équitable du dividende national. On a senti que, comparé aux autres producteurs, dont les activités offraient de plus grandes possibilités d'organisation et d'action concertée, le cultivateur était

(1) Les principaux éléments de ce travail ont été empruntés à l'Annuaire International de Législation Agricole; G. Costanzo, *l'endettement de l'Agriculture*, *Revue Internationale d'Agriculture*; *Monthly Return of Agricultural and Economic Statistics*; *Revue Economique et Financière*, etc.

bourdement handicapé puisque c'était lui qui devait supporter le principal fardeau de la dépression. Pour assurer au cultivateur une plus grande part du revenu national, les gouvernements intervinrent de diverses manières en faveur des producteurs agricoles, allant de l'encouragement et de l'organisation volontaire ou même coercitive, jusqu'à la minutieuse réglementation des détails de leurs affaires, et, parfois aux subsides directs ou indirects aux dépens de la collectivité.

Mais de toutes les interventions gouvernementales, l'une des plus importantes a été celle destinée à alléger les dettes des cultivateurs. L'endettement agricole, par son caractère universel et par ses répercussions tant économiques que sociales, constitue l'un des aspects les plus inquiétants de la crise mondiale. L'attention portée sur l'endettement agricole par les gouvernements et les nombreuses mesures prises pour en atténuer les conséquences, révèlent la préoccupation qu'il a suscitée par son rapide accroissement et par ses effets.

Une importante cause d'endettement a été constituée par l'urgente nécessité de réparer, après la guerre de 1914-1918, les dommages causés aux routes, aux ponts, aux habitations, aux sols, aux plantations d'arbres et d'herbacées, aux cultures en général et au bétail. Il s'agissait, en un mot, de rétablir les conditions primordiales de mise en culture et de fonctionnement des exploitations, ce qui exigeait des sommes énormes, obtenues souvent par des emprunts.

Un autre fait qui a déterminé une forte demande de crédit c'est la transformation de la distribution de la propriété, effectuée dans certains pays à la suite de la réforme agraire. Cette dernière a créé un nombre considérable de petits propriétaires, qui ont demandé des prêts pour payer les indemnités d'expropriation ou pour faire face aux dépenses nécessaires à la mise en valeur et à l'outillage de leurs terres.

Dans d'autres pays encore, l'inflation⁽¹⁾, en provoquant de rapides augmentations monétaires de conjoncture, soit dans la valeur de la terre, soit dans les prix des produits, a créé une ruée vers les investissements agricoles. Ceci a exigé de forts crédits pour les acquisitions spéculatives des terres, augmentant sensiblement et, en général, pour de longues années, le fardeau des dettes.

(1) G. NICOTAS.—*Crise agricole et crédit agricole*. Revue Economique internationale, janvier 1934, Bruxelles.

Mais à part les raisons d'endettement exposées ci-dessus et qui remontent à des faits dépendant plus ou moins directement de la période de la guerre 1914-1918, il y a lieu d'en signaler une autre d'importance fondamentale, inhérente à la phase moderne de l'exercice de l'agriculture : c'est le vaste et graduel processus de spécialisation et d'industrialisation des cultures, entraînant l'application toujours plus large et parfois très coûteuse des principes de la chimie, de la mécanique et de l'électrification agricoles, et en général, l'organisation et l'équipement plus rationnel des entreprises qui exigent des capitaux plus considérables.

La crise agricole, une fois survenue, avec un effondrement sans précédent des prix, l'endettement est entré dans sa phase aiguë, et est devenu dans certains pays intolérable. Mais la question des prix présente d'autres aspects sérieux dont on doit tenir compte pour se faire une idée des conditions difficiles de crédit, dans lesquelles les agriculteurs se sont trouvés à la suite de la crise, et du caractère d'urgence des mesures exceptionnelles adoptées en leur faveur par les gouvernements.

En premier lieu, l'on a justement observé que si les prix avaient baissé d'une manière générale dans les industries et dans l'agriculture, c'est de la disparité entre les prix des produits agricoles et ceux des produits industriels qu'on s'est plaint dans les milieux ruraux. En effet, le déclin des prix agricoles a été sensiblement plus marqué que celui des autres prix avec la conséquence que les agriculteurs ont plus souffert de la dépression que les autres producteurs. Ce fait s'explique par l'incapacité de l'agriculture d'adapter rapidement sa production aux changements des marchés. D'autre part, les difficultés d'organiser l'agriculture pour répondre aux besoins commerciaux sont énormes, la grosse masse des producteurs étant composée de petits paysans sans cultivateurs dont le groupement dans un but d'organisation et de résistance commerciale est très difficile.

Un autre aspect du problème des prix agricoles sur lequel on insiste avec raison est celui des rapports entre les prix des produits agricoles et le coût de production. Alors que les prix fléchissent rapidement, les plus importants éléments du coût, tels que les charges fiscales, charges sociales, intérêts des prêts agricoles, etc. demeurent stables.

On doit également tenir compte de la forte contraction du commerce international, imputable aux entraves de tout genre mises à la libre circulation des produits ; contraction qui a frappé davantage les pays agricoles, qui basent leur économie en grande partie sur l'exportation

Les données publiées dans l'Aperçu Général du Commerce Mondial ⁽¹⁾ édité par la Société des Nations font ressortir que par rapport à l'année 1929, la valeur (en anciens dollars-or des Etats-Unis) et le volume des échanges internationaux se sont réduits comme suit :

Années	Valeur	Volume
	%	%
1929 — — —	100	100
1930 — — —	81,0	93,0
1931 — — —	67,9	85,5
1932 — — —	39,1	74,6
1933 — — —	25,2	75,4
1934 — — —	34,0	78,2
1935 — — —	34,7	81,8
1936 — — —	37,5	85,8
1937 — — —	46,3	96,5
1938 — — —	40,4	88,8

Alors que la valeur du commerce mondial a atteint son maximum de régression en 1934, année pendant laquelle elle a atteint par rapport à 1929 une proportion de 34 pour cent à peine, soit une diminution de 66 pour cent, le quantum dont le plus fort recul a été enregistré en 1932 n'a accusé qu'une diminution de 25,4 pour cent, proportion qui s'est graduellement améliorée les années suivantes pour ne marquer en 1937 qu'une différence de 3,5 pour cent à peine du quantum de l'année 1929. Le commerce mondial, après s'être légèrement développé de 1933 à 1937, a accusé cependant un mouvement de recul en 1938. Calculée en or, sa valeur a baissé en 1938 de 13,6 pour cent, dont 5,9 pour cent sont dus à une baisse des prix, et 7,7 pour cent à une diminution du quantum.

Or, il est évident que l'agriculture a le plus souffert du déséquilibre et du marasme qui a atteint le domaine économique, financier et commercial ; l'augmentation constante de l'endettement en est résulté.

Mais quelles que soient les causes générales ou spécifiques de l'endettement : quelles que soient les erreurs des débiteurs qui, dans la phase de prospérité, se sont obérés inconsidérément, comme si la tendance des prix à la hausse devait durer à l'infini ; quelles que soient les

(¹) Année 1938 p. 60.

erreurs des créanciers mêmes, trop enclins parfois à consentir des prêts, on est unanime à reconnaître que l'endettement excessif constitue un dommage commun et général; un dommage qui frappe en même temps, les débiteurs et les créanciers, et dont les conséquences sont ressenties par la collectivité toute entière.

Dans les pages suivantes de notre exposé nous essayerons de démontrer la situation des cultivateurs égyptiens à la suite de la baisse des prix enregistrée ces dernières années par les produits agricoles ainsi que les divers modes d'intervention du Gouvernement Egyptien pour venir en aide aux cultivateurs et alléger leurs charges, notamment celles découlant des dettes foncières.

EGYPTE

Les efforts déployés depuis 1930 par le Gouvernement Egyptien pour protéger la propriété rurale et aider les cultivateurs de toutes catégories, se sont manifestés par une série de mesures qui se sont révélées des plus efficaces.

Parmi les mesures adoptées, il faut signaler tout d'abord, le tarif douanier appliqué à partir du 17 février 1930, visant les buts suivants : augmenter les revenus de l'Etat, auxquels les besoins de l'économie nationale imposent des charges de plus en plus croissantes ; offrir un appui à l'agriculture en protégeant la culture du blé, du riz, de la canne à sucre, des fruits, des légumes ainsi que les industries principalement agricoles telles que la minoterie, la fabrication du sucre de canne, etc.

D'autre part, le Gouvernement s'est efforcé de comprimer les frais de production, par la réduction du coût des engrais, de l'irrigation et des transports et en supprimant les taxes qui grevaient certains produits agricoles et les octrois intérieurs. Il s'est efforcé aussi de réduire les baux à ferme et d'organiser enfin le crédit agricole sur des bases techniques saines, en lui assurant des moyens puissants.

Par décret-loi No. 50 de novembre 1930, le Gouvernement fonda le "Crédit Agricole d'Egypte" sous forme de société anonyme dont il a établi le rôle et les conditions de sa participation. Il a souscrit à la moitié du capital et a garanti aux actions ordinaires un intérêt de 5 pour cent.

La création de la nouvelle banque de Crédit Agricole a clôturé la première phase de la période d'essai de venir en aide à l'agriculture laquelle s'étend sur plus de quarante ans. En effet, c'est en 1894 que

Le Gouvernement procéda pour la première fois à une distribution de graines sélectionnées pour l'ensemencement et consentit des avances en numéraire qui n'excédaient pas L.E. 2 par foddan. Un peu plus tard, en 1898, il profita de la création de la National Bank of Egypt pour la charger d'accorder de petites avances aux cultivateurs, divisées en deux catégories : 1^o) avances qui n'excédaient pas L.E. 20, remboursables dans l'année ; 2^o) avances allant jusqu'à L.E. 100, remboursables en cinq ans.

Lorsqu'au début du siècle, les Sociétés financières prirent l'essor que l'on connaît, le Gouvernement intervint de nouveau pour patronner la création de l'Agricultural Bank of Egypt à laquelle il accorda des avantages particuliers. Les opérations de cette banque se développèrent avec une rapidité remarquable puisque son quatrième exercice (1905) se clôturait avec 89.000 prêts environ pour un montant de L.E. 3.467.000. Mais cette activité fut de courte durée. Dès l'année 1907, le nombre et le montant des prêts étaient réduits de moitié, et il ne se passait pas une année sans que le Gouvernement n'essayât telle ou telle mesure pour venir en aide à l'agriculture : loi sur les sociétés coopératives, avances accordées à ces sociétés, avances sur le coton, vente à crédit d'engrais et de semences, etc. Toutefois, l'ensemble de ces mesures souffrait de deux inconvénients : le premier était le manque de continuité et de méthode, le second était celui d'en confier l'exécution, pour la plupart à des services gouvernementaux. C'est donc enrichi par l'expérience et s'inspirant de ce qui se fait dans la plupart des pays d'Europe que le Gouvernement se décida à participer à la création d'une Banque Agricole.

Toutes les tentatives menées par le Gouvernement aussi bien que par les cultivateurs pour augmenter le rendement des cultures n'auraient pas donné les bons résultats que l'on connaît si le Crédit Agricole d'Egypte n'avait pas pris une part importante dans cette action conjuguée. Grâce à lui, les cultivateurs ont pu employer, pour cultiver leurs terres, les meilleures variétés de semences et d'engrais. Il leur a facilité le moyen de prendre soin de leurs cultures et de les mettre à l'abri des attaques de fléaux et d'insectes par les avances fournies pour frais de culture et de récolte. Il leur a permis de ne pas jeter leurs récoltes en masse au début des saisons, grâce à ses avances sur nantissement de produits agricoles, régularisant ainsi l'offre et la demande et donnant aux prix une tendance à la stabilisation. La Banque a également contribué à augmenter le patrimoine national en mettant à la

disposition de l'agriculture des fonds pour la mise en valeur des terres, ainsi que pour l'achat de machines et de cheptel. Elle a encouragé les Sociétés Coopératives par tous les moyens en son pouvoir leur permettant d'exercer toutes les branches de leur activité. L'extension du champ d'action de la Banque, l'accroissement du nombre de ses clients, la multiplicité de ses agences, sous-agences, chounahs, dépôts d'engrais et bureaux pour l'écoulement des produits agricoles, en ont fait l'organisme le plus utile dans la structure de l'économie rurale du pays. La conséquence la plus tangible de l'existence du Crédit Agricole est la contraction de l'usure à un point qui approche de sa disparition. Avant la création du Crédit Agricole, et surtout pendant la période qui avait précédé la promulgation de la loi dite des cinq feddans, qui établissait l'insaisissabilité des petites propriétés ayant une superficie inférieure à cinq feddans, l'usure était très répandue et rendait vains tous les efforts déployés par les fellahs.

Le montant des avances consenties par le Crédit Agricole d'Egypte s'est chiffré au 31 décembre 1940 à L.E. 4.853.031 dont L.E. 3.797.161 à des particuliers et L.E. 1.055.870 à des Sociétés Coopératives. Les avances en semences et graines, en engrais et pour frais de culture et de récolte se sont élevées à la même date à L.E. 2.758.304 dont L.E. 720.528 aux Sociétés Coopératives. Les avances aux deux groupements précités sur les produits agricoles atteignaient respectivement L.E. 2.094.727 et L.E. 340.248 dont L.E. 881.354 sur le coton; L.E. 895.937 sur le blé; L.E. 78.856 sur les fèves; L.E. 104.326 sur le maïs; L.E. 83.327 sur le riz et L.E. 48.887 sur divers autres produits. Le nombre des Sociétés Coopératives ayant demandé des avances au Crédit Agricole d'Egypte a passé de 290 sociétés et un montant de L.E. 122.000 en 1932 à 491 sociétés et à un montant de L.E. 1.055.870 en 1940.

Mais l'aide précieuse apportée par le Crédit Agricole d'Egypte ne pouvait qu'alléger faiblement la situation des cultivateurs dont les revenus avaient considérablement diminué. Afin de donner une idée approximative des effets désastreux qu'a provoqué le fléchissement des prix des produits agricoles sur les revenus des fellahs, nous avons dressé le tableau comparatif ci-après qui montre la quantité et la valeur des 14 principales récoltes égyptiennes réparties par grandes catégories de culture. Les prix qui ont servi de base à l'estimation de la valeur sont ceux pratiqués dans les marchés de gros au cours de l'année qui a suivi le mois de la récolte et ne représentent pas, par

conséquent les prix effectivement obtenus par les cultivateurs, mais ils donnent, croyons-nous, une idée suffisante sur les conséquences de la dépression économique mondiale dans l'écoulement des principaux produits agricoles de l'Égypte.

QUANTITÉ ET VALEUR DES PRINCIPALES RÉCOLTES PAR CATÉGORIE.

Désignation	Moyenne 1924-1928		1932		1940	
		%		%		%
PRODUCTION (TONNES)						
Céréales (*)	3.736.449	52,7	4.422.093	53,6	4.024.895	48,1
Cultures industrielles (**)	2.699.543	38,1	2.966.000	35,9	3.694.950	44,2
Cultures alimentaires (***)	648.505	9,2	866.458	10,5	641.764	7,7
TOTAUX	7.084.497	100	8.254.551	100	8.361.609	100
VALEUR (MILLIERS DE L.E.)						
Céréales (*)	26.240	37,6	23.030	30,1	34.899	47,6
Cultures industrielles (**)	51.296	53,2	17.014	37,0	32.593	44,4
Cultures alimentaires (***)	8.901	9,2	5.910	12,9	5.901	8,0
TOTAUX	86.437	100	45.954	100	73.393	100

Les données énoncées au tableau précédent font ressortir que par rapport à la période quinquennale de 1924 à 1928, le volume des cultures industrielles a marqué en 1940 une progression de 995.407 tonnes ou de 36,8 pour cent ; celui des céréales de 288.446 tonnes ou de 7,7 pour cent alors que le volume des cultures alimentaires s'est réduit de 6.741 tonnes ou de 2 pour cent. Dans son ensemble la production totale des quatorze principales récoltes égyptiennes qui ne s'était chiffrée pendant la période quinquennale précitée qu'à 7.084.497 tonnes a atteint 8.254.551 tonnes en 1932 et 8.361.609 tonnes en 1940, soit une augmentation de 16,5 et 18,0 pour cent respectivement.

(*) Blé, maïs, orge, riz, sorgho.

(**) Arachides, canne à sucre, coton, graines de coton, sésame.

(*) Fèves, pois, lentilles, oignons.

VALEUR ET QUANTITÉ DES PRINCIPALES RÉCOLTES ÉGYPTIENNES

Valeur

Quantité



QUANTITÉ ET VALEUR DES

Produits	Moyenne 1924-1928	1929	1930	1931	1932
Quantités en millions de kilogrammes					
Arachides	12.635	12.718	14.913	14.582	14.582
Blé	1.029.879	1.239.924	1.041.922	1.253.903	1.253.903
Cane à sucre	1.005.071	1.748.405	1.729.248	2.127.461	2.127.461
Coton	332.889	283.289	371.813	285.859	285.859
Fenugrec (Héba)	40.792	35.950	37.584	52.163	52.163
Fèves	289.304	255.662	283.095	273.591	273.591
Graines de coton	684.636	743.146	760.104	583.299	583.299
Lentilles	41.532	41.942	45.084	49.295	49.295
Mais	1.358.889	1.764.423	1.775.198	1.986.419	1.986.419
Oignons	274.852	420.070	263.084	290.622	290.622
Orge	238.428	275.833	228.736	211.053	211.053
Riz (décortiqué)	219.521	277.327	300.506	47.955	47.955
Sésame	4.207	4.191	4.341	4.531	4.531
Sorgho	289.741	327.173	312.847	412.950	412.950
TOTAL : Chiffres absolus	7.684.497	7.661.743	7.268.919	7.593.114	7.593.114
TOTAL : Nombres indices	100	108,1	101,7	107,2	107,2
Valeurs en millions de livres sterling					
Arachides	238	190	191	173	173
Blé	11.961	11.480	9.232	11.034	11.034
Cane à sucre	1.418	1.483	1.447	1.922	1.922
Coton	43.362	34.739	19.928	12.827	12.827
Fenugrec (Héba)	532	500	444	418	418
Fèves	4.004	3.459	3.343	2.807	2.807
Graines de coton	3.943	5.286	3.379	2.940	2.940
Lentilles	598	498	501	451	451
Mais	16.977	11.973	12.046	19.025	19.025
Oignons	3.765	2.992	3.031	3.816	3.816
Orge	2.079	1.655	1.277	1.568	1.568
Riz (décortiqué)	2.639	2.865	2.712	507	507
Sésame	118	85	83	68	68
Sorgho	2.613	1.753	2.011	2.163	2.163
TOTAL : Chiffres absolus	56.437	79.375	60.224	51.597	51.597
TOTAL : Nombres indices	100	81,9	62,4	53,5	53,5

Voir tableaux détaillés en appendice.

PRINCIPALES RÉCOLTES ÉGYPTIENNES

1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940
11-392	13-779	14-812	15-479	15-512	15-651	16-601	16-233
987-303	1-014-511	1-176-333	1-243-756	1-234-966	1-230-103	1-333-840	1-265-656
402-481	2-129-857	2-089-439	2-127-559	2-282-779	2-331-219	2-486-483	2-513-703
185-263	339-444	383-437	430-168	494-606	374-678	390-514	411-973
43-423	41-518	41-757	52-513	51-645	49-594	49-586	47-774
324-965	273-745	292-735	290-191	296-080	285-038	360-976	310-775
784-661	661-313	771-539	831-399	889-988	685-367	710-463	747-291
51-885	48-896	53-497	52-269	54-932	51-418	62-706	63-118
875-814	1-571-824	1-680-009	1-895-341	1-631-163	1-570-656	1-824-339	1-529-498
395-475	255-566	219-493	218-009	286-192	191-129	269-216	220-097
201-100	196-602	227-871	235-672	230-215	232-661	238-164	241-659
320-248	342-000	471-157	462-126	247-033	481-235	591-850	439-858
5-742	6-383	5-742	5-571	5-910	6-120	5-640	5-640
303-460	380-549	623-120	407-512	496-454	470-102	534-392	453-700
729-150	7-306-022	7-899-911	7-956-517	8-257-488	7-965-052	8-499-964	8-361-699
109,1	105,1	111,5	112,3	116,6	112,4	119,9	118,0
milliers de L.E.							
128	188	187	171	212	195	230	231
8-191	10-483	11-293	9-685	10-423	12-202	12-022	11-602
1-937	1-612	1-823	1-657	1-850	1-844	2-416	2-492
19-534	20-022	23-266	26-138	23-713	17-813	25-172	25-840
274	686	684	444	392	380	425	607
1-903	2-861	2-978	2-529	2-667	2-916	2-579	2-626
2-338	2-391	4-083	5-255	3-897	3-407	3-580	3-936
344	586	570	592	519	499	541	646
11-237	11-723	9-133	10-769	13-186	11-567	10-469	13-656
1-215	2-446	2-174	2-785	1-793	2-459	2-121	2-121
771	1-916	1-591	1-698	1-516	1-361	1-352	1-563
2-412	2-757	3-468	3-294	2-131	3-445	4-106	4-018
76	94	100	106	97	85	84	102
1-849	2-612	2-114	2-381	2-895	2-827	2-994	4-061
52-309	60-445	63-444	66-814	65-297	61-009	67-965	73-391
54,2	62,7	65,8	69,3	67,7	63,3	70,5	76,4

Les produits dont le volume accuse la plus forte progression en 1940 sont : le riz, dont l'augmentation a atteint une proportion de 100 pour cent ; le sorgho, 57 pour cent ; la canne à sucre, 51 pour cent ; les lentilles, 45 pour cent ; le sésame, 32 pour cent ; les arachides, 28 pour cent ; le blé 32 pour cent ; le fenugrec, 17 pour cent ; le coton, 24 pour cent, etc.

Quant à la valeur des 14 principales récoltes qui avait atteint pendant la période quinquennale de 1924-1928 une moyenne totale de L.E. 96.437.000, elle s'est réduite à L.E. 45.952.000 en 1932 soit à un montant inférieur à la moitié, pour se relever les années suivantes et s'inscrire à L.E. 73.391.000 en 1940, ou à une valeur qui marque par rapport à la moyenne quinquennale précitée une diminution de 23,9 pour cent.

Si l'on consulte le tableau comparatif précédent on constatera que par rapport à la période de 1924-1928, période qui a précédé la crise économique mondiale, le volume de l'ensemble des 14 principales récoltes égyptiennes a marqué pendant les dernières années un excédent favorable presque constant ; par contre, la valeur de ces mêmes récoltes a accusé une diminution plus ou moins considérable, atteignant le maximum en 1932 avec une proportion de 52,4 pour cent. L'écart défavorable le plus important a été marqué par la récolte cotonnière dont le volume et la valeur se sont réduits en 1932, par rapport à 1924-1928, de 33 et de 72 pour cent respectivement.

Bien que les données publiées par le Département de la Statistique Générale⁽²⁾ ne sont pas comparables à celles que nous venons de citer, elles fournissent également une indication sur la regression enregistrée par les revenus des cultivateurs. Ces données font ressortir, que si l'on considère le revenu moyen d'un feddan de l'année 1913 comme étant égal à 100, ce revenu qui avait atteint pendant la période quinquennale de 1924-1928 une majoration moyenne de 39,8 pour cent s'est réduit graduellement les années suivantes pour s'inscrire en 1932 avec une proportion de 33,9 pour cent inférieure du revenu moyen de l'année 1913. Cependant, à la suite de l'amélioration enregistrée par la production agricole générale le revenu par feddan est estimé par le Département de la Statistique Générale comme ayant atteint en 1939 le même niveau que celui de l'année 1913.

(2) Nombres indices de la production agricole, des prix des récoltes et du revenu par feddan, Annuaire Statistique de l'Egypte 1932-1940, p. 287.

Comme on le voit, malgré le succès des efforts déployés pour augmenter le rendement des cultures, la forte baisse des prix a neutralisé les conséquences bienfaisantes de la progression enregistrée par les récoltes et, contrairement aux prévisions, la situation des cultivateurs égyptiens ne s'est pas améliorée.

Par suite du déclin considérable marqué par les revenus agricoles, un grand nombre de propriétaires fonciers se trouvèrent dans l'impossibilité de payer leurs dettes hypothécaires. Cette situation provoqua une recrudescence du nombre des procès d'expropriation, et les ventes forcées exposèrent une grande partie des terres agricoles saisies à être cédées à des prix dérisoires, très inférieurs à leur valeur réelle. Pour se rendre compte de ce danger, il suffit de signaler que du 20 août au 9 novembre 1931, les procès de vente forcée dont les Tribunaux Mixtes du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah avaient été saisis, ont atteint 1.007 pour des propriétés de moins de 30 feddans et 422 pour celles supérieures à cette superficie. L'étendue totale des terres de la première catégorie atteignait 13.444 feddans et celle des terres de la deuxième catégorie, 57.183 feddans.

S'étant rendu compte du danger que menaçait la propriété foncière du pays, le Gouvernement chargea le Crédit Agricole d'Egypte d'intervenir dans la mesure du possible, pour suspendre les expropriations en cours. Agissant donc pour le compte du Gouvernement, le Crédit Agricole régla aux créanciers hypothécaires l'annuité de 1929 contre quittance subrogative, à condition que les annuités antérieures aient été payées par les débiteurs; il a été ainsi versé aux créanciers L.E. 235.814 dans 1.120 affaires portant sur 47.000 feddans. En échange de ces versements, les créanciers hypothécaires demandèrent la radiation des ventes fixées et s'engagèrent à ne pas reprendre les poursuites avant l'automne 1932. Les montants ainsi avancés par le Gouvernement devaient être remboursés par les débiteurs en cinq annuités avec les intérêts à 7 pour cent.

D'autre part, en vertu de la loi No. 45 de 1932, l'insaisissabilité établie par les lois No. 31 de 1912 et No. 4 de 1913, a été rendue inopposable dans les poursuites qui devaient être éventuellement exercées pour le recouvrement des créances résultant des prêts hypothécaires consentis par le Crédit Agricole d'Egypte. La loi No. 45 précitée autorisait en outre le Gouvernement à prélever sur les fonds de réserve de l'Etat une somme d'un million de livres égyptiennes pour consentir, par l'intermédiaire du Crédit Agricole, des prêts hypothécaires aux propriétaires fonciers.

Cependant à la suite de l'importance acquise par ses opérations hypothécaires et de la nécessité d'aider un plus grand nombre de propriétaires fonciers, le Gouvernement crut utile de prendre des mesures plus étendues et de plus longue portée. Il participa, dans le courant de l'année 1932, à la création d'une branche de crédit hypothécaire à l'usage des petits propriétaires ruraux dont les opérations commencèrent en septembre de la même année. Bien que faisant partie intégrante du Crédit Agricole d'Égypte et administrée par le même Conseil, cette nouvelle organisation jouit d'une certaine autonomie financière et fonctionne indépendamment des autres services. Les fonds nécessaires ont été avancés par le Ministère des Finances à raison de L.E. 1.000.000 pour l'exercice 1932-1933 et de L.E. 500.000 pour chacun des quatre exercices suivants. Des prêts furent ainsi consentis sur des hypothèques de premier rang et accordés aux petits propriétaires ruraux payant moins de L.E. 50 d'impôt foncier par an. Le minimum du montant du prêt était fixé à L.E. 50 et le maximum à L.E. 1.200. En aucun cas il ne pouvait être avancé plus de 60 pour cent du montant de l'évaluation, ni plus de 30 fois l'impôt foncier, ni plus de L.E. 50 par feddan. Toutefois, si à cause de la situation géographique de certaines terres, tout crédit était refusé à leurs propriétaires, le Crédit Agricole pouvait exceptionnellement accorder le prêt, même si la côte foncière de l'emprunteur dépassait L.E. 50 par an ; dans ce cas le prêt ne devait jamais être supérieur à L.E. 2.400. Le taux de l'intérêt était fixé à 6 pour cent et le total du montant à investir dans cette catégorie de prêts, limité au dixième du capital total de la branche hypothécaire. La durée des prêts devait être comprise entre 5 et 20 ans.

Néanmoins, nonobstant les interventions du Crédit Agricole d'Égypte qui ne pouvaient être que limitées, la situation d'un grand nombre de propriétaires fonciers demeurait toujours critique. C'est pourquoi le Ministère des Finances a jugé nécessaire de charger également un autre établissement financier de se porter acheteur des terres vendues à des prix au-dessous de la valeur réelle ou risquant de l'être. Il s'est donc entendu avec la Société Foncière d'Égypte aux conditions suivantes :

- (1) Le Gouvernement met à la disposition de la Société L.E. 100.000 ; lorsque cette somme sera épuisée, le Gouvernement en fournira une autre d'égal montant, et ainsi de suite ;

(2) La Société achètera les terres agricoles mises en vente, appartenant à des Egyptiens, dans le cas où elle constaterait que la vente se fera à un prix inférieur à la valeur réelle des terres. Naturellement il ne sera pas procédé à l'achat qu'après visite des lieux, évaluation de la terre et examen des circonstances qui ont provoqué sa mise en vente à moins du prix qu'elle vaut. D'autre part, dans le cas où la terre serait adjugée à la banque créancière—cas où elle est généralement vendue à un prix inférieur à sa valeur réelle—la Société peut désintéresser la banque; mais elle doit s'assurer au préalable, que la terre appartient à un Egyptien;

(3) La Société exploitera les biens ainsi achetés, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé à les revendre à un prix convenable. Toutefois, lorsque les offres d'achat sont égales, la priorité doit être accordée, soit au propriétaire originaire, soit à sa famille, soit enfin aux habitants de la localité dont dépend la propriété. Passé le délai de cinq ans, la Société est libre de vendre le bien à n'importe qui, pourvu que l'acheteur soit Egyptien;

(4) Sur la gestion de ces biens, la Société doit tenir une comptabilité spéciale, indépendante de sa propre comptabilité;

(5) Les sommes avancées par le Gouvernement sont productives d'un intérêt de 5 pour cent;

(6) Les frais généraux nécessités par la tenue d'une comptabilité indépendante doivent faire l'objet d'un accord spécial entre le Gouvernement et la Société;

(7) Le compte annuel, recettes et dépenses, sera reporté d'une année à l'autre, et un bilan sera dressé tous les trois ans. En cas de perte, le Gouvernement supportera le déficit, et en cas de gain, les bénéfices seront partagés par moitié entre le Gouvernement et la Société;

(8) La Société s'engage à admettre, au sein de son Conseil d'Administration, quatre membres Commissaires, représentant le Gouvernement, nommés après entente entre la Société et le Ministère des Finances;

(9) Le Gouvernement se réserve le droit de rompre cet accord à n'importe quel moment. La liquidation des biens achetés par la Société et invendus avant la dénonciation de l'accord fera l'objet d'un arrangement spécial entre le Gouvernement et la Société.

Se prévalant des dispositions du dernier paragraphe de l'accord ci-dessus, le Gouvernement a repris en 1934 de la Société Foncière d'Egypte les 18.000 feddans environ acquis par cette dernière pour le compte de l'Etat. Il avait d'abord été question de confier la gestion

de ces terres à l'Administration des Domaines de l'Etat, avec mission de faciliter le retour des terres expropriées à leurs anciens propriétaires. Comme les directives à suivre pour atteindre ce but étaient notoirement différentes des méthodes de gestion ordinaires aux Domaines et nécessitaient un mode de comptabilité spécial, il a été jugé préférable de confier les biens expropriés à une administration spéciale. C'est ainsi qu'a été créé le "Service pour la sauvegarde de la fortune foncière égyptienne." Placé sous la dépendance du Ministère des Finances, le nouveau service a été chargé de la gestion des terres selon des règles appropriées, tout en facilitant leur retour aux anciens propriétaires expropriés et sans grever le budget de l'Etat d'aucune charge nouvelle.

Après les interventions et les accords précités, le Gouvernement s'est intéressé aux créances de l'"Agricultural Bank of Egypt".

Soucieuse de liquider ses travaux, considérablement réduits depuis la promulgation de la loi de 1912 sur l'insaisissabilité des petites propriétés agricoles, l'"Agricultural Bank of Egypt", avait de longue date suspendu les opérations de prêts et prenait les mesures nécessaires pour le recouvrement des termes échus. Emu par la situation précaire des débiteurs de cette banque, le Gouvernement engagea des pourparlers au sujet de ces petits propriétaires fonciers dignes de sollicitude. Comme la plupart des prêts étaient à court terme, et que peu d'annuités restaient à courir, il a été jugé qu'une prorogation des prêts sur une plus longue durée permettrait aux débiteurs de s'acquitter plus facilement des nouvelles échéances réduites. Ces négociations aboutirent à un accord aux termes duquel le Gouvernement, moyennant le versement d'un montant de L.E. 600.000 environ, remboursa à l'"Agricultural Bank of Egypt" tous les prêts et arriérés dus au 31 janvier 1933. La Banque consentit un escompte de 5 pour cent et abandonna tous les frais judiciaires des expropriations en cours à l'exception des droits effectivement versés aux tribunaux. C'est ainsi que toutes les créances de l'"Agricultural Bank of Egypt" furent en bloc cédées au Crédit Agricole d'Egypte.

L'arrangement fût satisfaisant tant pour la banque que pour les débiteurs. Ces derniers bénéficièrent d'une réduction dans le taux de l'intérêt de leurs prêts et d'une prorogation dans la durée de leurs hypothèques; facilité que l'"Agricultural Bank of Egypt" n'était pas en mesure de leur accorder étant donnée la limite de temps imposée par l'expiration de sa concession.

Mais malgré toutes ces interventions et les sacrifices consentis par l'Etat, la situation de la majorité des débiteurs demeurait peu satisfai-

sante et le problème des dettes hypothécaires était loin d'être résolu. En effet, les mesures qui avaient été prises pour permettre aux établissements hypothécaires de consentir certains délais à leurs débiteurs, moyennant le versement de l'annuité de 1929 par l'intermédiaire du Crédit Agricole d'Égypte, ne pouvaient produire qu'un soulagement momentané.

C'est pourquoi le Gouvernement, pour alléger les charges hypothécaires des cultivateurs, charges qu'ils n'étaient plus en mesure d'acquitter régulièrement, est intervenu auprès des trois grandes banques foncières qui détenaient la plus grande partie des créances hypothécaires en Égypte.

Cette intervention, inspirée par les mêmes motifs qui ont guidé beaucoup d'autres gouvernements, au cours de la crise, a rencontré auprès des banques l'attention et la bonne volonté que comportaient le sens de leur devoir social envers la nation égyptienne et la juste compréhension des circonstances nouvelles créées par les difficultés du moment. Les négociations engagées avec les trois établissements hypothécaires furent cependant longues et ardues. D'ailleurs, l'on ne pouvait s'attendre, par suite de la complexité du problème, de l'enchevêtrement de toutes les questions qui s'y rattachaient et de la nécessité pour les banques intéressées de recourir de temps à autre aux établissements avec lesquels ils étaient en contact à l'étranger, que les points de vue si divergents des parties en cause puissent être rapprochés et conciliés rapidement.

Ces négociations aboutirent à des conventions signées le 11 mars 1933 et incorporées dans la loi No. 7 de la même année.

Les grandes lignes de l'accord furent les suivantes :

Les prêts garantis par des hypothèques ou des privilèges sur des terres de culture ou à la fois sur des terres de culture et des immeubles urbains ont été consolidés et prorogés. Ces prêts en capital, annuités arriérées, intérêts, intérêts moratoires et frais furent arrêtés au 31 décembre 1932 et subdivisés en : 1^o) capital restant dû au 31 décembre 1933 ; 2^o) annuités arriérées, intérêts, intérêts moratoires et frais dus à la même date.

Le capital a été prorogé en un prêt *A*, remboursable en 30 ans à partir du premier janvier 1933 par trente annuités égales comprenant, outre l'amortissement, les intérêts aux taux initiaux des prêts, sauf pour ceux dont le taux était supérieur à 7 pour cent qui furent ramenés à 7 pour cent. A titre temporaire, et pendant cinq ans, à partir du premier janvier 1933, le taux des prêts supérieur à 6 et demi pour cent furent ramenés à

ce dernier taux. Les intérêts moratoires et intérêts sur frais sus-énoncés, dus au 31 décembre 1932, ont été respectivement réduits et calculés au taux de 6 pour cent.

A l'exception des annuités antérieures à celles de 1929, le total des annuités arriérées, intérêts, intérêts moratoires et frais calculés comme il a été dit ci-dessus, a été partagé à raison des deux tiers qui furent réglés par le Gouvernement et d'un tiers qui resta dû aux banques. Ce tiers a été consolidé en un prêt *B* remboursable en 30 annuités, à partir du premier janvier 1933, par trente annuités égales comprenant chacune, outre l'amortissement, les intérêts au taux de 6 pour cent. Quant aux deux tiers versés par le Gouvernement, ils ont été consolidés en un prêt *C* remboursable par les débiteurs en trente années, à partir du premier janvier 1933 par trente annuités égales comprenant chacune outre l'amortissement, les intérêts au taux de 5 pour cent l'an.

Les annuités antérieures à celles de 1929 et leurs intérêts de retard calculés aussi à 6 pour cent ont été consolidés en un prêt *D* remboursable en 5 années à partir du premier janvier 1933, par cinq annuités égales, comprenant chacune, outre l'amortissement, les intérêts au taux de 9 pour cent l'an.

Le montant dû aux trois établissements hypothécaires par les emprunteurs touchés par l'accord à titre d'annuités arriérées à partir de celle de 1929, des intérêts, des intérêts moratoires et frais dus au 31 décembre 1932, était le suivant :

	L.E.
Crédit Foncier Egyptien	4.140.000
Land Bank of Egypt	1.456.100
Mortgage Company of Egypt	675.000
TOTAL	6.271.100

En exécution de cet accord, le Gouvernement Egyptien a versé entre le premier et le 12 mars 1933 la somme de L.E. 4.189.700 représentant les deux tiers de la dite somme de L.E. 6.271.100. Ce règlement a été effectué comme suit :

Désignation	Crédit Foncier Egyptien	Land Bank of Egypt	Mortgage Cy of Egypt
	L.E.	L.E.	L.E.
Versé par le Crédit Agricole d'Egypte	472.349	133.680	39.000
Bons du Trésor 4 pour cent rem- boursables en 5 ans par tirages au sort annuels	762.500	272.340	117.000
Nantissement majoré des intérêts à 4 1/2 % à dater du premier janvier 1933	1.325.101	544.680	294.000
Total	2.760.000	950.700	450.000

Moyennant ce règlement, les établissements hypothécaires précités, ont subrogé le Gouvernement dans tous leurs droits, nom, raisons actions, inscriptions et privilèges garantissant les prêts qui ont bénéficié de l'accord.

D'autre part, comme nous l'avons signalé plus haut, l'intervention de l'Etat s'est aussi manifestée sous les formes les plus diverses, entre autres, le dégrèvement des taxes et impôts fonciers; la réduction des frais de transport de certains produits agricoles, la réduction puis la suppression de la taxe sur le coton; l'aménagement de silos pour le dépôt des céréales en vue de régulariser leur écoulement et prévenir leur vente à vil prix, etc.. Une somme de L.E. 1.000.000 a été prélevée sur l'excédent des recettes de l'exercice 1932-1933 pour couvrir une partie des dégrèvements précités que les contribuables des campagnes devaient acquitter au Trésor.

D'ailleurs, les précisions données par le Ministre des Finances à la séance de la Chambre des Députés du 5 juin 1933 sur l'aide apportée par le Gouvernement aux cultivateurs, font ressortir que la somme consacrée à cette fin atteignait déjà un montant de L.E. 11.041.000, se répartissant comme suit :

	L.E.
Abolition du droit d'octroi L.E. 400.000 (2 exercices)	800.000
Prorogation des avances agricoles, du prix des engrais et de la graine pour 1931	1.320.000
Prorogation des créances des 3 banques hypothécaires	3.500.000
Crédit Agricole d'Egypte	2.000.000
Crédit Hypothécaire d'Egypte	1.000.000
Perte sur le 4 ^e et prime d'exportation des écorces	300.000
Intervention sur le marché des oignons	40.000
Achats de la Société Foncière d'Egypte	1.000.000
Abandon de la taxe sur les routes agricoles	71.000
Aide contre la crise (1)	1.000.000
Total	11.041.000

D'autre part, les loyers agricoles dus en vertu de baux à longs termes consentis antérieurement à l'année agricole 1930-31, ont fait l'objet d'atermoiements accordés par des lois spéciales. La Loi du 26 juillet 1931, établissait l'irrévocabilité de l'action du propriétaire

(1) L.E. 325.000 pour réduire d'un tiers la taxe des ghaffirs dans les villages et autres agglomérations similaires; L.E. 410.000 pour réduire de neu' dixièmes les taxes additionnelles à l'impôt foncier, établies par les Conseils Municipaux; L.E. 26.000 pour supprimer le droit d'accise sur le riz.

ou du locataire principal pour tout montant supérieur aux quatre cinquièmes du loyer, dû pour l'année 1929-1930, de tout terrain loué en vue d'une culture normale de coton. Le Décret-Loi du 8 septembre 1931, No. 110, en raison de la persistance de la baisse des prix du coton, fixe d'autres mesures de protection en faveur des locataires de terrains cultivés en coton. Il y est disposé que lorsqu'un locataire ou sous-locataire de terrains loués, en vue d'une culture normale de coton pour l'année agricole 1930-1931, aura payé les sept dixièmes du loyer de la dite année, les trois dixièmes du dit loyer ainsi que les arriérés qu'il doit, ne seront pas exigibles avant le premier septembre 1932 et le bail en cours ne pourra être résilié, pourvu toutefois que la location soit faite pour plus d'une année agricole, et que le bail soit antérieur à l'année agricole 1930-1931.

Le Décret-Loi du 8 décembre 1932 et la Loi No. 12 de 1934 renouvellent le délai ainsi que les conditions de paiement des loyers agricoles établis par le Décret-Loi du 8 septembre 1931.

Dans ce même ordre d'idée le Gouvernement ne pouvait négliger les nombreux locataires de terres "wakfs" touchés par la crise, surtout que le Ministère des Wakfs avait été contraint de saisir leurs biens donnés en garantie, et d'entamer à leur encontre les poursuites en expropriation. Les montants ainsi gagés atteignaient une somme assez importante puisqu'elle se chiffrait à L.E. 750.000. Pour éviter d'exproprier les milliers de fellahs donnés en garantie par les locataires, le Ministère des Wakfs s'est mis d'accord avec celui des Finances en vue de traiter les loyers arriérés sur le même pied que les annuités des dettes hypothécaires. En vertu de cette convention, le Ministère des Finances a avancé à celui des Wakfs L.E. 400.000, et s'est couvert vis-à-vis des locataires défaillants par des hypothèques prises sur les terrains qu'ils avaient donnés en garantie. Ces avances étaient remboursables en 10 ou 15 annuités avec leurs intérêts calculés au taux de 4 pour cent l'an.

Mais l'intervention de l'État ne s'arrêta pas là. Malgré les conditions très avantageuses aux débiteurs agricoles, stipulées par l'accord intervenu avec les trois banques hypothécaires en 1933, le Gouvernement fut vivement sollicité par la presse et par divers groupements de propriétaires fonciers de faire un nouveau pas en faveur des dettes hypothécaires agricoles. On alléguait, d'une part, le déséquilibre existant entre le revenu des terres et les termes des banques, et, d'autre part, le fait que la crise ne s'étant pas atténuée dans la mesure espérée, les arrangements de 1933 n'avaient pas abouti à un allègement suffisant et que la majorité des propriétaires fonciers

étaient par conséquent dans l'impossibilité de se libérer. Ces requêtes faisaient également allusion à la loi roumaine de 1932 sur l'assainissement des dettes agricoles ; à quelques interventions du même genre proposées et mises en vigueur dans d'autres pays ; enfin au rachat des créances des fellahs, tel qu'il fut effectué par le Gouvernement sous le règne du Khédive Ismaïl.

Il semble cependant qu'il y eut une grande part d'exagération dans cette campagne. En effet, bien des circonstances favorables survinrent en 1933 qui contribuèrent à améliorer la situation d'un grand nombre de débiteurs hypothécaires. Tout d'abord, la récolte cotonnière qui a été de 3.619.000 cantars supérieure à celle de l'année précédente a accusé une plus-value de L.E. 7.362.000. D'autre part, comme nous l'avons signalé plus haut, les nombreux dégrèvements consentis par l'Etat aux cultivateurs, dans les impôts, taxes et loyers agricoles, et enfin les réductions du taux de l'intérêt et les prorogations accordées dans le paiement des annuités avaient sans doute allégé les charges qui pesaient lourdement sur les fellahs.

D'ailleurs, le regretté Hassan Sabry Pacha, Ministre des Finances, avait fait en son temps à "l'*Egyptian Gazette*" des déclarations que nous croyons utile de reproduire. Abordant la question des dettes hypothécaires, le Ministre déclara : " Je suis convaincu que la plupart des débiteurs peuvent régler une partie de leurs annuités et c'est pourquoi je n'ai pas l'intention d'intervenir et ne prendrai aucune mesure à ce sujet tant que les banques créancières n'aurent pas fait connaître le degré des efforts déployés par les débiteurs. Je suis persuadé que pour les débiteurs qui auront acquitté une partie de leurs annuités, je pourrai obtenir des banques une diminution dans le taux de l'intérêt." Le Ministre releva ensuite, " qu'au cours des deux dernières années, l'aide accordée aux cultivateurs par le Gouvernement s'est élevée à deux millions de livres, dont un million par le Cabinet Sidky Pacha et un autre million par le Cabinet actuel. Ces deux millions de livres qui représentent des dégrèvements de charges qui pesaient autrefois sur les cultivateurs devaient tout au moins être employés par ces derniers au paiement des annuités."

Comme on le voit, le Gouvernement, tout décidé qu'il était de venir encore une fois en aide aux fellahs, tenait à ce qu'ils se libèrent dans la mesure de leurs moyens ; lorsque la preuve de leur bonne foi aura été acquise, l'aide gouvernementale serait intervenue. En effet, pour ceux des débiteurs hypothécaires qui déploieront un loyal effort pour se

libérer, le Gouvernement décida d'atermoyer les échéances de 1933, 1934 et 1935 des prêts qu'il avait consenti en vertu de ses arrangements avec les trois banques hypothécaires, et cela à un taux qui constituait une faveur évidente.

Cette mesure n'est pas restée isolée. A ceux de ses clients, qui, touchés par l'accord de 1933 avaient déployé un effort pour régler leur annuité de 1933 avant la fin de 1934, le Crédit Foncier Egyptien, bénéficia la différence entre le taux moratoire prévu pour les arriérés et le taux auquel le prêt était calculé. La réduction de 2,5 à 3 pour cent sur les intérêts moratoires constituait un encouragement en faveur de ceux qui cherchaient réellement à s'acquitter.

Toutefois, l'espoir persistant dans une nouvelle intervention gouvernementale a encouragé un grand nombre de débiteurs à retarder le paiement des annuités. Le Rapport du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien, présenté à l'Assemblée Générale du 22 janvier 1935 donne un aperçu de la situation. Ce Rapport signale que "constamment au cours de l'année (1934) des bruits se sont propagés, bruits d'intervention gouvernementale d'allègements, de remises de dettes. L'effet de telles rumeurs est évident sur des débiteurs qui, s'ils peuvent payer, sont loin tout de même de la prospérité d'il y a six ou sept ans. La courbe de nos recouvrements suivait fidèlement le fléchissement ou la reprise de ces rumeurs.

" Il faut songer aussi à ce qui s'est passé en ces dernières années. Du fait des délais tolérés par nous, de l'intervention du Crédit Agricole pour l'annuité 1929 et de l'accord 1933, il y a des débiteurs qui, depuis janvier 1931, ou même depuis janvier 1930, soit depuis quatre ou cinq ans, ont pu ignorer le chemin de nos guichets. Beaucoup hésitent à croire qu'ils doivent y revenir.

" Au 31 octobre dernier (1934) sur 4.250 prêts ruraux, il y en avait encore 1130 débiteurs n'ayant effectué aucun versement sur l'annuité échue le 31 décembre 1933. 500 débiteurs (soit 12 pour cent) n'ont fait aucun effort depuis septembre 1931, c'est-à-dire ont pu, grâce aux mesures gouvernementales et aux facilités consenties par nous, s'abstenir et ne rien verser au cours de quatre campagnes agricoles consécutives. 300 autres débiteurs depuis septembre 1932, soit au cours de trois campagnes agricoles, n'ont fait aucun paiement.

" L'été dernier, il est vrai, nous avons agi par persuasion plus que par des poursuites, que nous avons différées à dessein pour aider nos

débiteurs. Mais il est évident qu'il y a là un courant à remonter dans l'intérêt général, faute de quoi les débiteurs de mauvaise volonté seraient les bénéficiaires abusifs de nos efforts et de ceux du Gouvernement."

Cependant, les plaintes ne cessèrent d'affluer au Ministère des Finances et pour y mettre fin de nouvelles négociations ont été engagées en 1935 entre les trois grandes banques hypothécaires et le gouvernement en vue d'accorder aux débiteurs d'autres facilités de nature à améliorer leur situation. Mais à l'époque, le procès des obligataires du Crédit Foncier Egyptien et de la Land Bank of Egypt était encore en cours et l'on ne savait si ces deux établissements ne seraient pas obligés de payer en or l'intérêt et le capital de leurs obligations, ce qui aurait constitué pour eux une marge sérieuse rendant difficile l'exécution de la convention projetée.

Entre-temps le Gouvernement commença par entamer des négociations avec la Mortgage Company of Egypt. La proposition d'arrangement soumise au Gouvernement par cette société comportait les trois alternatives suivantes : 1^{re} la réduction du taux d'intérêt à 5 et demi pour cent sous certaines réserves ; 2^{re} réduction du taux d'intérêt à 5 pour cent à condition que le recouvrement en soit garanti par l'Etat, de telle sorte qu'au cas où les recouvrements n'atteindraient pas le taux fixé, le Gouvernement aurait à parfaire la différence ; 3^{re} substitution de l'Etat ou de tout autre organisme à désigner par l'Etat, aux lieu et place de cet établissement dans ses créances vis à vis des particuliers.

Le Ministère des Finances jugea que si l'on pouvait amener la Société à consentir la cession de ses créances, la dernière alternative offrait les meilleurs moyens d'aboutir au but envisagé. Les pourparlers furent donc entamés sur cette base et aboutirent à un accord en vertu duquel la Mortgage Company of Egypt a consenti la cession de ses créances au Crédit Agricole d'Egypte aux conditions suivantes :

(1) La Société consent à céder à la dite Banque toutes ses créances garanties par une hypothèque ou sur privilège, soit sur des terres agricoles exclusivement, soit, dans quelques cas restreints, sur des terres agricoles et des propriétés urbaines à la fois.

(2) La valeur réelle de ses créances en capital, intérêts, annuités, intérêts moratoires, frais et autres accessoires sera déterminée sur la base du compte définitif de l'exercice clôturé le 31 mars 1935, approuvé par les censeurs de la Société. La dite cession s'effectuera moyennant le paiement d'un montant équivalent au solde du compte "créances,"

déduction faite des sommes suivantes : 20 pour cent des annuités arriérées et de leurs intérêts calculés à 5 pour cent ; 10 pour cent du solde des créances au 31 mars 1935, y compris les intérêts dus sur ces créances pour la période du premier janvier au 31 mars 1935.

En vue de permettre au Crédit Agricole d'Egypte d'intervenir, dès la fin mai 1935, le Conseil des Ministres rendit un décret de la plus haute importance pour cet établissement. Aux termes de ce décret, la branche hypothécaire, créée en vertu de la convention intervenue en juillet 1932 entre le Gouvernement et le Crédit Agricole d'Egypte, jouira d'une personnalité morale sous la dénomination de "Crédit Agricole Hypothécaire d'Egypte." Ce dernier aura, en sus des buts pour lesquels il avait été créé et qui étaient fixés par la susdite convention, le droit d'acheter avec l'approbation du Gouvernement, les créances hypothécaires ou de se subroger aux établissements hypothécaires. Il pourra également, avec l'approbation du Gouvernement, conclure des emprunts ou émettre des obligations. Le Crédit Agricole Hypothécaire d'Egypte continuera à être administré par le Conseil d'Administration du Crédit Agricole.

Et c'est ainsi que le 11 juin 1935, les Administrateurs de la Mortgage Company of Egypt, annonçaient à leurs actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, la cession au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte de tous les prêts fonciers s'élevant à Litg. 2.078.799, sous déduction d'un escompte de Litg. 225.512. Le montant net, soit Litg. 1.853.287 a été payé en Bons portant intérêt de 3 et trois quarts pour cent émis par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, amortissables en dix ans et munis de la garantie du Gouvernement Egyptien.

L'arrêt de la Cour d'Appel Mixte ayant libéré définitivement le Crédit Foncier Egyptien et la Land Bank of Egypt de l'hypothèque qui pesait sur eux du fait du procès intenté par leurs obligataires, ces deux établissements furent à même de mettre en exécution les engagements de principe qu'ils avaient pris envers le Ministre des Finances.

Voici, dans leurs grandes lignes, les facilités nouvelles accordées par le Crédit Foncier Egyptien à ses débiteurs ; elles s'appliquaient aux créances existantes (à l'exclusion des prêts réalisés postérieurement au 31 décembre 1934) avec effet à partir du premier janvier 1935. Seuls en bénéficièrent les débiteurs ayant fait preuve de bonne volonté depuis l'accord de 1933, c'est-à-dire : (1) les débiteurs ayant réglé au moins l'annuité 1933 avec ses intérêts ; (2) les débiteurs qui, avant le

premier avril 1935 avaient réglé l'annuité 1933 et payé une somme représentant au moins un quart de l'annuité 1934 pour les terres situées en Basse-Egypte, ou un tiers pour les terres situées en Moyenne et Haute-Egypte; (3) les débiteurs dont la première annuité était celle de 1934 et qui l'ont réglée. Un délai, jusqu'au 15 avril 1935, a été accordé aux débiteurs pour satisfaire à ces conditions.

Cet accord stipule que pour les catégories des débiteurs précités :

(1) Le taux de l'intérêt des prêts est réduit à 5 et trois quarts pour cent ;

(2) Tous les prêts seront examinés un à un sous le contrôle du Ministère des Finances et dans chaque cas la charge hypothécaire normalement supportable par le gage sera établie, en tenant compte des régions et de la richesse des terres, sur des chiffres variant de L.E. 10 à L.E. 55 par feddan. Au cas où le capital dû au premier janvier 1935 serait supérieur à cette charge, la créance sera répartie en deux : la première partie, égale à la charge normalement supportable, reste amortissable par annuités au taux de 5 et trois quarts pour cent ; la seconde, représentant l'excédent, ne sera plus productive que d'un intérêt calculé à raison de 1 et demi pour cent pour cinq ans et de 2 pour cent pour les années suivantes, ce dernier taux sera toutefois porté à 3 pour cent si le cours moyen du coton Sakellariadis pendant toute une année dépasse 35 tallaris par cantar. De plus, l'amortissement de cette partie de la dette sera suspendu et reporté à la fin de la durée du prêt.

(3) L'intérêt moratoire de 9 pour cent sera ramené à 8 pour cent et ne jouera qu'un an après l'échéance, le taux applicable dans l'intervalle étant de 5 et trois quarts pour cent.

(4) Les débiteurs pourront à tout moment, s'acquitter par anticipation et sans indemnité, des sommes dont l'amortissement aura été suspendu. Tout remboursement anticipé sera imputé en premier lieu sur ce capital atermoyé.

(5) L'annuité 1934 non réglée sera en tout ou en partie consolidée par incorporation au capital amortissable productif d'intérêt à 5 et trois quarts pour cent. Dans ce cas, pour éviter une augmentation de l'annuité, la durée du prêt sera prorogée de 5 ans.

(6) Le Crédit Foncier Egyptien prendra à sa charge les frais de procédure et de poursuites exposés par lui dans toutes les affaires où les débiteurs auront rempli les conditions requises pour bénéficier de l'arrangement.

(7) La première annuité bénéficiant des dispositions ci-dessus est l'annuité échue le 31 décembre 1933. Les débiteurs seront crédités en compte à valoir sur cette annuité de toutes les bonifications leur revenant, en exécution de ces dispositions.

Ainsi qu'on a pu le remarquer, la différence essentielle entre l'accord de 1933 et celui de 1936 réside dans le fait que l'accord de 1933 prévoyait une réduction générale du taux de l'intérêt, sans aucune distinction entre les prêts, ainsi qu'un remboursement partiel des dettes consolidées. Par contre, l'arrangement de 1936, tout en prévoyant une réduction générale des intérêts, fait une discrimination entre les différentes dettes et accorde à certains débiteurs, particulièrement obérés une plus forte diminution du taux de l'intérêt. D'autre part, l'Etat ne se substitue pas au Crédit Foncier Egyptien pour une certaine partie des dettes, comme il l'avait fait en 1933.

Quant aux dettes hypothécaires dues à la Land Bank of Egypt, les pourparlers se sont poursuivis pendant plus d'une année, en raison de certaines circonstances particulières à cet établissement. La Land Bank, ne pouvant, en effet, que difficilement consentir une nouvelle réduction des intérêts, considérant, d'une part, que les fonds consacrés à ses opérations de prêts proviennent de capitaux empruntés à un taux relativement élevé, et que d'autre part, ses obligations portent des intérêts variés : 4 et demi pour cent ou 5 pour cent et ce, sans compter la différence résultant de la dépréciation de la monnaie.

Voici les principales dispositions de l'accord intervenu entre le Gouvernement Egyptien et la Land Bank of Egypt.

(1) Le taux de l'intérêt des prêts ruraux est réduit à 6 pour cent à partir du premier janvier 1935 ; toutefois le taux ainsi réduit ne sera appliqué en ce qui concerne les prêts consolidés par l'accord 1933 qu'aux capitaux restant dus du prêt A. Quant aux capitaux restant dus au 31 décembre 1934 des prêts B et D ainsi que les arriérés et accessoires à la même date y compris les arriérés des prêts A et les frais judiciaires et autres, ils seront consolidés et constitueront un nouveau prêt E à partir du 31 décembre 1934. Les prêts E porteront un intérêt d'un et demi pour cent pendant les cinq premières années et d'un et trois quarts pour cent pendant les dix années suivantes. Ce dernier taux sera toutefois porté soit à 2 pour cent, soit à 3 pour cent, dès que le cours moyen annuel du coton Sakellariadis FGF atteindra à la Bourse des Contrats d'Alexandrie respectivement 30 et 35 tallaria.

(2) La durée de l'amortissement des prêts demeure, en ce qui concerne les prêts A telle qu'elle a été fixée par l'accord de 1933. Quant aux nouveaux prêts E, ils ne subiront aucun amortissement avant le premier janvier 1950. A partir de cette date, l'amortissement sera effectué en 45 annuités égales portant un intérêt de 6 pour cent. Toutefois les débiteurs auront la faculté de rembourser à tout moment le capital non encore exigible sans qu'ils soient astreints au paiement d'une indemnité pour remboursement anticipé, ou défaut de préavis.

(3) La Banque s'engage pendant un an après la première échéance impayée, à n'exiger du débiteur qu'un intérêt moratoire égal au taux du prêt, que ce taux soit de 6 pour cent ou de 1 et demi pour cent pour les prêts A et E respectivement. Le taux moratoire sera toutefois porté à 7 pour cent à partir de la deuxième année et à 8 pour cent à partir de la troisième année. Il sera néanmoins de 8 pour cent dans les deux cas suivants : a) si le gage est exproprié partiellement ou totalement par la Banque ou par un tiers ; b) si la banque est remboursée partiellement ou totalement par un tiers, autre que le Gouvernement subrogé dans ses droits.

(4) En raison des réductions consenties par la Land Bank of Egypt et pour satisfaire à ses besoins de trésorerie, le Gouvernement accepte, toutes les fois que les débiteurs n'auront pas réglé dans un délai de six mois les annuités du prêt A et les frais judiciaires, à les payer par subrogation conventionnelle. Ces paiements formeront des prêts K qui viendront en rang hypothécaire immédiatement après les prêts A et avant les prêts E. Le rang des prêts K est acquis au Gouvernement à titre définitif et irrévocable.

L'intervention du Gouvernement est limitée à 7 ans, et s'applique en conséquence aux annuités échues de 1935 à 1941 inclus.

En raison du rang qu'il occupe pour les prêts K le Gouvernement s'engage à ne rembourser à la Banque les prêts A qu'en lui remboursant en même temps les créances E, et ce, au cas où il désirerait exercer son droit de subrogation.

(5) Les recouvrements par voie judiciaire se feront à l'avenir dans l'ordre suivant :

- | | | |
|-----------------------|---|--------------------------------------|
| 1er rang hypothécaire | : | A et ses accessoires (Land Bank) |
| 2ème „ „ | : | K et ses accessoires (Gouvernement). |
| 3ème „ „ | : | E „ „ (Land Bank). |
| 4ème „ „ | : | C „ „ (Gouvernement). |

(6) Les versements volontaires effectués par les débiteurs ou pour leur compte, seront imputés par la Land Bank of Egypt sur le prêt A et ses accessoires, puis sur le prêt K et ses accessoires, et enfin proportionnellement et pari passu sur les prêts E et C.

(7) Au cas où le gouvernement prendrait des mesures adéquates pour permettre à la Land Bank of Egypt de procéder à la conversion de la totalité de ses obligations 5 pour cent libellées en livres sterlings et en livres égyptiennes, conversion en obligations 4 pour cent libellées en livres égyptiennes : a) la durée de l'intervention gouvernementale sera réduite de 7 à 5 ans ; b) la Land Bank ramènera le taux contractuel de ses prêts de 6 pour cent à 5 et trois quarts pour cent et ce pour les prêts visés exclusivement par l'accord.

(8) Les procédures d'exécution déjà commencées par la Land Bank conserveront leurs effets pendant toute la durée de l'intervention gouvernementale, et ce sans péremption ni prescription.

(9) La Land Bank of Egypt s'est engagée, eu égard aux circonstances particulières de ses débiteurs, à ne procéder à l'adjudication des biens gagés des prêts A, K, E, C, et leur mise sous séquestre pendant toute la durée de l'intervention gouvernementale que d'un commun accord avec le Gouvernement. Cet accord préalable sera constaté par un échange de correspondance.

Grâce aux accords de 1933 et 1936, intervenus avec les principales banques hypothécaires il a été consolidé, au profit des débiteurs un chiffre d'arriérés dépassant sept millions de livres égyptiennes, qui auraient dû être payées par eux sans l'intervention du Gouvernement. Et ce sans parler de l'avantage qu'ils ont tiré de la réduction du montant de l'annuité et du taux d'intérêt dont la moyenne a été ramenée à environ 5 pour cent, soit le taux le plus bas qui fût connu pour l'investissement hypothécaire.

D'ailleurs, rien n'illustrera mieux l'allègement réalisé sur les dettes hypothécaires par les accords de 1933 et 1936 que les chiffres mentionnés dans le Rapport du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Égyptien à l'Assemblée Générale du premier février 1937. Ce rapport relève, en effet, que depuis 1930, les annuités des prêts de cet établissement ont diminué de 43 pour cent : un million de livres de prêts impliquait en 1930 une annuité de L.E. 112.000 ; en 1936, l'annuité pour ce même capital n'est plus que de L.E. 63.800.

Cependant ces accords, limités seulement aux débiteurs des trois banques, n'ont pu arranger toutes les situations. Le Gouvernement désireux d'aboutir à la stabilisation des conditions de tous les débiteurs,

a décidé d'élargir dans la plus vaste mesure le cercle des arrangements de manière à englober les créances de deuxième rang venant après celles des trois grandes banques et les dettes de premier rang et accessoires dus par des cultivateurs non débiteurs des dites banques.

Le discours prononcé au Parlement par le Ministre des Finances lors de la présentation du Budget de l'Etat de l'exercice 1936-1937 dont nous reproduisons ci-après quelques passages, signale les moyens envisagés par le Gouvernement en vue de porter de nouveaux allègements à la situation des cultivateurs endettés, touchés ou non par les accords précédents.

"Il est incontestable, dit le Ministre, que la solution du problème des dettes de deuxième rang constitue la conséquence naturelle de l'accord conclu avec les créanciers de premier rang. Or, les dettes hypothécaires de deuxième rang n'étant pas bien déterminées, il était difficile d'en connaître exactement les détails à moins de recourir à une longue étude exigeant des recherches complexes, et ce sans compter que leur règlement devait différer suivant la valeur et la nature de la garantie. C'est pourquoi il a été nécessaire d'examiner chaque cas séparément.

"Une Commission instituée au Ministère des Finances fut chargée de rechercher les solutions à apporter à chaque cas, sous réserve que le total des dettes de premier rang et de rang subséquent ne dépasse pas les 75 pour cent de la valeur actuelle des terres, déduction faite de la part à laquelle les créanciers auront renoncé.

"Comme les ressources du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (qui s'occupe des opérations du règlement) sont limitées par les fonds que lui fournit le gouvernement, et comme les opérations relatives aux dettes de second rang exigeraient peut-être des sommes considérables, il a été décidé que les nouveaux prêts soient financés au moyen d'obligations garanties par le gouvernement, émises par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et produisant intérêt au taux de 3,50 pour cent.

"L'intérêt sur les prêts sera de 3,75 pour cent, étant entendu que le 0,25 pour cent constituera les frais de la banque pour ces opérations. En vue d'alléger les charges des débiteurs l'amortissement des prêts ne commencera qu'en 1940.

"Si le créancier se montre disposé à renoncer à une grande partie de sa créance (40 pour cent au moins), le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pourra alors payer le reste au comptant, étant entendu que l'acceptation d'un tel prêt devra être subordonnée aux disponibilités de la banque et aux fonds qui lui seront fournis par le Ministère des Finances.

Le Ministre des Finances signala en outre, que "malgré les règlements effectués avec les trois banques hypothécaires, un grand nombre de débiteurs restèrent soumis à des conditions exorbitantes. Ce sont les débiteurs de certains établissements de crédit, des banques commerciales et de quelques maisons de coton.

"En vue de régler ces dettes et afin qu'il n'y ait pas de distinction entre les débiteurs, le Conseil des Ministres a, le 11 avril 1936, décidé de confier à la Commission chargée du règlement des dettes de deuxième rang, le soin d'examiner également les dettes précitées. Si la Commission constate que le montant de ces dettes, ajouté à celui des autres dettes de second rang qui grèveraient la terre, ne dépasse pas 75 pour cent de la valeur actuelle du gage, elle pourra les régler suivant les principes établis par la décision du Conseil des Ministres en date du 10 juillet 1935 relative aux dettes de deuxième rang. En d'autres termes la créance sera divisée en deux parties : l'une de premier rang, sera de 60 pour cent du montant de l'avance évaluée d'après la valeur du terrain, et sera soumise à un intérêt ne dépassant pas 5,5 pour cent ; et l'autre de deuxième rang, représentera le reste du dit montant et sera soumise aux règles de la liquidation des dettes de deuxième rang, en payant un intérêt de 3,75 pour cent.

"Quant aux créances des petits établissements hypothécaires, le Conseil des Ministres a autorisé le Ministre des Finances à les examiner. Si le Ministre constate que les intérêts calculés par ces établissements dépassent les taux établis par les banques foncières avec lesquelles ont été conclus les accords précédents, il pourra, après s'être assuré de l'existence de garanties suffisantes, entreprendre des pourparlers pour les transférer au Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte. De cette manière, les intérêts payés par les débiteurs seront plus en harmonie avec le niveau auquel ont été ramenés les intérêts après les différents règlements.

Le Ministre des Finances continua son exposé en soulignant "qu'à la suite des arrangements intervenus, le gouvernement est devenu l'associé des banques hypothécaires dans certaines de leurs créances garanties par des terres agricoles ou par des terres agricoles et des immeubles à la fois. Il résulte de cette association, que la capacité de remboursement de ces dettes, intéresse autant les banques hypothécaires que le gouvernement, en sa qualité de créancier direct de ces débiteurs.

Le Ministre annonça ensuite au Parlement que le Gouvernement a pris les décisions suivantes relativement à ses créances :

(1) Le Gouvernement fait immédiatement abandon des intérêts qui lui sont dus pour les années 1933, 1934 et 1935 et qui n'avaient pas été recouvrés jusqu'à la date de la prorogation décidée par le Conseil des Ministres le 14 octobre 1934. Le montant des intérêts dont il s'agit s'élève à L.E. 450.000.

(2) Le Gouvernement réduit d'ores et déjà de un demi pour cent le taux d'intérêt sur ses prêts. Le taux sur les prêts C est donc ramené à 4 pour cent, ce qui représente, de la part du Gouvernement un abandon de L.E. 18.000 par an, soit près d'un million de livres jusqu'à la fin de la durée des prêts.

(3) Le Gouvernement commencera par examiner les conditions du gage et du rendement des terrains pour tous les prêts. Pour alléger la charge des débiteurs, il fixera différents taux d'intérêt variant entre un pour cent et 4 pour cent, suivant l'importance de la dette et le rendement de la terre.

Enfin le Gouvernement déclare dès à présent se désister de 20 pour cent du montant de ses créances, soit d'environ un million de livres en faveur des débiteurs dont la situation paraîtrait au Ministère comme pouvant justifier un tel désistement.

"Voilà, dit le Ministre des Finances, ce que nous avons décidé de faire immédiatement, en attendant que nous ayons terminé l'examen de ce problème sous tous ses aspects. Le Gouvernement a l'espoir que les banques suivront son exemple et envisageront à leur tour l'abandon d'une partie de leurs créances. Quoi que l'on puisse dire des profits retirés par les débiteurs du fait des arrangements précédemment intervenus avec les banques hypothécaires, il n'en demeure pas moins que le fardeau des dettes hypothécaires est hors de proportion avec le rendement des terres. En effet, ajoute le Ministre, le Crédit Foncier Egyptien a établi que le maximum de dette saine que peut supporter le feddan est de L.E. 55, alors qu'une grande partie des terrains est grevée de dettes variant entre L.E. 80 et L.E. 90 par feddan."

Mais quelques mois plus tard, c'est-à-dire en février 1937, à une réunion tenue au Ministère des Finances, S.E. Makram Ebeid Pacha présenta une nouvelle note à la Commission dite des Banquiers au sein de laquelle étaient représentés non seulement les grands établissements

hypothécaires mais aussi toutes les banques et sociétés foncières ou autres, directement intéressées au problème des dettes hypothécaires. Cette note porte des modifications importantes au projet de règlement précédent.

Après avoir rappelé les accords conclus en 1933 et 1936, la note décrit l'échec partiel qui a suivi ces arrangements, échec qui n'est imputable ni aux banques, ni aux débiteurs, ni au gouvernement. L'insuccès, dit la note, est dû uniquement au fait que les mesures adoptées, par leur caractère générique, ne pouvaient s'adapter aux conditions particulières de toutes les situations en présence, et que malgré les diverses mesures prises en vue d'alléger les charges financières des débiteurs, il reste un grand nombre d'entre eux à qui les accords précédents n'ont pu apporter qu'une aide insuffisante et qui, pour cette raison, méritent la sollicitude du gouvernement.

" Cette situation rend nécessaire d'apporter de nouveaux remèdes à certains cas spécifiques. Ces remèdes s'inspireront de ceux adoptés par d'autres pays. Le bien qui en résultera contribuera au relèvement économique général."

La note préconise ensuite dans les termes suivants les moyens pratiques d'arriver à une solution :

" Le Gouvernement se propose de créer un organisme à caractère judiciaire, ayant un pouvoir d'arbitrage et muni de l'autorité nécessaire pour résoudre définitivement les cas qui lui seront soumis.

" Tout intéressé peut présenter personnellement une requête à cette Commission en vue de régler sa dette envers un créancier de deuxième rang, suivant le principe exposé plus bas. Le Gouvernement prendrait lieu et place du créancier en acquérant ses droits. L'accord préalable entre le créancier et le débiteur ne sera plus nécessaire, pour pouvoir soumettre un cas déterminé à la Commission.

" Après une expertise sur les fonds hypothéqués, la Commission demandera aux créanciers d'émettre leurs prétentions. Si la dette dépasse la valeur du fonds hypothéqué aucun arrangement ne pourra avoir lieu à moins d'un accord volontaire entre les deux parties. En effet, il demeure admis que l'intervention du Gouvernement n'aura lieu que si le montant de la dette ne dépasse pas les 70 pour cent de la valeur du fonds hypothéqué telle qu'elle aurait été établie par les experts nommés par la Commission.

" Mais pour réduire la dette au niveau minimum ci-dessus indiqué, la Commission aura le droit de réduire de 15 pour cent le montant nominal des créances de premier rang.

" Cette règle sera appliquée uniformément à toutes les catégories de créanciers, abstraction faite de leur qualité pourvu que leur créance soit inscrite. Il s'ensuit qu'elle s'applique également au Gouvernement en tant que créancier de premier rang, s'étant substitué aux banques hypothécaires pour une partie de leurs droits.

" Le Gouvernement déclare avoir l'intention de se désister de 30 pour cent de sa créance, chaque fois que le pouvoir de paiement du débiteur à l'égard du créancier de premier rang imposera de partager sa dette en deux portions : une portion à payer par annuités et une portion dont l'échéance sera reculée. Il accepte également de satisfaire toute demande tendant à faire réduire les annuités, et cela en vue d'établir une juste proportion entre les annuités et la capacité de paiement du débiteur."

Pendant l'intervalle nécessaire pour donner à la note précitée une forme de loi, et en vue de suspendre les ventes forcées, le Gouvernement a promulgué le 21 mars 1937 deux nouvelles lois : la loi No. 15 portant suspension des adjudications sur exécution forcée de certaines terres de culture ainsi que des bâtiments et terrains de construction s'y rattachant ; la loi No. 16 portant modification des Décrets-lois No. 47 et 48 de 1936 relatifs à la consolidation et à la prorogation des créances du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et du Crédit Foncier Egyptien.

L'article premier de la loi No. 15 dispose qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, seront suspendues, jusqu'au 31 décembre 1937 les adjudications sur exécution forcée de toutes les terres de culture, terres de culture et immeubles bâtis ou immeubles bâtis appartenant à un débiteur dont, tout ou partie de ses terrains de culture, est grevé d'une hypothèque ou d'un droit d'affectation antérieur au 31 décembre 1932.

D'après l'article 3 de la loi précitée, sont exclus de l'application des dispositions de l'article premier les débiteurs du Crédit Foncier Egyptien qui n'ont pas bénéficié de l'accord sanctionné par le Décret-loi No. 48 du 7 mai 1936 et qui sont en retard, d'au moins trois annuités, à moins qu'ils ne règlent au dit établissement une annuité entière avant la date de l'audience d'adjudication.

Quant à la loi No. 16, l'article premier dispose que par dérogation aux termes des Décrets-lois Nos. 47 et 48 de 1936 et des Conventions y visées, pourront être admis aux bénéfices des dits décrets-lois et conventions

les débiteurs déchus faute d'avoir acquitté les annuités exigées aux dates y fixées, pourvu qu'ils règlent, avant le 31 décembre 1937, trois annuités échues. Dans ce cas, leurs créances, consolidées ou prorogées, conformément aux dispositions des dits décrets-lois et conventions, conserveront le rang de leurs inscriptions et transcriptions pour le montant de ces consolidations et pour toute la durée de ces prorogations, sans besoin d'aucune formalité, sauf toutefois le renouvellement prévu par les articles 693 du Code Civil Mixte et 569 du Code Civil National.

L'article 2 de la même loi dispose que le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et le Crédit Foncier Egyptien, devront avant le premier février 1938, faire annoter en marge de toute inscription ou transcription d'hypothèques ou de privilèges prise ou faite à l'encontre des débiteurs qui auront bénéficié des décrets-lois et conventions précitées en vertu de l'article premier, le montant des créances consolidées à l'époque de leur exigibilité. Ces annotations seront faites sans frais, sur simple demande présentée au Greffe des Hypothèques par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ou le Crédit Foncier Egyptien.

Les deux projets de règlement des dettes hypothécaires que nous avons signalés plus haut et dont certaines dispositions étaient si préjudiciables aux créanciers, demeurèrent pendant quelques mois à l'étude. En décembre 1937, le Gouvernement présenta au Parlement un nouveau projet, mais les événements empêchèrent son approbation par le Sénat. La Chambre des Députés avait voté la loi, mais le Sénat, faute de quorum, n'avait pu le faire. C'est alors qu'intervint le changement de Ministère, ainsi que l'ajournement à un mois de la session parlementaire.

Aussi, le nouveau Ministre des Finances, S.E. Ismaïl Sidky Pacha, dans un désir tout légitime a-t-il voulu étudier à son tour le projet de loi et y apporter certaines modifications qu'il estimait indispensables. En annonçant son intention de reprendre personnellement l'examen du projet de loi dans la plupart de ses dispositions, S.E. Ismaïl Sidky Pacha, ne dissimula point, dès le premier moment, sa préoccupation d'éviter qu'une atteinte même indirecte pût être portée au crédit du pays, crédit que menaçaient les dispositions d'exception du projet.

En attendant que fût soigneusement revu le dossier de cette importante question et mis au point un nouveau projet, le Gouvernement a été contraint de renvoyer législativement à diverses reprises les dates prévues pour les ventes forcées, paralysant ainsi pour un certain temps

l'exercice des droits des créanciers impayés dont les créances, pendant cet intervalle, s'étaient accrues de vingt mois d'intérêts.

Le Rapport présenté par le Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien à l'Assemblée Générale du 18 janvier 1938 donne un aperçu de la situation à cette date : " Désireux, après les arrangements déjà conclus avec les créanciers de premier rang, d'aborder le problème des dettes des rangs postérieurs, le Gouvernement a demandé au Crédit Foncier Egyptien de seconder sa tentative par quelques nouveaux sacrifices en faveur des débiteurs.

" A cette demande, le Crédit Foncier Egyptien objecta qu'ayant à l'occasion des accords de 1933 et 1936 fait de larges abandons, rempli tout son devoir, il était en droit de se récuser. Et le Gouvernement lui-même — au cours des premiers entretiens — ne contestait guère la valeur de cette objection.

" Rappelez-vous, Messieurs, que le taux moyen des prêts inclus dans les accords ressort à 5-05 pour cent et que les nouveaux prêts se font à 6 pour cent. Cependant à notre tradition de bonne volonté sociale nous n'avons pas voulu éluder la demande de concours qui nous était adressée à condition que deux points essentiels demeurassent réservés :

(a) Qu'il ne fût pas question de porter atteinte aux créances jugées normales et aisément supportables selon l'accord de 1936 (créances dites A dans les accords) ;

(b) Que la liberté d'action nous fût toujours laissée à l'égard des débiteurs qui ne sont pas rentrés dans cet accord, parce que ces débiteurs, d'après les clauses mêmes de l'accord, ont fait preuve d'une mauvaise volonté notoire, parce que leur attitude abîme le crédit au détriment des bons débiteurs et qu'on peut de ce fait, les considérer comme socialement indésirables.

" Sous ces deux réserves nous avons admis pour la partie de nos créances jugée pesante selon l'accord et qui joue à 1 $\frac{1}{2}$ pour cent, des réductions possibles, un escompte avantageux en cas de remboursement anticipé, et pour tous les prêts de nouvelles facilités sur nos intérêts de retard.

" Une commission officielle chargée d'examiner cas par cas, et sous certaines conditions la situation des débiteurs particulièrement obérés, doit assurer la mise en jeu de ces réductions et escomptes qui s'enchaîneront avec d'autres sacrifices demandés aux créanciers de rang postérieur au nôtre.

" Tous ces accords, malheureusement, tendent à aggraver au lieu de le guérir, un défaut chronique de nos débiteurs en Egypte, la tendance au paiement tardif de leurs annuités échues.

" En particulier, il est évident que les atténuations au jeu des intérêts de retard, consenties par nous tant en 1936 qu'en 1937 à la demande insistante du Gouvernement, ne font qu'entretenir ce penchant dont il nous est aisé de mesurer les conséquences.

" En effet, du fait de l'accord de 1936 (1) nos prêts se sont trouvés renouvelés, allégés, sans annuités dues au 1er janvier 1935, et prolongés sur une durée uniforme de 30 ans.

" Une première annuité est échue le 31 décembre 1935, une autre le 31 décembre 1936. Sur l'annuité échue le 31 décembre 1935, nous avions au 31 octobre 1937, après 22 mois, encaissé 91 pour cent ce qui est satisfaisant, mais sur l'annuité échue le 31 décembre 1936, nous n'avions, après dix mois, encaissé que 44 pour cent, moins de la moitié".

Ce n'est qu'en juin 1938 que le projet de loi fut à nouveau soumis au Conseil des Ministres. Ce projet, tout en apportant des modifications essentielles à l'ancien texte, conservait l'armature générale de celui élaboré par S.E. Makram Ebeid Pacha, adopté par la Chambre des Députés discuté et discuté mais non voté par le Sénat.

Après avoir étudié les règles et les dispositions des deux projets précédents, S.E. Ahmed Maher Pacha, Ministre des Finances, a estimé nécessaire de prendre en considération les raisons et les facteurs sur lesquels ils étaient basés. Il a donc élaboré un nouveau projet, conforme aux deux précédents dans la plupart de ses dispositions, surtout en ce qui concerne la composition du Comité, les formalités à suivre, la répartition des dettes au moment de la distribution et le paiement des créances.

Cependant le nouveau projet comporte les différences suivantes : il donne à la Commission chargée de l'examen des demandes des débiteurs le droit de déterminer les dettes entrant dans la distribution et qui seront réduites dans les conditions prévues par le projet, sous réserve que le montant total des dettes garanties, majorées des dettes bénéficiant de la réduction ne dépassent pas 95 pour cent de la valeur du bien.

(1) En laissant à part les prêts hors de l'accord et obérés, dont le nombre d'ailleurs n'atteint pas le dixième du total.

Dans la nouvelle orientation de l'étude, on a tenu à ce qu'après la distribution entre les créanciers, la Commission décide la vente des biens mobiliers appartenant au débiteur : titres, obligations, récoltes ou objets d'art, sauf à en affecter le prix aux créanciers privilégiés et aux créanciers hypothécaires, par préférence aux créanciers ordinaires.

Considérant que l'arrangement entraîne l'acquittement du débiteur vis-à-vis des créanciers — puisqu'il porte sur tous les biens fonciers et mobiliers — il n'était plus nécessaire d'examiner l'éventualité de la limitation de la réduction aux dettes hypothécaires, à l'exclusion des dettes ordinaires.

On a estimé que le simple fait d'une contestation ne saurait entraver la procédure de la Commission, ainsi qu'il était prévu dans les deux projets précédents. Par suite, le Ministre des Finances a été d'avis que si l'objet est important et de nature à affecter profondément les proportions de la distribution, la Commission renverra toute l'affaire au Tribunal de première instance compétent. Mais si la contestation n'influe pas grandement sur les quotes-parts des créanciers, la Commission poursuivra l'examen de l'arrangement, sauf à réserver une quote-part provisoire au créancier dont la demande est pendante devant les tribunaux.

Des modifications réalisées, nous voudrions avant tout retenir la plus importante : c'est celle qui abolit les restrictions apportées aux dettes bénéficiant de la loi. Dorénavant, tous les débiteurs pourront réclamer une réduction de leurs dettes même si celles-ci dépassent les 75 pour cent de la valeur des terres hypothéquées.

D'autre part, les dettes hypothécaires de premier rang régies par les accords de 1933 et 1936, ne bénéficieront de la suspension des ventes forcées que dans la mesure où les débiteurs ne seront pas en retard de plus de trois ans.

En vue de généraliser l'avantage que procure la réduction des dettes imposée par la loi, le Gouvernement a cru bon de suspendre les ventes forcées jusqu'à parfaite mise à point de la loi et ce, pour parer à tout fait accompli, susceptible d'empêcher le débiteur de bénéficier de la susdite réduction. Cette suspension a été prorogée par le Décret No. 12 de 1938 jusqu'au 30 avril 1938. Comme la loi sur le règlement des dettes n'était pas encore promulguée à cette date, la suspension des ventes a été à nouveau prorogée par la loi No. 73 de 1938 jusqu'au

31 décembre 1938. En janvier 1939, la loi sur le règlement des dettes avait paru. L'article 31 disposait que la loi No. 73 de 1938 restait en vigueur jusqu'au 30 juin 1939. Cette mesure avait pour but de permettre à la Commission de se former et de s'organiser. Mais comme l'article 13 de la loi disposait que la publication de l'admissibilité d'une demande entraînait la suspension de la vente forcée jusqu'à ce qu'une décision définitive fût prise, l'exécution de cette loi aurait dû mettre un terme à toute requête ayant pour objet la suspension des ventes. Or, comme la Commission n'a pu organiser ses travaux avant la fin juin, la loi No. 110 de 1939 a été promulguée, disposant que les ventes seraient renvoyées jusqu'à la fin de 1939.

La lenteur apportée dans l'étude des divers projets de loi, avait abouti à une situation particulièrement indécise et critique, car les débiteurs purent ainsi obtenir une suspension des poursuites pendant trois ans. C'est sans doute le moratorium le plus long dont les débiteurs hypothécaires aient jamais bénéficié en Egypte.

Pour éclairer nos lecteurs sur la situation générale issue des nombreux délais dont les débiteurs ont bénéficié jusqu'à la promulgation de la loi No. 3 de 1939, nous ne saurions mieux faire que d'avoir recours encore une fois au précieux Rapport du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien pour l'exercice 1938-1939 et reproduire les commentaires suivants qui montrent à l'évidence combien les interventions successives de l'Etat ont encouragé les débiteurs à différer le paiement des annuités.

"..... en matière de crédit hypothécaire rural, nous vivons depuis neuf ans et continuons à vivre sous le signe de l'intervention.

"Voulant vous faire mesurer les conséquences de ce régime, nous devons — ce tâchant de ne pas trop longtemps retenir votre attention — vous apporter quelques données techniques.

"Rappelons qu'à la suite des accords, tous nos prêts ruraux ont été novés pour 30 ans avec point de départ au 1er janvier 1935, toutes annuités échues antérieurement à cette date ayant été consolidées ou réglées. La première annuité est venue à échéance le 31 décembre 1935, puis sont échues les annuités 1936, 1937, 1938.

"Il s'agit d'annuités très allégées, puisqu'elles correspondent à des prêts amortissables en trente années, au taux moyen de 5 1/4 pour cent.

"Il semblait que ces telles annuités dues à un premier créancier auraient dû être régulièrement et rapidement payées. Payées, elles finissent par l'être peu à peu, mais certes pas rapidement.

" Il est vrai qu'an 31 octobre 1939, 99 pour cent de l'annuité du 31 décembre 1935 et 95 pour cent de l'annuité du 31 décembre 1936, étaient recouvrées. Mais à cette même date, nous n'avions encaissé que : 76 pour cent de l'annuité 1937 échue depuis 22 mois, 30 pour cent de l'annuité 1938 échue depuis 10 mois (1) ".

Les pourcentages énoncés plus haut pour les annuités anciennes montrent que le Crédit Foncier Egyptien parvient à recouvrer ce qui lui est dû ; mais il n'y aboutit point par les démarches amiables et doit user de la pression des poursuites, poursuites que la plupart des débiteurs pourraient cependant éviter, et qui les surchargent de frais.

Le même rapport en donne plus loin les raisons : " Nous disons qu'elle est la conséquence d'un excès d'interventionnisme. Ceci n'est pas une simple affirmation de notre part ; ce sont nos débiteurs eux-mêmes qui constamment à nos guichets disent en toute franchise qu'ils attendent de nouvelles interventions, de nouveaux délais à l'expiration desquels de nouveaux abattements de dette peuvent être espérés."

Dans le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée des actionnaires de la National Bank of Egypt de mars 1940, Sir Edward Cook aborda le problème des dettes hypothécaires. L'ancien Gouverneur de la National Bank n'était pas partisan de l'intervention et encore moins de l'intervention prolongée.

" L'intervention de l'Etat en faveur des débiteurs, dit Sir Edward Cook, est un remède dangereux à employer : le soulagement qu'il procure aux débiteurs apparaît avec évidence ; ses dangers sont moins apparents, mais n'en sont pas moins réels. A l'occasion d'une crise comme celle qui se produisit il y a neuf ans, l'intervention se justifiait parce que de tous les maux entre lesquels il fallait choisir, c'était le moindre. Mais pour n'être pas dangereuse, l'intervention de l'Etat, doit se faire rapidement, puis cesser. Si l'on répète la dose, si on laisse traîner en longueur les mesures adoptées, alors les intéressés finissent par acquérir certaines habitudes mentales mauvaises pour la santé économique du pays. Dès qu'un compromis a été arrêté, l'Etat devrait disparaître sans tarder, et il ne devrait plus y avoir d'ingérence dans les relations normales entre créanciers et débiteurs. Personne n'éprouve la moindre sympathie pour Shylock. Mais on s'expose à des grands embarras, si l'on agit de telle manière que le prêteur honnête perd courage et pour se protéger, préfère employer son argent à d'autres fins, à la longue c'est la classe des emprunteurs qui souffre."

(1) L'année précédente à la même date nous avions 40 pour cent de l'annuité 1937 ; l'aggravation est manifeste.

Plus loin, l'ancien Gouverneur signale que "chacune des prorogations successives de moratorium a eu pour effet d'aiguiser l'appétit des intéressés. On a perdu de vue les raisons qui justifiaient l'intervention de l'Etat. Les mesures qui doivent être au début exceptionnelles, mais qui en fait sont prolongées, tendent, par le simple écoulement des années, à être considérées comme normales."

Les mesures excellentes destinées à parer aux effets d'une crise dont le développement pouvait devenir menaçant pour le pays, ont créé un état d'esprit nouveau parmi certains débiteurs qui se sont peu à peu habitués à cette idée, que dans toutes circonstances le Gouvernement viendrait à leur aide et qu'ils n'avaient guère à se préoccuper de tenir leurs engagements. Il en est résulté que même après la mise en vigueur de la loi No. 3 de 1939 les recouvrements sont restés inférieurs aux créances exigibles et de nouvelles demandes d'intervention continuèrent à être adressées au Gouvernement.

Pour mettre un terme aux nombreuses requêtes en faveur d'une nouvelle intervention de l'Etat, S.E. Hussein Sirry Pacha, Ministre des Finances, a publié une note le 2 mai 1940, dont nous reproduisons ci-après les principaux passages :

Après avoir fait l'historique des accords précédents relatifs au règlement des dettes hypothécaires, et montré les allègements importants des charges que ces accords ont procuré aux débiteurs agricoles, le Ministre des Finances signala dans sa note "que le Gouvernement n'a pris ces mesures exceptionnelles, qui ont coûté au Trésor (Budget Général et Réserve Générale) des sacrifices considérables, que parce qu'il était sûr, que les débiteurs, favorisés aux dépens des contribuables de toutes catégories par tous ces avantages, témoigneraient de la reconnaissance en soignant l'exploitation de leurs terres, et en réglant leurs annuités aux échéances.

"Mais il a été constaté avec grand regret que l'attitude des débiteurs n'a pas donné satisfaction dans la plupart des cas. Ainsi, les uns ont continué à ne rien payer de leurs annuités après la consolidation des arriérés, les autres n'ont versé qu'une infime partie des cinq annuités échues depuis cette date.

"Même cela n'a pas dissuadé le Gouvernement de continuer à aider les débiteurs en général. Il pensa parachever l'arrangement des dettes par une dernière mesure. Car le règlement de l'arrangement visant les créances de second rang disposait que l'exécution d'une demande d'arrangement devait nécessairement être conclue avec le consentement

du créancier à la réduction de sa créance à la limite fixée pour l'emprunt. Comme les créanciers refusaient cette réduction dans la plupart des cas, le Gouvernement s'en devait imposer cette réduction par voie législative pour que les droits des créanciers ne fussent affectés que par une loi. C'est pourquoi a été promulguée la loi de 1939 sur le règlement des dettes hypothécaires.

« Mais les requêtes en vue de suspendre les ventes n'ont pas cessé d'affluer. Le Ministère, après en avoir référé au Conseil des Ministres, estime qu'il n'y a plus lieu de prendre une mesure législative et qu'il est suffisant d'attirer l'attention des Tribunaux Mixtes sur l'application de l'article 652 du Code de Procédure Mixte, pour manifester une certaine bienveillance, vis-à-vis des demandes de renvoi dans les cas où la Commission aurait rejeté une demande d'arrangement, ou qu'il n'est point échû plus de trois annuités dues au Crédit Foncier Egyptien, au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et à la Land Bank of Egypt. Mais ces derniers cas ne comportent point de renvoi, pas plus que ceux où le débiteur n'aurait point présenté une demande d'arrangement. »

Après cet exposé, S.E. Hussein Serry Pacha a attiré l'attention des intéressés sur les considérations suivantes :

(1) Les prix des récoltes ne justifient pas le retard dans le paiement des annuités ;

(2) Les débiteurs n'ont cessé d'espérer obtenir la suspension des ventes pour continuer à ne plus payer. Cette abstention de payer, dans la plupart des cas, n'est pas due à la défaillance du débiteur, mais au fait qu'il préfère employer ses revenus autrement qu'à payer ses dettes. C'est pourquoi les annuités ont été accumulées et la situation des débiteurs a empiré. En conséquence, il serait injuste d'empêcher le créancier d'exproprier son débiteur.

(3) La défaillance des débiteurs aboutissant à leur expropriation a fait perdre au Gouvernement ses créances, étant donné que l'accumulation des arriérés et le surcroît des créances n'ont pas permis au Gouvernement de récupérer sa créance, celle-ci venant en deuxième rang sur le prix de la vente forcée.

(4) Le fait par le Gouvernement de suspendre les ventes forcées, tout en favorisant la négligence des débiteurs, et en les encourageant à ne pas payer risquerait d'exposer le crédit financier général et particulier aux plus graves dangers. L'affaiblissement du crédit ébranle l'édifice financier sur lequel s'appuie l'Etat. L'Egypte n'oubliera pas ce que

les anciennes perturbations financières lui ont coûté ; elle n'oubliera pas aussi l'effort épuisant qu'elle a déployé pour reconstruire ce haut édifice. Elle est donc aujourd'hui fière d'avoir acquis la bonne réputation financière dont elle jouit. Si donc chaque débiteur ne considère aujourd'hui que ses propres intérêts et ne jette ses regards que du côté de son point de vue particulier, le Gouvernement n'en a pas moins le devoir de sauvegarder l'intérêt du pays, et de veiller à la stabilisation des affaires pour que le crédit financier reste fort et inébranlé.

"Le Ministère des Finances ne croit pas pouvoir faire plus que ce qu'il a fait jusqu'à présent. Il ne lui est plus possible—étant données les préoccupations actuelles de l'Etat que personne n'ignore—d'écouter avec bienveillance les requêtes présentées de temps à autre et qui ont pour objet la suspension des ventes ou toutes autres mesures qui ne feraient qu'augmenter les causes du malaise financier et exposer les affaires publiques du pays aux plus graves dommages."

Comme on le voit, cette note marque une courageuse et opportune réaction du Gouvernement à des sollicitations qui étaient devenues, en leur forme aussi bien que sur le fond même, de plus en plus déplacées. Le non possumus si nettement opposé par le Ministère des Finances à la continuation d'une politique dont il proclame lui-même qu'elle n'a eu d'autre résultat que d'encourager les mauvais payeurs, et de compromettre le crédit du pays, est net et catégorique.

Néanmoins le 8 mai 1940, soit quelques jours après la publication de la note si énergique du Ministre des Finances, la Chambre des Députés était déjà saisie d'une nouvelle proposition émanant cette fois d'un de ses membres tendant à modifier certaines dispositions de la loi No. 3 de 1939. Le but de l'auteur de la proposition était d'ajouter à la loi des dispositions qui, selon lui, la rendrait plus conforme à l'esprit qui l'a dictée, donnerait plus de clarté à certains de ses articles et feraient disparaître certaines raisons qui peuvent motiver le rejet des demandes d'arrangement et qui, à son avis, sont peu sérieuses.

Les modifications suggérées et les objections soulevées par le Ministère des Finances sont les suivantes :

(1) L'article 3 de la loi No. 3 de 1939 dispose que les créances hypothécaires n'excédant pas les 45 pour cent de la valeur vénale des immeubles ne sont pas soumises à la réduction. Si ces créances sont dues aux principales banques hypothécaires : le Crédit Hypothécaire

Agricole d'Egypte, le Crédit Foncier Egyptien et la Land Bank, elles seront naturellement soumises au paiement des termes, conformément aux contrats des prêts. L'auteur de la proposition relève que la loi n'indique pas le mode de règlement des créances n'excédant pas 45 pour cent de la valeur vénale des immeubles qui ne sont pas dues à ces établissements. Il estime que le maintien de celui dont la créance équivaut à cette proportion comme créancier de premier rang sur les terres objet de l'arrangement constitue un danger pour le débiteur. Aussi propose-t-il de subroger le Crédit Hypothécaire Agricole à ces créanciers, en échelonnant l'amortissement de leurs créances en trente années et un intérêt de 5,5 pour cent. La situation du débiteur vis-à-vis de ces créances pourrait ainsi être déterminée et il serait délivré de l'arbitraire des créanciers.

Le Ministère des Finances considère que les créances de cette catégorie peuvent être facilement réglées en contractant un nouveau prêt auprès des banques hypothécaires et qu'elles sortent par conséquent du cadre de la loi précitée. D'autre part, le Ministère fait remarquer que les cas visés par ces modifications sont peu nombreux. De plus, le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte a une autre mission qui a été déterminée par l'accord conclu entre lui et le Gouvernement à la date du 23 juillet 1932, et par le décret du 23 mai 1935 conférant à cet établissement une personnalité morale. Il n'entre pas dans la mission de cette banque de consentir des prêts comme un établissement ordinaire de crédit, sans compter qu'elle ne dispose pas des fonds nécessaires pour les placer dans les nouveaux prêts proposés. La Commission des Finances est donc d'avis d'adresser au Ministre des Finances un vœu tendant à intervenir auprès des établissements hypothécaires pour les persuader de ne pas arrêter les opérations de prêts.

(2) L'auteur tient à ajouter au texte de l'article 5 de la loi No. 3 de 1939 les quatre points suivants :

(a) Pour le principe que le débiteur sera libéré du paiement des créances dont les ayants droits n'auraient pas été désintéressés dans la distribution, de même que celles qui n'auraient pas été comprises dans la distribution et qui excéderaient les 95 pour cent de la valeur des immeubles constituant le gage. Toutefois l'auteur de la proposition a déclaré ne pas tenir à cette modification à la suite de la réponse du Ministre des Finances faisant remarquer que la loi relative au règlement

des dettes hypothécaires n'a été promulguée que dans le but de sauvegarder les biens des débiteurs et de réduire leurs engagements dans la mesure de leur capacité de paiement ;

(b) Octroyer au débiteur, pour le règlement des créances réduites un délai de cinq ans pendant lesquels il n'aurait à payer que des intérêts à raison de 2 pour cent. Ces créances deviendraient exigibles à l'expiration de ce délai ;

(c) Accorder au débiteur la faculté de régler tout ou partie des dites créances, au cours du délai prescrit au paragraphe précédent, sans qu'il soit tenu à aucune indemnité pour paiement anticipé. L'auteur de la proposition estime que cela aura pour effet de permettre au plus grand nombre possible de débiteurs de profiter de la loi et de faire renaitre la confiance chez les créanciers en dissipant l'état d'hésitation provoqué par ce problème.

Le Ministère des Finances estime que les créanciers n'ont accepté la réduction que dans l'espoir de recouvrer immédiatement une partie de leurs créances, en attendant l'amélioration de la situation des débiteurs. Si la situation entre le créancier et le débiteur devait rester telle qu'elle après la réduction, on aurait fait supporter au créancier cette réduction, sans lui donner aucune compensation, et les dettes ne feraient que s'accumuler au point que le débiteur se trouverait dans l'impossibilité de les régler.

(d) Arrêter le compte de chaque créancier jusqu'à la date de la promulgation de la loi No. 3 de 1939, les sommes réglées par le débiteur après cette date devant être déduites du solde dû au créancier après la réduction.

Le Ministère des Finances estime que le fait de défalquer les sommes réglées de la dette réduite, léserait les droits du créancier et constituerait une injustice à son égard, car le débiteur n'aurait fait que payer ce qu'il doit. Toutefois la Commission des Finances considère que l'avis formulé par l'auteur de la proposition de loi pourrait être pris en considération par la Commission de Règlement, lors de l'application de la loi No. 3 de 1939.

(3) L'auteur de la proposition suggère également la modification du texte de l'article 6 de la loi No. 3 de 1939, de manière que la réduction porte sur toutes les dettes dépassant les 45 pour cent de la valeur des immeubles et que le taux de 70 pour cent soit

considéré comme l'extrême limite des dettes que peuvent supporter les terrains constituant le gage, abstraction faite de toute autre considération. Si les parties irrédutibles des créances du Crédit Foncier, du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte ainsi que les prêts A et K de la Land Bank dépassent les 45 pour cent de la valeur des immeubles, la réduction portera sur l'excédent; de même, si elles dépassent 70 pour cent de la valeur des immeubles, elles seront réduites à cette proportion abstraction faite des créances suivantes.

Le Ministère des Finances estime que la modification proposée placerait les banques hypothécaires dans une situation anormale qui pourrait les mener à la faillite. En effet, tandis que leurs obligations demeureraient intactes, leurs créances saines seraient réduites. En supposant que les créances irrédutibles de certains prêts dépassent les 70 pour cent de la valeur des immeubles, ce seraient là des cas individuels qui ne méritent pas la promulgation d'une loi à leur sujet. Enfin il ne faut pas perdre de vue qu'il y a lieu toujours de maintenir un équilibre entre les obligations des banques et leurs droits.

(4) L'auteur de la proposition fait en outre les six suggestions suivantes :

(a) Que le débiteur dont les immeubles en commun avec d'autres appartenant à des tiers garantissant une dette indivisible puisse demander à la Commission de Règlement des dettes hypothécaire la division de la garantie, si la superficie des terres qui lui revient n'est pas inférieure au tiers de la superficie totale des biens constituant le gage. La dette grèvera alors la partie qui lui aura été assignée, sur la base de l'estimation du Comité technique institué au Contrôle des Banques hypothécaires. Cette estimation sera définitive et opposable tant au créancier qu'au débiteur.

Le Ministère des Finances objecte que la violation du principe de l'indivisibilité de la dette constituerait une atteinte aux garanties principales et irait à l'encontre des règles les plus élémentaires de droit. Il considère que la modification suggérée par l'auteur de la proposition ne saurait sauvegarder le patrimoine des débiteurs mais que, par contre, l'indivisibilité de la créance constitue la plus importante garantie pour la dette hypothécaire. La législation proposée par le Ministère et approuvée par la Chambre, tendant à faciliter le règlement des dettes hypothécaires échelonnées, évite au débiteur le risque de l'expropriation s'il s'acquitte de ses engagements et si la garantie est suffisante.

(b) Que le débiteur puisse bénéficier de l'arrangement, même s'il est en retard de plus de trois annuités dues aux trois banques hypothécaires, à la condition qu'il ait réglé à la date du premier janvier 1939, une somme équivalente au montant d'une annuité entière du prêt et qu'il ait continué à payer ensuite les termes échus, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question de l'arrangement.

Le Ministère des Finances estime que les débiteurs qui sont en retard de plus de trois annuités à n'importe quel moment, doivent être considérés comme ayant failli aux règles les plus élémentaires relatives au règlement des dettes hypothécaires et comme étant grevés de dettes qui dépassent leur capacité de paiement.

(c) Que les termes du prêt C dus au Gouvernement à partir du premier janvier 1937 soient prorogés au 31 décembre 1945. Pendant cet intervalle, il ne sera réclamé au débiteur qu'un intérêt de 1 et demi pour cent sur la dette principale, après abandon de 20 pour cent sur les prêts comprenant une dette atermoyée et 2 pour cent sur les prêts ne comprenant pas des dettes atermoyées. L'amortissement du prêt commencera à partir du premier janvier 1946 et sera échelonné sur trente annuités à un intérêt de 2 pour cent.

Le Ministère des Finances a fait remarquer à ce sujet que le Gouvernement ayant décidé en 1934 la prorogation du recouvrement des termes qui lui étaient dus pour les années 1933, 1934 et 1935, il ne saurait proroger ces termes une seconde fois jusqu'en 1945, car cela équivalendrait de sa part à une renonciation à ses créances au profit des débiteurs. De même, la fixation d'un intérêt de 1 et demi pour cent sur la dette principale, après abandon de 20 pour cent sur les prêts comprenant une dette atermoyée et 2 pour cent sur les prêts ne comprenant pas des dettes atermoyées, constitue une mesure qui entraînerait infailliblement la perte des créances de l'Etat. Le Ministère a également relevé que la créance du Gouvernement constitue un prêt dans le sens propre du mot et n'est pas une donation ; que les intérêts de cette créance sont fixés aux taux les plus bas que l'on puisse obtenir, et que malgré tout le Gouvernement ne demande pas l'expropriation.

(d) Que le prêt K dû à la Land Bank of Egypt soit productif d'intérêt à raison de 3 pour cent, à partir du paiement de son montant jusqu'au 31 décembre 1941. Si le débiteur a réglé les termes des années 1939, 1940 et 1941 du prêt A, six mois avant l'échéance, les arriérés de ce prêt,

à partir du premier janvier 1941, seront consolidés pour la période restante à des intérêts de 4 pour cent.

Le Ministère des Finances estime que c'est là une question qui dépend de la politique qu'il adoptera vis-à-vis de la Land Bank et que l'on ne saurait engager d'avance.

(e) Que les articles 22, 24, 25, 26, 28 et 34 de la loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires soient supprimés.

Cette modification est la conséquence des précédentes.

(f) Que tout débiteur dont la requête d'arrangement aura été rejetée ait le droit de demander qu'elle soit réexaminée sur la base des dispositions de la loi modifiée.

Cette modification est également la conséquence des précédentes.

La Commission ayant discuté, à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi, la question de l'exécution de la loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires, le délégué du Ministère des Finances a déclaré que ce département veille à la bonne exécution de cette loi.

La Commission des Finances se rallia à l'avis du Ministère des Finances et la Chambre des Députés adopta le rapport de la Commission.

Cependant cette épineuse question des dettes hypothécaires rurales semble être loin encore d'avoir été définitivement réglée. En effet, le 20 juillet 1941, la Chambre des Députés a été à nouveau saisie d'un projet de loi élaboré par le Ministère des Finances. Ce projet porte modification des articles 2, 4, 13, 23 à 31 et 34 de la loi No. 3 de 1939.



Notre exposé donne un aperçu sur les diverses étapes franchies par les formes d'intervention de l'Etat pour le règlement des dettes hypothécaires rurales ainsi que sur les sacrifices énormes qu'a dû consentir le Gouvernement Egyptien en vue de porter un allègement aux charges grevant les cultivateurs, charges qui étaient devenues trop lourdes à la suite de la régression considérable enregistrée par les revenus de la terre. Grâce aux sommes importantes versées par l'Etat, et à une lonable compréhension des circonstances rencontrée auprès des banques intéressées, les accords de 1933, 1936 et 1939 ont atteint le but visé : diminuer le taux des intérêts et réduire le montant des annuités par la prorogation de la durée du prêt.

D'ailleurs, les données relatives aux terrains expropriés pour cause de dettes font ressortir la régression enregistrée pendant les années 1937 à 1940 par rapport à la période sexennale de 1931 à 1936.

EXPROPRIATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPROPRIÉS POUR CAUSE DE DETTES (*)

Désignation des Requérants	Moyenne 1931 à 1936	1937	1938	1939	1940
	Feddans	Feddans	Feddans	Feddans	Feddans
Particuliers... ..	18-467	11-599	3-812	4-164	6-680
Banques... ..	12-631	10-388	5-398	13-512	14-415
Etat... ..	2-897	1-149	330	1-170	1-873
Totaux	33-995	23-136	9-640	18-846	22-974
(Chiffres arabes)	100	69-9	28-4	55-5	67-7
(Nombres indiens)					

Du fait de l'aide gouvernementale la situation des agriculteurs endettés s'est trouvée sans doute allégée. Fort agement, le Gouvernement Egyptien n'a pas suivi l'exemple de certains pays étrangers et notamment du Brésil qui, pour résoudre la question de l'endettement de l'agriculture, réduisit par une mesure obligatoire, allant jusqu'à 50 pour cent de leur valeur, les dettes contractées antérieurement au 30 juin 1933, et ce, moyennant remise aux créanciers de Bons du Trésor 6 pour cent pour un montant de 500 milliards de reis (*). Ainsi il a fait supporter à la nation entière le dégrèvement des dettes agricoles.

Bien que le capital de la dette hypothécaire rurale de l'Egypte n'ait pas beaucoup varié dans son ensemble au cours des dernières années (**) les charges annuelles de cette dette sont devenues, grâce à l'intervention de l'Etat très supportables. D'autant plus, que les revenus agricoles, par suite de la conjonction actuelle accusent une sensible amélioration. Il est donc à souhaiter que les agriculteurs endettés, profitant de la hausse des prix, remplissent leurs engagements envers les créanciers et que, non seulement l'ère des interventions gouvernementales en leur faveur soit définitivement close, mais aussi qu'ils saisissent l'occasion pour alléger davantage les charges désormais réduites qui pèsent sur leurs propriétés et assainir ainsi leur situation.

(*) Chiffres approximatifs tirés des registres spéciaux des Tribunaux Mixtes (Annuaire Statistique de l'Egypte 1939-40 p. 590).

(**) L.E. 6.550.000 environ.

(*) Dans sa savante étude sur la richesse foncière de l'Egypte, M. E. Mirost a évalué la dette hypothécaire de la propriété foncière non bâtie à environ 30 millions de livres égyptiennes. (L'Egypte Contemporaine T. XXI p. 347). Cette dette se répartissant comme suit : Crédit Foncier Egyptien, 54,7 pour cent ; Land Bank of Egypt, 17,0 pour cent ; Mortgage Company of Egypt, 8,7 pour cent ; Agricultural Bank of Egypt, 4,4 pour cent ; 14 Sociétés Foncières, 9,1 pour cent ; non précisées, 6,1 pour cent.

SOLUTIONS DONNÉES PAR QUELQUES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS AU PROBLÈME DES DETTES AGRICOLES

Cette partie comprend les mesures prises par différents pays pour aider les cultivateurs à surmonter la crise et à rentrer dans la situation normale. L'impulsion donnée à ces mesures qui s'écartent profondément des principes ordinaires de droit commun, est due à l'étendue et à la gravité de la situation d'endettement des classes agricoles dans ces pays.

La nature de ces mesures, comme nous le verrons plus loin, varie d'un pays à l'autre, et les formes d'intervention de l'Etat sont profondément différentes les unes des autres.

Cependant les mesures législatives destinées à alléger l'endettement des agriculteurs, très nombreuses au cours des années 1932 à 1935, ont diminué. Dans l'Annuaire International de Législation Agricole on en trouve de nouvelles, mais elles visent principalement à modifier, selon les résultats de l'expérience, les lois précédentes, encore en vigueur.

Afin de faciliter la recherche et la consultation, nous avons adopté l'ordre alphabétique dans le classement des pays.

ALLEMAGNE

De nombreuses mesures ont été adoptées en vue du dégrèvement de l'agriculture. Déjà en 1929, une loi du 18 mai sur l'aide économique en faveur de la Prusse orientale prévoyait entre autres mesures, une conversion des dettes, qui fut plus tard englobée dans l'action générale d'assistance pour la partie orientale du pays.

En effet, la loi du 31 mars 1931 ⁽¹⁾ porta des mesures en vue de secourir les régions en détresse de la Prusse orientale. Afin d'améliorer la situation du crédit d'exploitation agricole, forestière et horticole, on pourra consentir des prêts de désendettement. Ces prêts seront concédés à des taux d'intérêt qui ne devront pas dépasser 4 1/2 pour cent pendant les cinq premières années et 5 1/2 pour cent pendant les années suivantes; ils devront être amortis dans un délai de 33 ans.

Cette loi fut complétée au cours de 1931 et 1932 par de nombreuses mesures législatives nécessitées par l'aggravation de la crise. L'arrêté

(1) Gesetz über Hilfsmassnahmen für die notleidenden Gebiete des Ostens (Osthilfsgesetz).—Reichsgesetzblatt, Teil I, No. 14 (8 avril 1931).

du 24 juillet 1931 ⁽¹⁾ fixa le mode d'application des directives pour l'allègement des dettes grevant l'agriculture, établies par la loi précédente. Des prêts seront accordés aux exploitations agricoles, forestières et horticoles, pour lesquelles l'Office du pays particulier aura reconnu qu'elles sont menacées dans leur existence, mais qu'elles peuvent encore être sauvées par un soulagement apporté à leur situation de crédit, les possesseurs présentant toutes garanties pour une continuation profitable de l'exploitation. Les exploitations prises en considération, devront, en principe, occuper exclusivement des travailleurs allemands, et en principe aussi, il devra s'agir de dettes ayant leur origine dans la marche de l'exploitation. L'arrêté contient des dispositions détaillées sur la procédure pour la concession de ces prêts. L'article 3 stipule que: 1°) des prêts de désendettement devront être accordés seulement lorsqu'il y aura possibilité d'utiliser un investissement de premier ordre jusqu'au montant pouvant être atteint. On pourra se départir de cette règle pour les exploitations dont la valeur unitaire n'atteint pas 40-000 Reichmarks; 2) les prêts de désendettement devront être garantis au moyen d'hypothèques qui ne pourront être précédées, en ce qui concerne leur rang, que par des hypothèques et dettes onéreuses, émises en faveur d'Instituts de crédit réel, de caisses d'épargne publique, ou d'autres entreprises publiques s'occupant de prêts à long terme. D'autres hypothèques ne pourront précéder, comme rang, les hypothèques de désendettement, que lorsque leur résiliation sera exclue pour 5 ans au moins. L'Office du pays décidera dans chaque cas particulier, d'accord avec la Banque de l'Industrie, si d'autres charges, et lesquelles, pourront avoir la priorité quant à leur rang. L'article 4 stipule qu'un prêt de désendettement augmenté des charges qui le précèdent, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur d'investissement de l'exploitation, valeur fixée par l'Office du pays, de concert avec la Banque de l'Industrie.

L'Ordonnance du Président du Reich, du 8 décembre 1931 ⁽²⁾, porte entre autres, des mesures de caractère extraordinaire sur les taux d'intérêt et sur les exécutions forcées.

(1) Bekanntmachung der neuen Fassung der Richtlinien für die landwirtschaftliche Entschädigung nach dem Osthilfegesetz. Reichsgesetzblatt, Teil I No. 44.

(2) Vierte Verordnung des Reichspräsidenten zur Sicherung von Wirtschaft und Finanzen und zum Schutze des inneren Friedens Reichsgesetzblatt, Teil I, No. 79.

Un décret du 6 février 1932 ⁽¹⁾ contient des mesures spéciales pour aider les agriculteurs endettés des régions nécessiteuses de l'Allemagne orientale, moyennant l'émission d'obligations foncières rachetables. L'article 1er stipule qu'afin de hâter l'exécution du désendettement agricole dans les régions de l'Est, les créanciers d'une exploitation agricole, forestière ou horticole pourront être indemnisés, en tant que leurs créances seront déclarées rachetables, pendant le cours de la procédure de désendettement, par des obligations à 4 pour cent que pourra émettre jusqu'à concurrence de 500 millions de marks, la Deutsche Rentenbank. Les obligations de désendettement seront, d'après l'article 3, exemptes de frais judiciaires, impôts et taxes.

Le décret du 27 septembre 1932 ⁽²⁾ prescrit la réduction obligatoire des intérêts sur les prêts garantis par des hypothèques grevant des terrains agricoles. D'après l'article 1er les intérêts seront, dans la mesure où ils se rapporteront à la période comprise entre le 1er octobre 1932 et le 30 septembre 1934, abaissés de 2 pour cent, mais sans être réduits au-dessous de 4 pour cent; il en sera de même pour l'hypothèque. A moins que le taux d'intérêt ne dépassât pas 6 pour cent, ou que la créance eût pris naissance seulement après le 9 décembre 1931.

Un autre décret du 27 septembre 1932 ⁽³⁾ établit une procédure exceptionnelle de médiation pour le règlement des dettes des exploitations agricoles. L'article 1er de ce décret dispose que si le détenteur d'une exploitation agricole, sylvicole ou horticole se trouve, par suite de ses engagements de payer, hors d'état de mener à bien son exploitation, il pourra demander auprès du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la dite exploitation, l'ouverture d'une procédure de médiation visant le règlement de ses dettes.

(1) Verordnung des Reichspräsidenten zur beschleunigten Durchführung des landwirtschaftlichen Entschuldung im Osthilfsgebiet (Entschuldungsverordnung-Reichsgesetzblatt, Teil I, No. 9, p. 59 (8 février 1932).

(2) Verordnung des Reichspräsidenten über die Zinsermäßigung für den landwirtschaftlichen Realcredit, Reichsgesetzblatt, Teil I, No. 65 p. 480 (29 septembre 1932).

(3) Verordnung des Reichspräsidenten über landwirtschaftliches Vermittungsverfahren, Vollstreckungsschutz und Pächterschutz, Reichsgesetzblatt, Teil I, No. 65, p. 473, (29 septembre 1932).

Le décret du 21 octobre 1932 ⁽¹⁾ établit de nouvelles dispositions sur le désendettement agricole. Ce décret est divisé en trois parties dont la première concerne le rachat des créances des associations agricoles ; la deuxième porte l'augmentation des fonds liquides servant au désendettement et la troisième, des dispositions spéciales et finales.

D'autres mesures établissent la suspension des actes de procédure d'exécutions forcées à la charge des agriculteurs endettés. Le décret présidentiel du 14 février 1933 ⁽²⁾ et la loi du 26 mai 1933 ⁽³⁾ prorogent de droit les procédures d'exécution forcée en cours contre les agriculteurs endettés.

Mais ce fut une loi du 1er juin 1933 ⁽⁴⁾ qui pourvut de façon organique au règlement des dettes agricoles. Cette loi donne à chaque propriétaire d'une exploitation agricole, forestière ou horticole qui ne peut pas se libérer de ses dettes par ses propres moyens, la possibilité de demander au Tribunal de baillage compétent l'institution de la procédure de désendettement. Cette procédure devra former les bases d'une réduction graduelle de l'endettement jusqu'à la limite de la garantie requise pour la protection des biens des mineurs, c'est-à-dire à deux tiers de la valeur de l'immeuble.

Le désendettement pourra être effectué : (a) par la réglementation ou le rachat des dettes ; (b) moyennant une cession de terrain ; (c) en combinant la réglementation avec le rachat et la cession.

Si l'Office juge le désendettement réalisable, il rédigera un plan qu'il présentera au tribunal pour qu'il soit ratifié. Par contre, s'il est d'avis que le désendettement ne pourra être réalisé que par un concordat obligatoire, il demandera au tribunal, avec l'assentiment du propriétaire de l'exploitation, l'autorisation de le conclure.

La réglementation des dettes consiste en particulier dans la réduction des intérêts à un taux de 4,5 pour cent, en une transformation des créances, en créances de conversion inexigibles.

(1) Zweite Verordnung des Reichspräsidenten zur beschleunigten Durchführung der landwirtschaftlichen Entschuldung im Osthilfsgebiet. (deuxième décret sur le désendettement). Reichsgesetzblatt, Teil I, No. 70, p. 509 (25 oct. 1932).

(2) Décret présidentiel portant des mesures de protection en cas d'exécution forcée. Reichsgesetzblatt, Teil I, No. 13 p. 63 (15 février 1933).

(3) Loi portant de nouvelles dispositions en matière d'exécution forcée. Reichsgesetzblatt, Teil I, No. 56, p. 298 (29 mai 1933).

(4) Reichsgesetzblatt, 1ère partie, No. 61 (3 juin 1933). "Textes législatifs" publiés par l'Institut International d'Agriculture, Série 1933, No. 13.

L'application des mesures de procédure d'assainissement, en particulier celles permettant de réduire aussi les hypothèques de premier degré en tant qu'elles se trouvent en dehors de la limite de sécurité des placements pupillaires, a nécessité aussi certaines mesures de protection en faveur des établissements hypothécaires. La loi stipule, par conséquent, que le Reich délivrera des certificats de créance, portant intérêt au taux de 4,5 pour cent, aux établissements de crédit foncier qui ont émis des lettres de gage garanties par des hypothèques agricoles, des dettes foncières, des dettes contractées pour le paiement de rentes ou par des charges réelles et qu'il doit en être de même en faveur des établissements chargés de l'assurance obligatoire de l'Etat, pour le montant dans lequel leur couverture financière se trouve atteinte par les mesures de dégrèvement.

AUSTRALIE

La loi de Victoria du 24 septembre 1931 ⁽¹⁾ a eu pour but d'éviter que des agriculteurs se trouvant dans de graves conditions d'endettement soient contraints à une liquidation forcée excessivement rapide de leur exploitation, risquant de porter préjudice soit à l'économie générale, soit à la situation même de leurs créanciers. Il est disposé, que lorsque certaines circonstances se présentent, l'autorité judiciaire peut ordonner la suspension de toute action exécutoire à l'égard d'un agriculteur, et confier le contrôle de la gestion à une commission spéciale. Pour obtenir une telle concession, l'agriculteur qui se trouve en état d'endettement doit présenter au tribunal une demande portant les noms et les adresses de tous ses créanciers et la liste de tous ses avoirs. Le tribunal, après avoir examiné la demande, informé les créanciers et tenu compte de leurs éventuelles objections, pourra délivrer à l'agriculteur un certificat de protection. Ce certificat, publié dans la Gazette du Gouvernement, aura pour effet que nulle action ou poursuite ne pourra être intentée par un tribunal quelconque contre l'agriculteur en question pour recouvrer une dette ou bien pour réaliser une garantie que l'on prétend avoir été fournie par lui ; en outre, nulle action, procédure ou démarche

(1) An act to provide Temporary Relief to Unemployed Lessees, Mortgagees and Purchasers under Contracts of Sale of Dwelling-houses and to Farmers in respect of Debts and for other purposes.

ne pourra être instituée contre un garant quelconque de cet agriculteur. La propriété de l'agriculteur à l'égard duquel ce certificat a été émis, sera administrée par une Commission spéciale qui aura soin de convoquer le plus tôt possible les créanciers de l'agriculteur. A cette réunion, un comité de trois ou cinq personnes sera désigné par la majorité en nombre et en valeur des créanciers présents. Ce Comité agira comme conseiller envers la Commission et envers l'agriculteur. S'il résulte que l'agriculteur ne se trouve pas en mesure de remplir complètement ses obligations on pourra entreprendre des démarches afin d'aboutir à un arrangement amiable entre l'agriculteur et ses créanciers, en vue d'arriver à une réduction proportionnelle des dettes. Pendant la durée du certificat de protection, toutes les sommes dues à l'agriculteur, seront payées à la Commission qui aura plein contrôle sur les revenus de l'agriculteur, et qui aura soin de les répartir selon l'échelle de préférence que la loi établit.

BELGIQUE

Les mesures propres à faciliter le remboursement des dettes en Belgique ont été les suivantes : (1) le moratoire hypothécaire, organisé par la loi du 27 juillet 1934 ; celle-ci autorise le débiteur hypothécaire malheureux et de bonne foi à demander des termes et des délais, à condition que son contrat ait été passé avant le premier juillet 1934 ; (2) l'arrêté-loi du 22 août 1934 modifiant les dispositions légales en matière d'enregistrement d'hypothèques, de timbre et de taxes y assimilées ; en vertu de cet arrêté il est possible de faire un transfert de créance sans frais, cette mesure facilite indirectement la réduction des intérêts ; (3) l'arrêté-loi No. 74 du 28 janvier 1935, relatif à la réduction des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées ; cet arrêté prévoit un maximum de 6 pour cent pour le taux d'intérêt, maximum auquel doivent être réduits les taux existants.

Les agriculteurs ont pu bénéficier des mesures précitées, mais en règle générale on peut dire que leur endettement n'était pas de nature telle qu'une intervention gouvernementale eût été nécessaire pour alléger une situation critique.

BRESIL

Le vaste programme de redressement économique du pays réalisé par le gouvernement fédéral a comporté entre autres, des mesures directement destinées à soulager les conditions des agriculteurs. Parmi

celles-ci, le décret du 1er décembre 1933 ⁽¹⁾ a une importance de premier plan : il a réduit de 50 pour cent toutes les dettes des agriculteurs contractées avant le 30 juin 1933 contre garantie réelle, et également les dettes stipulées après cette date, pour renouveler les dettes précédentes. Afin que les créanciers ne subissent aucun préjudice, le Gouvernement les a indemnisés au moyen de l'émission d'obligations.

Le décret du 9 mars 1934 ⁽²⁾ contient les règles d'application du décret précédent. Ce décret, après avoir établi des dispositions fixant les modalités pour la réduction des dettes et pour l'indemnisation des créanciers, autorise les Ministères des Finances à émettre jusqu'à la limite de 500 milliards de reis, des Bons du Gouvernement fédéral qui porteront un intérêt de 6 pour cent, exempts de tous impôts et taxes, et remboursables dans le délai de 30 ans. D'après l'article 6, aura droit à l'indemnité de cinquante pour cent, tout créancier d'agriculteur pour une dette existant à la date du 1er, décembre 1933, à la condition : (a) que la dette soit antérieure au 30 juin 1933 ou bien soit une réforme ou novation d'une telle dette ; (b) que la dette comporte une garantie réelle ; (c) que l'agriculteur y soit débiteur ou payeur principal ; (d) que le créancier s'engage à donner pleine quittance de toute la dette, dans le cas où la valeur de la garantie étant inférieure à la moitié de celle de la dette, le débiteur est, en outre, insolvable. La valeur dont il s'agit à la lettre (d) ne sera pas celle stipulée au contrat, mais la valeur effective actuelle de la garantie. Les biens dégagés en vertu de ce qui est établi à la dite lettre (d) ne répondront pas pour des dettes antérieures à la quittance susdite.

L'article 10 stipule que ne sont pas soumises au régime établi par le décret No. 23533 et par le présent : (a) les dettes contractées en monnaie étrangère, sauf quand elles ont fait l'objet d'un ajustement dans le pays et qu'elles y sont exigibles, la valeur des dites devant être calculée selon le change à la date du contrat ; (b) les dettes contractées par des agriculteurs, lorsqu'il résulte de l'instrument lui-même qu'elles

(1) Décret No. 23533 réduisant de cinquante pour cent la valeur de toutes les dettes d'agriculteurs contractées avant le 30 juin 1933 et portant d'autres dispositions. Diário Oficial, No. 281 (6 décembre 1933).

(2) Décret No. 23981 réglementant l'application du décret No. 23533 du premier décembre 1933 concernant le réajustement économique. Diário Oficial No. 60 (13 mars 1934).

étaient destinées à des fins étrangères à l'activité agricole; (c) les dettes garanties exclusivement par une hypothèque affectant des propriétés urbaines; (d) les dettes constituées expressément en vue de l'acquisition d'immeubles urbains ou ruraux.

BULGARIE

La loi bulgare du 16 avril 1932 ⁽¹⁾ porte des mesures pour la protection du propriétaire-agriculteur. Les mesures de protection en question sont limitées aux propriétaires-agriculteurs possédant une extension de terre au-dessous d'un certain maximum (250 décares) et à condition que ses dettes ne dépassent pas une certaine limite maximum (200.000 léva). La loi dispose que toutes les actions d'exécution forcée entreprises sur les meubles ou immeubles appartenant aux propriétaires-agriculteurs auxquels profite la dite loi ou à leurs garants sont interrompues jusqu'au 1er décembre 1932. Tout débiteur ou créancier peut au cours du semestre suivant le jour de l'entrée en vigueur de la loi, formuler devant le juge de paix compétent une demande en vue de la conclusion d'un concordat agricole. Le juge de paix, après avoir évalué le patrimoine du débiteur, ses revenus annuels, l'origine de la dette et les paiements opérés, prend une décision quant aux conditions auxquelles le concordat est accordé, fixe le montant de la diminution de la dette faisant l'objet du concordat, ainsi que les délais de paiement et la nature de la garantie à fournir. La dette peut être diminuée par le juge de paix, jusqu'à concurrence de 50 pour cent; des diminutions supérieures ne peuvent être faites qu'avec le consentement de la majorité des créanciers. Contre le jugement du juge de paix peut être interjeté appel dans les deux semaines; contre le jugement du tribunal aucun recours n'est admis.

Les délais de paiement doivent être les suivants: de trois années au maximum pour les dettes jusqu'à concurrence de 15.000 léva; de 5 années au maximum pour celles jusqu'à concurrence de 50.000 léva et de 10 années au maximum pour celles au-dessus de 50.000 léva. Le paiement de la dette se fera par versements annuels égaux et au taux d'intérêt de 7 pour cent.

D'après l'article 7, la Banque Agricole de Bulgarie se porte garante, vis-à-vis des créanciers, du paiement de la somme arrêtée par le concordat

⁽¹⁾ Loi sur la protection du propriétaire-agriculteur. *Darjaven Vjestnik* No. 15 (19 avril 1932).

si le patrimoine du débiteur lui donne entière garantie à ce sujet. Une première hypothèque légale est établie dans ce cas en faveur de la dite banque sur tous les immeubles du débiteur, hypothèque qui, sur la simple demande écrite de la banque, est inscrite par le notaire respectif.

L'assistance aux agriculteurs a été complétée par le Décret-Loi du 12 mars 1935, visant à réprimer l'activité des usuriers. En vertu de ce décret le taux maximum d'intérêt pour les crédits à court terme et pour les crédits garantis par hypothèque ne peut dépasser de 3 pour cent le taux d'escompte de la Banque Nationale de Bulgarie.

CANADA

Une loi ⁽¹⁾ envisageant les moyens de faciliter le remboursement des dettes agricoles a été sanctionnée le 3 juillet 1934. Aux termes de cette loi, des receveurs officiels devaient être nommés dans chaque département judiciaire, et une Commission de révision des dettes dans chaque province. Un agriculteur qui, sans avoir fait faillite, était chargé de dettes qu'il lui était impossible de payer entièrement, pouvait aller chez le receveur officiel de son district, qui devait l'aider à rédiger une déclaration montrant tout son passif et évaluant tout son actif. L'agriculteur avait la faculté de lui faire une proposition suggérant, soit une réduction de ses dettes, soit une extension de leur délai de paiement. Le receveur officiel se chargeait alors de soumettre cette proposition aux créanciers. S'ils l'acceptaient, l'arrangement devenait obligatoire et était enregistré à la Cour du comté. Si l'on ne pouvait arriver à aucun arrangement, entre l'agriculteur et ses créanciers, la question pouvait être portée devant la Commission de révision, composée d'un juge comme président et deux autres commissaires. La Commission avait tout pouvoir pour conclure l'arrangement aussi bien pour les dettes garanties que pour celles qui ne l'étaient pas.

Le but de cette loi était de permettre aux agriculteurs obérés, mais dont la situation n'était pas désespérée, de rester sur leurs terres et de pouvoir reprendre leur activité dans des conditions moins défavorables.

Toujours dans le but de soulager les agriculteurs, la loi précédente a été amendée pour augmenter de 15 à 40 millions de dollars, le montant total qui pouvait être prêté par la Commission fédérale des prêts agricoles et de porter le montant qui pouvait être consenti

(1) Farmers' Creditors Arrangement Act.

à un emprunteur de 50 à 60 pour cent de la valeur du gage. La Commission a été également autorisée d'accorder des prêts sur seconde hypothèque.

DANEMARK

Dans ce pays, l'endettement des propriétés rurales est considéré comme un grave problème social et l'on a voulu le régler en accord avec le principe qui a toujours régi la politique agricole de l'Etat : le maintien de la classe paysanne et de la petite culture comme le pilier économique de l'activité fondamentale du pays.

Pour éviter l'écroulement des exploitations agricoles, le gouvernement s'est au début, efforcé de soulager les agriculteurs par la création de "fonds de crise" à distribuer sous forme de subventions aux plus éprouvés, pour les mettre en état de payer les charges hypothécaires et fiscales. Mais, devant la persistance de la crise, de nouvelles dispositions furent nécessaires envisageant des moratoires, des possibilités de concordats et enfin la conversion des dettes.

Aux termes de la loi du 21 avril 1936 ⁽¹⁾ il a été inscrit au budget de l'Etat un crédit de 100 millions de couronnes. Sur ces fonds sont accordés aux agriculteurs des prêts d'assainissement en vue du paiement de leurs dettes. Lorsqu'une dette grevant une propriété agricole dépasse de 10 pour cent au moins sa valeur hypothécaire, le propriétaire intéressé peut solliciter un prêt d'assainissement pour se libérer de ses dettes. Ces prêts sont accordés par l'intermédiaire d'une Commission désignée par le Ministre de l'Agriculture, et ne peuvent être accordés qu'aux citoyens danois. Pendant une période de 16 semaines au maximum après la présentation des demandes de prêts, c'est-à-dire jusqu'à ce que la question se référant à l'allocation soit tranchée, la propriété endettée ne pourra faire l'objet d'une poursuite pour dettes ; le susdit délai pourra être prorogé de 8 semaines.

Les prêts ne peuvent constituer que 25 pour cent au maximum de la valeur hypothécaire de la propriété. Par valeur hypothécaire on entend la valeur calculée sur la base de l'évaluation foncière des terres et des bâtiments en plus de la valeur du cheptel mort et vif.

(1) Loi No. 121 portant des mesures concernant l'endettement agricole. L.A. No. 14 (24 avril 1936).

Les prêts d'assainissement sont accordés aux agriculteurs qui ont acquis leur propriété avant le 1er janvier 1933, et sont libérés des versements jusqu'au 1er janvier 1942, après quoi, les quotes-part d'amortissement sont fixés à 2 pour cent en plus des intérêts dont le taux est fixé à 1,5 pour cent, pendant les deux premières années, et à 4 1/2 pour cent les années suivantes.

Les prêts d'assainissement sont accordés en titres de l'Etat dont le taux d'intérêt est de 4 1/2 pour cent. L'amortissement des obligations est prévu dans une période de 50 ans, à compter du 1er janvier 1943.

Aux effets de l'allocation des susdits prêts, il est également accordé, sur le budget de l'Etat, un crédit de 10 millions de couronnes, mis à la disposition de la Commission d'Etat, en vue de constituer de nouvelles exploitations agricoles ou d'augmenter les terrains des exploitations agricoles trop petites.

La loi danoise No. 69, du 31 mars 1937, modifie et complète la loi précédente. Les adjonctions les plus importantes concernent la procédure des demandes de prêts à présenter à la Commission de concordat; l'interdiction aux créanciers de second rang de se prévaloir des facilités accordées aux créanciers de premier rang; les conditions de faveur pour l'acquittement des dettes et le paiement des intérêts à accorder à certains propriétaires agricoles, ayant acquis leur propriété avant le 1er octobre 1935.

ESTONIE

L'Estonie a procédé à la solution de la question de l'endettement de l'agriculture par la loi du 23 mai 1933⁽¹⁾.

En vertu de cette loi étaient transformés obligatoirement en prêts à long terme jusqu'à concurrence totale de 6 millions de couronnes estoniennes les prêts particuliers: (1) quand l'agriculteur dont il s'agissait avait jusqu'alors exploité ses terres de façon rationnelle; (2) quand les dettes avaient été contractées avant le 31 décembre 1932; (3) quand le montant total des dettes n'était, ni de moins de 20 pour cent au-dessous, ni de 100 pour cent au-dessus de la valeur foncière de l'exploitation évaluée par la Banque Foncière. Ces prêts privés étaient

(1) Loi concernant l'allégement de l'endettement de l'agriculture. Journal Officiel No. 46 (2 juin 1933).

payés aux créanciers par parts égales sur le compte du capital du Fonds de colonisation au cours de dix années, alors que, de leur côté, les agriculteurs étaient tenus de rembourser leurs emprunts à la Banque Foncière au cours de trente années; pendant les huit premières années le remboursement de leurs dettes était favorisé d'une façon spéciale. L'article 4 de la loi dispose qu'aux fins de la conversion des dettes, seront émises sur ordre de la Banque foncière d'Estonie, des obligations à 4 pour cent du Fonds de colonisation jusqu'à concurrence de 6.000.000 de couronnes. L'amortissement et les intérêts de ces obligations seront garantis par l'Etat avec tout son avoir; elles seront tirées au sort dans une période de 10 ans à partir de la date d'émission, mais au plus tard le 31 décembre 1946, en quote-parts égales conformément à la durée des obligations.

Pour alléger encore davantage l'endettement de l'agriculture, la loi susdite fut modifiée et votée sous une nouvelle forme le 31 août 1934. En vertu de cette loi, les dettes agricoles étaient transformées en prêts à long terme de la Banque foncière jusqu'à concurrence d'une somme totale de dix millions de couronnes estoniennes à l'exception de celles au-dessus de 100 pour cent de la valeur foncière, qui étaient transformées en prêts d'une durée de 30 années sans intérêt.

FINLANDE

La Finlande a édicté deux lois, l'une du 11 mars (1) et l'autre du 10 mai 1932 (2). La première contient des mesures pour faciliter la consolidation de la dette des propriétaires-agriculteurs, dans le sens d'éteindre les différents prêts à court terme contractés à un taux élevé par une seule opération de consolidation, avec garantie hypothécaire accordée à des conditions avantageuses. D'après l'article 1er la Banque "Osaake-litio Maa-kuntestöpankki" procédera à la dite consolidation en accordant un prêt hypothécaire équivalent à 70 pour cent au maximum de la valeur d'expertise de la propriété.

L'article 2 stipule que tout créancier est tenu d'accepter de la Banque des obligations au porteur portant intérêt de 6,50 pour cent. Ces obligations sont libres d'impôts et garanties par l'Etat; l'acceptation

(1) Loi No. 79 concernant la consolidation, dans certains cas, de la dette agricole.

(2) Loi No. 137 ayant pour but de régler dans certains cas, les dettes des agriculteurs.

de la part du créancier est obligatoire dans le cas où il ne remet pas à la banque un document écrit par lequel il s'engage à considérer comme prêt permanent le montant de la dette jusqu'à la fin de l'année 1935 au taux d'intérêt approuvé par la Banque, et équitablement proportionné à l'intérêt courant des dépôts. Dudit document mention doit être faite dans l'acte d'obligation ou dans tout autre titre de créance.

La deuxième loi a une portée bien plus vaste, car elle s'étend à toute personne dont le revenu principal provient de l'agriculture ou d'un travail agricole rémunéré. La loi donne à ces personnes, en cas d'insolvabilité, la faculté de demander un sursis de paiement pourvu qu'elles se conforment aux prescriptions établies par la loi.

Toute demande de sursis de paiement doit être adressée au Préfet du département compétent et remise au juge de saisie du lieu de résidence du requérant. A la demande, on devra joindre une note contenant des renseignements spécifiés sur les ressources du requérant, sur les créanciers, sur le montant des dettes, des précisions sur les garanties données à chaque créancier et sur l'époque d'échéance. Ce document doit en outre contenir une déclaration jurée sur la véracité des renseignements fournis.

L'année suivante deux nouvelles lois furent promulguées (1) (2) portant certaines modifications aux deux lois précédentes de 1932. Ces lois disposent notamment que la consolidation des dettes agricoles sera effectuée moyennant la concession de prêts hypothécaires qui, sur la base de l'estimation de la Banque, peuvent atteindre au maximum 90 pour cent (au lieu de 70 pour cent) de la valeur de la propriété sur laquelle l'inscription hypothécaire peut être accordée par l'agriculteur endetté. Tout créancier est tenu d'accepter de la Banque des obligations au porteur à un taux de 5 1/2 pour cent (au lieu de 6 1/2 pour cent) sur la valeur nominale.

Enfin le 18 mai 1934 (3) une loi fut promulguée modifiant les modalités des garanties hypothécaires en faveur de la Banque chargée d'effectuer les opérations de consolidation. En vertu de cette loi la propriété du

(1) Loi No. 32 du 17 février 1933 concernant la consolidation dans certains cas, de la dette agricole.

(2) Loi No. 212 du 2 juin 1933 modifiant la loi du 17 février 1933, concernant la consolidation dans certains cas, de la dette agricole.

(3) Loi No. 211 modifiant le paragraphe 7 de la loi du 17 février 1933 concernant la consolidation, dans certains cas, des dettes agricoles. *Finslands Författningssamling*, No. 210.217 (19 mai 1934).

débiteur, sur laquelle l'inscription hypothécaire peut être consentie, constitue pour la Banque O.M. la garantie des prêts accordés, avec droit privilégié à partir du jour, où la notification de la concession des prêts a été remise au juge de la juridiction compétente, si pourtant la Banque O.M. pour garantir son droit a demandé l'inscription au plus tard au moment de l'Assemblée ordinaire ou à la session de l'Assemblée générale qui donne sa sanction après six mois révolus de la remise de la notification. Toute opération de saisie ou interdiction de vente ou de détournement, ne devra pas faire obstacle à l'homologation d'une telle inscription hypothécaire.

FRANCE

Les mesures prises pour réduire l'endettement agricole, se résument dans la concession de délais aux diverses catégories de débiteurs.

Le Décret-Loi du 28 septembre 1935 en ce qui concerne les prêts du crédit agricole mutuel a le premier porté de 10 à 15 ans la durée de remboursement des prêts à moyen terme et a modifié la législation relative aux prêts à long terme individuels accordés en vue de favoriser l'accession à la petite propriété rurale ou, dans certains cas particuliers, aux pensionnés militaires, anciens élèves des écoles d'agriculture, etc., Pour ces prêts, la durée maximum a été portée de 25 à 30 ans. D'autre part, l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier amortissement, fixé primitivement à 65 ans, est maintenant de 70 ans.

La loi du 24 mars 1936 a complété ces premières mesures en prolongeant de 25 à 30 ans la durée du remboursement des prêts à long terme collectifs et en réduisant les taux des intérêts et droits perçus lors de la transformation des actes d'emprunt pour faciliter les prorogations des délais.

Ensuite la loi du 25 mars 1936 a permis d'accorder des délais aux débiteurs. Cette loi s'applique à tous les débiteurs agricoles ou non, mais elle complète utilement la législation précédente, qui ne s'appliquait qu'à une catégorie spéciale d'emprunteurs agricoles.

Enfin le décret du 31 août 1937 ⁽¹⁾ prévoit des concessions de délai visant les dettes hypothécaires. L'article 8 stipule que pendant une période de deux ans à compter de la publication du décret, et par dérogation à l'article 1-244 du Code Civil, les juges pourront, en tout

(1) Décret relatif au remboursement anticipé et à l'aménagement des dettes hypothécaires. 31 août 1937. J.O. No. 202 (premier septembre 1937).

état de cause, accorder aux débiteurs malheureux et de bonne foi, pour toute dette non représentée par des valeurs mobilières, résultant d'un emprunt garanti par une hypothèque et contractée avant le 1er janvier 1935, des délais dont la durée ne pourra excéder deux années et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état.

Les mêmes pouvoirs appartiennent en tout état de cause au juge des référés, qu'il y ait ou non urgence.

Le juge des référés s'efforcera de concilier les parties; il dressera procès verbal des conditions d'arrangement, s'il y en a. Les conventions des parties insérées au procès verbal auront force exécutoire.

Le juge des référés peut commettre un expert pour procéder à toute vérification utile.

Pendant le cours des délais accordés le débiteur devra acquitter régulièrement le montant de tous intérêts, annuités de capital et d'intérêts ou de capital seulement, qui viendront à échéance. A défaut, il sera déchu du bénéfice de ces délais.

En vertu de l'article 11, les décisions rendues par application de l'article 8 pourront être modifiées sur la demande du créancier si les ressources du débiteur viennent à être notablement augmentées. Elles pourront être annulées en cas de non accomplissement par le débiteur de ses engagements ou en cas de dol ou fraude.

Le montant des dettes aménagées devient immédiatement exigible en cas de vente ou de cession de l'immeuble ou des immeubles hypothéqués ou en cas de décès du débiteur.

Aux termes de l'article 14, les dispositions du décret ne peuvent pas être invoquées à l'encontre de débiteurs qui se prévaudraient de dispositions plus favorables en vertu des lois ou décrets en vigueur. Elles ne sont pas applicables aux créances des organismes dont les emprunts, prêts ou ouvertures de crédits sont soumis à un régime légal ou réglementaire spécial ou bénéficiant de la garantie de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics.

* On voit donc qu'il n'a pas été nécessaire de prendre en France des mesures nombreuses de caractère exceptionnel au sujet de l'endettement agricole. La plupart des agriculteurs français sont parvenus aisément à surmonter les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur profession parce qu'ils sont en général, comme on le sait bien, de petits propriétaires exploitant leur domaine avec l'aide de leur famille et parce que leurs

frais de production sont relativement peu élevés. D'autre part, les institutions de mutualité et de coopération agricoles et, notamment la Caisse nationale de crédit agricole, leur apportent une aide particulièrement précieuse dans les circonstances critiques, en leur permettant de vendre à meilleur compte et en mettant à leur disposition les crédits qui sont nécessaires aux besoins de leurs exploitations.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Le Grand-Duché, par une Loi du 17 août 1935, a édicté une série de règles sur l'assainissement de certaines créances hypothécaires privilégiées. Le régime spécial d'assainissement institué par la loi consiste dans l'application d'un plan qui prévoit : (a) la réduction des taux d'intérêts excessifs ; (b) l'amortissement des dettes privilégiées et hypothécaires dans les délais et conditions prévus au plan. L'Etat pourra contribuer, à titre d'avance, sans intérêts, au paiement des annuités prévues pour arriver à l'amortissement. L'article 2 stipule que pour être admis au régime spécial d'assainissement il faut : (a) que le débiteur soit de nationalité luxembourgeoise et domicilié au Grand-Duché ; (b) que ses immeubles, situés dans le Grand-Duché, soient grevés de privilèges ou d'hypothèques ; (c) que son revenu imposable, d'après le dernier bulletin d'impôt, ne dépasse pas le chiffre de 25.000 francs ; (d) que les dettes dont les immeubles sont grevés ne soient pas supérieures à 125.000 francs ; (e) qu'il soit de bonne foi et hors d'état de remplir ses engagements ; (f) qu'il ait contracté la dette dans la période comprise entre le 1er août 1926 et le 31 décembre 1932 ou qu'il ait acquis l'immeuble dans la même période, et que la dette ait été contractée en vue du paiement du prix d'acquisition ; (g) qu'il fournisse en outre les garanties et les prestations que la commission spéciale à désigner par le Gouvernement jugera nécessaires.

GRÈCE

Un moratoire spécial pour les dettes agricoles a été introduit en 1930 par la loi No. 4455 du 4 janvier ; d'après celle-ci le président du tribunal est autorisé à accorder aux agriculteurs un sursis de 5 ans pour

(*) Loi concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires. Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, No. 53. (21 août 1935).

le remboursement de leurs dettes, et à fixer les annuités à payer. Une loi No. 5535 de 1932 a renouvelé ces dispositions. Les dettes envers la Banque agricole n'ont pas été comprises dans le moratoire.

En 1933, la loi du 21 octobre ⁽¹⁾ a institué dans tout le pays des commissions ayant pour but d'enregistrer les dettes des agriculteurs, en vue de permettre au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour leur règlement, avec pour sanction, l'extinction des dettes qui ne sont pas dénoncées par le créancier dans les termes prescrits: l'article 2 de cette loi dispose que dans les six mois à dater de sa publication, tout créancier doit déclarer par l'intermédiaire de l'Office judiciaire ou bien déposer contre reçu, auprès du juge de paix du domicile du débiteur une déclaration sur papier libre contenant: (a) le montant et le terme de la dette de chaque agriculteur, en mentionnant la communauté où il demeure; (b) l'intérêt convenu; (c) le délai de restitution et les arriérés éventuels de capitaux et d'intérêts; (d) les intérêts éventuels capitalisés; (e) le titre sur lequel les dettes sont fondées et les garanties réelles ou d'obligations éventuelles. Pour les créanciers résidant à l'étranger ce délai est d'un an. Il est établi en outre que l'exécution forcée contre les agriculteurs doit être autorisée dans chaque cas par le Président du Tribunal après le manque de paiement d'au moins deux termes annuels.

Afin d'alléger les dettes des paysans qui avaient bénéficié de la loi de la réforme agraire les mesures spéciales suivantes ont été adoptées:

(a) l'article 463 de la loi No. 5466 de 1932 a déclaré insaisissable une étendue de deux hectares de terre arable, ou de 0,5 hectare de vignoble, ou de 0,2 hectare de terre propre à la culture du tabac, et cela pour toutes les terres distribuées en vertu de la loi de la réforme agraire.

(b) la loi No. 5193 de 1933, stipule que les annuités non payées par les agriculteurs qui ont profité de la réforme agraire seront payables en 25 ans. Le taux de celles-ci, ainsi que celui des annuités ordinaires, a été réduit de 8 à 6 pour cent.

(c) la loi No. 6442 de 1933 a réduit de 40 pour cent les dettes envers le gouvernement pour les paysans réfugiés, installés en Grèce, et le taux d'intérêt y relatif a été abaissé de 8 à 3 pour cent.

⁽¹⁾ Loi 5876 concernant la confirmation des dettes agricoles envers les particuliers.—
Journal Officiel No. 323 (24 octobre 1933).

HONGRIE

La première mesure prise par le Gouvernement en matière d'endettement agricole, a été constituée par le décret No. 4300 de 1930, qui chargea une commission spéciale de pourvoir à l'utilisation du reste de l'emprunt nommé "emprunt des allumettes", en le destinant surtout au règlement des affaires financières relatives au morcellement des terres et à l'achat des immeubles agricoles lors des ventes aux enchères. Cet organisme fut remplacé par la "Commission nationale pour la réglementation des dettes agricoles", créée par la loi VIII de 1931. Les déclarations des dettes qui lui sont adressées sont inscrites sur les registres tabulaires, et les immeubles qui forment l'objet des inscriptions ne peuvent pas être vendus aux enchères pendant le trimestre suivant la date de la déclaration. Pour ces immeubles les enchères ont été ensuite suspendues jusqu'au 31 octobre 1932 (décret gouvernemental No. 5970 de 1931). Après cette date, les propriétaires bénéficièrent de la suspension des enchères par suite des dispositions plus générales concernant la réglementation des dettes agricoles. Les décrets No. 6.300 et No. 3.800 de 1932 facilitèrent le remboursement des dettes sous réserve que les débiteurs se seraient efforcés d'effectuer des remboursements adéquats dans la mesure de leurs possibilités.

Le Décret 4.300 de 1933 a, en plus, accordé une contribution de l'Etat au paiement des intérêts sur les dettes grevant certaines catégories de propriétés agricoles.

Un autre Décret du 23 octobre 1933 (1) contient plusieurs groupes de règles sur la matière de l'endettement.

Un premier groupe de dispositions porte la réduction générale du taux d'intérêt des dettes agricoles. Le maximum de l'intérêt valable par voie judiciaire ne peut pas être supérieur à 5 1/2 pour cent (2) du capital envers un débiteur qui est propriétaire, usufructier ou tenancier d'un immeuble rural, si son revenu provient en grande partie d'un rendement de travail agricole.

Un deuxième groupe de dispositions concerne le traitement spécial relativement à l'endettement des propriétés agricoles, dont les titulaires ont demandé et obtenu le régime particulier établi par le décret en

(1) Décret ministériel No. 14.000 concernant le nouveau règlement du paiement des dettes des agriculteurs. Bulletin Officiel No. 242.

(2) Le décret No. 10.000 de 1935 fixe à 5 pour cent le maximum du taux général d'intérêt pour les dettes agricoles.

faveur des propriétés protégées. Le propriétaire de l'immeuble agricole dont le revenu provient en grande partie de cet immeuble ou d'un rendement de travail agricole et le propriétaire ou usufruitier d'un lopin de terre avec maison d'habitation, peuvent demander que leurs immeubles soient déclarés judiciairement propriétés protégées et inscrits sur le registre foncier des immeubles. Pour obtenir cette déclaration, il est nécessaire que la charge hypothécaire des immeubles en question dépasse le produit multiplié par 15 du revenu net cadastral. Aussi longtemps que dans le registre foncier la qualité de propriété protégée est inscrite, on ne peut inscrire à la charge de l'immeuble aucune nouvelle hypothèque à titre similaire. En outre, le débiteur agricole ayant une propriété protégée payera sur ses dettes un intérêt réduit, pourra jouir de facilités spéciales pour les paiements des arriérés des impôts et aucun acte d'exécution ne pourra avoir lieu contre lui.

Un troisième groupe de mesures vise l'arrangement transactionnel du débiteur agricole avec la masse des créanciers. Si la somme des dettes du débiteur agricole dépasse le produit multiplié par 30 du rendement net cadastral de la propriété protégée et que, sur la demande du débiteur ou de l'un quelconque des créanciers, il est constaté que les dettes du débiteur dépassent son état de fortune, on doit essayer de réaliser un arrangement transactionnel en vue de réajuster les dettes à la valeur réelle de la situation de fortune et de la capacité du débiteur.

Un quatrième groupe de règles tend à faciliter la vente à l'amiable des immeubles des débiteurs agricoles.

D'autres mesures enfin concernent l'ajournement de certains actes judiciaires en cas de préjudices économiques extraordinaires, et la détermination de mesures financières spéciales pour faciliter le règlement des dettes agricoles.

Les dispositions du Décret No. 14.000 de 1933, ont été complétées par celles du Décret No. 10.000 de 1935. Celui-ci prescrit qu'en ce qui concerne les propriétés protégées dépassant les 1.000 arpents cad., on devra procéder cas par cas, au moyen d'accords à l'amiable; quant aux exploitations protégées inférieures à 1.000 arpents, il est disposé que l'Etat prend à sa charge la partie des dettes au-dessus de la somme égale à 40 fois le revenu net cadastral. En ce qui concerne enfin les exploitations protégées, dont l'étendue ne dépasse pas 10 arpents il est prévu, en plus des facilités susmentionnées, que la partie des dettes, inférieure à 40 fois le revenu net cadastral, sera amortie en 50 ans.

INDEX (Madras)

En vertu de la loi du 5 avril 1936 ⁽¹⁾ une demande de conciliation pourra être adressée à la Commission compétente pour la résidence du débiteur ou, s'il n'y en a pas, à celle de la région où se trouve la terre du dit, soit par le débiteur lui-même, soit à son défaut par un créancier.

Si la demande est faite par le débiteur, elle devra contenir : la déclaration qu'il n'est pas en état de payer ses dettes ; toutes données concernant les dettes ; les noms et adresses des créanciers ; la désignation des biens propres, meubles et immeubles ; et leur valeur, ainsi que les hypothèques, droits de gage ou privilèges, pouvant les grever.

Si la demande vient d'un créancier, elle devra indiquer la résidence du débiteur et les données concernant la créance.

Si les créanciers représentant plus de 50 pour cent des dettes du débiteur arrivent à un arrangement amiable avec lui, cet arrangement sera mis par écrit sous la forme d'une convention indiquant les montants dus, les modes et dates de paiement, ainsi que les biens ou ressources devant servir à cet effet.

Si un créancier couvert, c'est-à-dire possédant des hypothèques ou autres garanties, n'accepte pas l'arrangement, le dit arrangement ne portera pas atteinte à son droit d'agir à l'égard des biens servant de garantie.

Les biens non susceptibles de saisie, conformément au code de procédure civile de 1908, ne seront pas pris en considération dans la convention.

Aucun projet d'arrangement ne pourra accorder à un créancier, en capital et intérêts, plus de deux fois le montant du capital ni, si la dette est antérieure au 1er juin 1933, plus de deux fois le montant dû à cette date.

Si un arrangement n'a pu être obtenu en 12 mois, la Commission rejettera la demande.

Au cas où un créancier refuse d'accepter un arrangement amiable, comportant pour lui, au jugement de la Commission, une offre convenable du débiteur, la Commission délivrera au débiteur un certificat concernant la dette en question. Pour juger de la convenance d'une

(1) Loi No. XI instituant des Commissions pour la conciliation des dettes, afin de secourir les agriculteurs endettés. F.S.G.G. No. 12 (28 avril 1936).

offre, la Commission considérera : les changements de valeur du sol et des produits dans la localité, les montants en numéraire ou en nature réellement fournis au débiteur, les taux d'intérêt plus ou moins raisonnables, les conditions onéreuses pouvant se trouver à l'origine de la dette, les offres de règlement ayant pu avoir lieu antérieurement et leur teneur, etc. Un tribunal civil qui aurait à opérer le recouvrement d'une créance visée par un tel certificat ne pourra, malgré toutes les lois en vigueur, accorder au plaignant en frais et intérêts, après la date du dit certificat, plus d'un intérêt simple de 6 pour cent par an sur le capital dû à la dite date.

ITALIE

Le gouvernement italien, au lieu d'avoir recours, pour parer aux suites les plus pressantes de l'endettement, à des mesures extrêmes, a pris des dispositions, soit de caractère général, soit d'intérêt particulier, tendant au redressement de l'économie agricole nationale.

Parmi celles-ci citons le décret royal du 24 juillet 1930, tendant à faciliter l'extinction des dettes agricoles onéreuses. Ce décret prévoit la répartition sur 25 ans des dettes à court terme contractées par les agriculteurs à l'époque où les prix élevés des produits avaient créé de faciles illusions en de larges profits, si bien qu'on avait eu largement recours au crédit.

Sur les versements des dettes ainsi transformées, l'Etat prit à sa charge une partie de l'amortissement, dans une mesure de 2,50 pour cent. De toute façon, le décret susdit a disposé que l'agriculteur n'aurait à supporter, en aucun cas, pour les opérations de ce genre, une charge supérieure à 7,50 pour cent pour amortissement et intérêts.

Un autre Décret-Loi du 15 mai 1931⁽¹⁾ autorise les institutions de crédit agricole à concéder, toujours avec des garanties suffisantes, le paiement en plusieurs termes de prêts agricoles d'exercice sans dépasser cependant cinq annuités. En outre, l'Etat concourt au paiement des intérêts des prêts à versement annuel jusqu'à la mesure maximum de 3,15 pour cent sur la totalité de la dette existant au commencement de chaque année de la période de versements par annuités. Enfin le Ministre de l'Agriculture est autorisé à accorder à des agriculteurs, à des

(1) Regio decreto-legge No. 632. Ratificazione dei prestiti agrari di esercizio. *Gazzetta Ufficiale* No. 132 (10 juin 1931).

Instituts et à des Associations, une contribution extraordinaire pour le paiement d'intérêts, relatifs à des opérations de crédit, contractées ou à contracter dans l'intérêt de l'agriculture. Cette concession est subordonnée à la constatation de nécessités spéciales et de titres exceptionnels de mérite acquis par les agriculteurs, Instituts et Associations susdits dans l'exercice rationnel et pour le progrès de l'agriculture.

Cette concession est également subordonnée à l'importance que la poursuite de leur initiative présente dans l'intérêt de l'économie générale.

Le Décret du 23 juillet 1932, No. 1069, complétant les mesures précédentes au sujet des dettes agricoles onéreuses, accorde des contributions encore plus larges que les précédentes sur le montant de l'intérêt de l'opération de consolidation que l'agriculteur endetté contracte pour régler sa situation envers ses créanciers. En vertu de ce décret une contribution égale pourra être concédée sur les emprunts originaux, dans une mesure non supérieure à celle qui serait liquidée, dans le cas où le passif serait converti au moyen de la concession d'un nouveau prêt spécial, à un intérêt non supérieur à 6,50 pour cent par an. Cette contribution sera versée pour le reste de la durée de l'emprunt d'origine, après le 1er juillet 1931, et en tous cas pour une durée qui ne doit pas dépasser 25 ans.

Aux mesures précitées, est venue s'ajouter celle adoptée pour alléger la charge des prêts fonciers par les deux décrets du 18 septembre 1934, Nos. 1463 et 1464.

Le premier a prescrit que les Instituts exerçant le crédit foncier et le Consorzio national de crédit agricole d'amélioration, devaient rembourser les titres émis à un taux supérieur à 4 pour cent et se rapportant à des prêts garantis par hypothèques, en les remplaçant par des titres donnant un intérêt annuel de 4 livres pour chaque 100 livres de capital nominal, et employer l'économie en résultant, en faveur des emprunteurs. Les porteurs des titres fonciers à éteindre qui n'acceptaient pas la conversion, pouvaient obtenir le remboursement du capital nominal correspondant.

En ce qui concerne les prêts qui ne sont pas représentés par des titres, il a été prescrit par le deuxième décret, que la faculté accordée au débiteur par l'article 1832 du Code Civil italien de restituer la somme portant un intérêt supérieur à la mesure légale, pouvait toujours être exercée par lui, même deux ans seulement après le contrat, et cette faculté était étendue aux contrats établissant la restitution au moyen d'annuités de la somme empruntée.

JAPON

Des mesures pour l'assainissement de l'endettement rural ont été prises au Japon par la loi du 28 mars 1933 (1). Cette loi se propose d'assainir l'endettement des cultivateurs résidant dans les villages agricoles par la constitution entre eux d'associations pour l'ajustement des dettes en se basant sur l'esprit de solidarité mutuelle, et ayant pour but de réaliser l'assainissement des dettes de leurs sociétaires par des plans d'amortissement. L'association devra, en premier lieu, prêter ses bons offices entre le sociétaire endetté et ses créanciers, en vue de les amener à une entente portant sur un allègement du montant du principal, du taux d'intérêt, de la période et des modalités de l'amortissement. Lorsque les bons offices n'aboutissent pas à l'entente, l'association pourra requérir l'intervention du Comité communal pour l'assainissement de l'endettement ; et si l'entente, même par ce moyen n'est pas réalisée, il est donné faculté aux parties de se prévaloir de la procédure extraordinaire de conciliation en matière de dettes en argent prévue par la loi du 6 septembre 1932. D'après l'article 26, les communes sont autorisées à accorder des crédits spéciaux aux associations ou bien aux personnes juridiques exerçant les opérations d'assainissement lorsqu'elles reconnaissent qu'il y en a nécessité en vue de faciliter les opérations d'assainissement de l'endettement. D'autre part, l'article 27 stipule que la période pendant laquelle les communes sont autorisées à consentir les avances spéciales de fonds est limitée à 5 années à compter du jour où la loi entre en vigueur, et le terme pour le remboursement des avances ne pourra être supérieur à 20 ans. Aussi l'article 29 autorise-t-il le Gouvernement à assumer l'engagement de verser aux préfectures et à l'administration du Hokkaidô une somme équivalente à la moitié du montant déboursé par elles à titre de dédommagement des pertes, toutes les fois que l'administration du Hokkaidô et les préfectures ont effectué un dédommagement de pertes en se basant sur l'engagement pris par elles à cet effet en vertu de l'article 28. Toutefois, le montant total de la somme à verser de ce chef ne pourra pas dépasser 30 millions de yen.

Les sommes pour combler le déficit que le Gouvernement est tenu de verser aux préfectures et à l'administration du Hokkaidô, pourront être acquittées en titres, que le Gouvernement est autorisé à émettre.

(1) Loi No. 21 sur les associations pour l'assainissement de l'endettement rural Kwampô No. 1871 (29 mars 1933). Cette loi est entrée en vigueur le premier août 1933.

LITHUANIE

Les mesures adoptées par le gouvernement pour l'allègement des dettes peuvent se résumer comme suit : l'on a procédé à la réduction du taux d'intérêt des prêts hypothécaires, qui était de 6,50 à 7 pour cent à la fin de 1932. Ces prêts ont été réduits à 6 pour cent en 1933 ; à 5 pour cent en 1934 et à 4 pour cent à partir du premier juillet 1936.

L'on a pourvu en outre, à la conversion des prêts hypothécaires à court terme en prêts hypothécaires à long terme, et à l'affranchissement des agriculteurs des dettes contractées envers des particuliers, qui, la situation économique étant devenue difficile, demandaient la restitution de leur argent. Le premier février 1934, une loi (1) fut promulguée permettant aux agriculteurs de rembourser leurs dettes privées moyennant des obligations 3,5 pour cent de la Banque agricole, à leur valeur nominale. En vertu de cette loi les débiteurs, agriculteurs de profession, sont admis à rembourser les dettes contractées avant la promulgation de cette loi moyennant des lettres de gage de la Banque agricole, garanties par l'Etat. Sont exclus de cette forme de règlement les impôts, les salaires, les pensions alimentaires et les dettes en faveur d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance et de sociétés coopératives agricoles. La loi dispose en outre que, si une vente forcée aux enchères d'un immeuble ou d'un bien meuble agricole a été annoncée à la charge d'un débiteur agriculteur, celui-ci a la faculté de demander au tribunal compétent une suspension, afin qu'il puisse aboutir à un accord avec ses créanciers.

Le tribunal de rayon suspendra la vente, tant des biens immeubles que celle des biens meubles, si le montant des dettes du débiteur n'excède pas 75 pour cent de la valeur de ses biens immeubles agricoles.

NORVÈGE

En date du 29 juin 1934 une loi (2) concernant la réglementation des dettes des agriculteurs a été promulguée. La base de cette loi est

(1) Loi ayant pour but de faciliter le remboursement des dettes des agriculteurs. "Journal Officiel" No. 435 (1934).

(2) Loi provisoire No. 12 concernant la réglementation des dettes des agriculteurs Norsk Lovtidende, No. 26 (4 juillet 1934).

constituée par la création d'une caisse de crédit agricole formée de deux sections, l'une ayant pour but d'assister les agriculteurs dans l'action de règlement de leurs dettes, et l'autre pour la conversion des prêts garantis par des hypothèques sur des exploitations agricoles. Chaque section dispose d'un capital de fonctionnement constitué par des fonds de l'Etat.

En vertu de l'article 11, des prêts peuvent être accordés à tout agriculteur à condition que ces prêts soient destinés à la stipulation d'un concordat en vue de la libération de dettes, et que le requérant puisse garder l'immeuble qu'il risque de perdre, ou bien en vue du rachat de l'immeuble qu'il aura perdu à cause de la poursuite pour dettes.

Tout propriétaire agricole ayant l'intention de régler ses dettes pourra en saisir une personne dénommée médiateur qui sera nommée avec cette fonction spéciale dans chaque commune. Il appartient au médiateur de réaliser avec l'assistance de la Caisse de crédit agricole, un arrangement avec les créanciers de l'agriculteur endetté.

Dans le cas où un agriculteur n'a pas pu arriver à un accord volontaire, le Conseil d'Administration du fonds des prêts peut autoriser un arrangement obligatoire pour la réduction de ses dettes. Il est cependant nécessaire pour l'application de cette mesure, que l'arrangement proposé par le débiteur soit jugé équitable, par le Conseil d'Administration, et que la dette hypothécaire pesant sur la propriété du débiteur ne soit pas supérieure au prix de vente probable. Si la valeur de la dette hypothécaire dépasse le prix de vente probable, l'administration de la caisse des prêts doit exiger qu'une réduction de la dette soit obtenue.

Le prêt sera garanti par une hypothèque sur la terre possédée par l'emprunteur, dans les limites de 80 pour cent de la valeur estimée. Dans le cas où il aurait été accordé à l'agriculteur, aussi bien un prêt de conversion qu'un prêt pour règlement volontaire de ses dettes, ces deux prêts ne devront pas, au total, dépasser 25.000 couronnes.

Certaines dispositions de la loi provisoire du 29 juin 1934 ont été modifiées par celle de 1937 ⁽¹⁾. Comblant une lacune de la loi

(1) Loi No. 8 portant prorogation et modification de la loi provisoire du 29 juin 1934, concernant la réglementation des dettes des agriculteurs, 25 juin 1937 N.L. No. 24 (2 juillet 1937).

présédente, la nouvelle loi établit que la procédure de concordat, réglementée par la loi de 1934, n'est admise que lorsque l'ensemble des dettes de l'agriculteur qui propose un concordat aux créanciers est supérieur au prix de vente probable de tous ses biens. En vertu de l'article 20, la Commission de taxation devra établir le montant de la dette hypothécaire à considérer comme garantie par la propriété du débiteur. D'autre part, l'article 29 précise, que le prêt sera garanti par une inscription hypothécaire sur la propriété foncière de l'emprunteur dans la limite de 80 pour cent de la somme de taxation. L'administration compétente peut, dans des cas particuliers, autoriser la concession de prêts hypothécaires dans la limite de 90 pour cent de la somme de taxation.

POLOGNE

De nombreuses mesures législatives ont été prises en Pologne pour soutenir les agriculteurs endettés. Une première disposition du 7 mars 1932 ⁽¹⁾ édicte des règles en vue de la situation créée par la mise en œuvre des procédures d'exécution à l'égard des propriétaires agricoles. Entre autres, la loi dispose que, en cas d'autocession de gestion forcée d'une exploitation agricole, on doit nommer administrateur le débiteur même, si ce dernier est prêt à assumer ces fonctions et si sa personne donne une garantie suffisante. En outre, la loi dispose que le débiteur dont les difficultés de paiement sont dues à la situation difficile générale dans laquelle se trouve l'agriculture, peut réclamer une suspension provisoire de la vente forcée de l'immeuble aux enchères. Une deuxième loi du 12 mars 1932 ⁽²⁾ a pour but de faciliter le paiement des dettes onéreuses grevant les exploitations agricoles. En vue de se procurer les fonds en espèces pour payer les arriérés à titre d'impôts et les dettes onéreuses, les propriétaires d'exploitations foncières ayant des difficultés de paiement pourront jouir des facilités établies par la loi pour procéder au parcellement et à la vente d'une partie de leurs terres. Le Décret du 23 août 1932 ⁽³⁾ porte la création d'offices

(1) Loi accordant des facilités aux agriculteurs lors d'exécution en justice.

(2) Loi facilitant le paiement des dettes onéreuses grevant les exploitations agricoles.

(3) Décret présidentiel portant création d'offices d'arbitrage pour les questions en matière de crédits alloués à la petite propriété rurale.

d'arbitrage qui devront déterminer, conformément à la capacité de paiement et aux possibilités économiques du débiteur, les termes et les conditions de paiement des dettes en espèces, des personnes cultivant un terrain dont l'étendue ne dépasse pas 50 hectares, ainsi que les limites des intérêts qui peuvent être perçus sur les dites dettes.

Un deuxième décret du 23 août 1932 ⁽¹⁾ établit des mesures pour venir en aide aux agriculteurs endettés. Ces mesures sont divisées en deux catégories : la première concerne les agriculteurs possédant une fortune suffisante pour remplir entièrement les engagements contractés envers tous leurs créanciers, mais qui en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de leur volonté ont suspendu temporairement leurs paiements ou qui prévoient la nécessité de les suspendre temporairement dans un proche avenir ; ces mesures ont pour but d'accorder à ces agriculteurs un sursis pour le paiement de leurs dettes ; la deuxième catégorie vise, par contre, les agriculteurs qui prévoient de ne pas être en état de faire face à tous les engagements contractés envers leurs créanciers ; ces mesures tendent à amener la conclusion d'un concordat entre l'agriculteur et ses créanciers pour obtenir une réduction proportionnelle sur la masse des dettes.

Un troisième décret du 23 août 1932 ⁽²⁾ concerne la répartition des créances dont sont grevées les exploitations agricoles morcelées, en exécution de la loi du 12 mars 1932.

Mais pour faciliter le règlement de l'endettement agricole, la Pologne a alloué par la loi du 24 mars 1933 ⁽³⁾ une aide spéciale consistant en contributions de l'État et en bénéfices fiscaux, en faveur des institutions de crédit qui passeraient des accords avec les agriculteurs endettés pour leur faciliter le paiement en échelonnant le remboursement des dettes et en abaissant les taux d'intérêt.

(1) Décret présidentiel portant des mesures pour alléger les difficultés de paiement dans l'agriculture.

(2) Décret présidentiel sur la répartition des créances dont sont grevées les exploitations morcelées, en vue du paiement des dettes onéreuses.

(3) Loi sur l'octroi de facilités aux instituts de crédit accordant des facilités de paiement aux agriculteurs débiteurs.

L'article 2 stipule que le Trésor de l'Etat sera doté d'un fonds de 75 millions de zloty pour subvenir aux dépenses provoquées par l'aide aux institutions de crédit précitées. D'autre part, l'article 3 mentionne que le Trésor de l'Etat couvrira 50 pour cent des pertes subies par une institution ou entreprise, sur les créances ayant fait l'objet des accords de conversion.

En vertu de l'article 10 de l'arrêté du 26 juin 1933 (5) les accords de conversion conclus avec les débiteurs porteront en principe sur une période de 7 ans. Cette période peut être moins longue si les débiteurs y donnent leur assentiment.

Le capital de la dette faisant l'objet d'un accord ne sera pas remboursable pendant la première ou les deux premières années, suivant l'estimation de l'institution créancière, qui devra tenir compte du degré d'endettement général à court terme du débiteur.

Le montant des intérêts portés par les dettes faisant l'objet d'accords de conversion, sera établi par le Ministre des Finances. Il sera de 6 un quart pour cent par an pendant les deux premières années de l'exécution des accords.

L'aide du Trésor de l'Etat, liée à la réduction des taux d'intérêts dus par les débiteurs, lors de la conclusion d'accords de conversion, sera accordée aux institutions créancières uniquement pendant les deux premières années qui suivront la date à laquelle les divers accords de conversion seront devenus valables. Les institutions créancières toucheront sur les créances faisant l'objet d'accords de conversion : 1° 2 pour cent par an si toutes les créances agricoles de l'institution constituent au moins 50 pour cent de la somme totale des crédits alloués par cette institution ; 2° 1 et demi pour cent par an, si toutes les créances agricoles de l'institution constituent de 33 à 50 pour cent de la somme totale des crédits alloués par elle ; 3° 1 pour cent par an si les créances constituent de 10 à 33 pour cent de la somme totale des crédits qu'elle a accordés.

La somme totale allouée aux institutions créancières au titre de l'aide du Trésor de l'Etat, ne peut pas dépasser la moitié du montant total des pertes de ces institutions résultant de la réduction du taux d'intérêt lors de la conclusion d'accords de conversion.

(5) Arrêté du Ministre des Finances sur les principes de l'octroi d'aide aux institutions passant des accords avec leurs débiteurs.

Les sociétés coopératives agricoles ⁽¹⁾ et leurs centrales commerciales (sans qu'il soit tenu compte de la forme juridique de celles-ci), dont l'état financier justifie la nécessité d'un arrangement en ce qui concerne leur endettement, peuvent être soumises à une procédure tendant à la conclusion d'un accord avec leurs créanciers. Cette prescription ne vise pas les coopératives agricoles de crédit et leurs centrales.

L'article 4 dispose que le projet d'accord peut prévoir : (a) une suspension des termes de paiement ou la répartition du capital de la dette en versements payables pendant 14 ans ; (b) une réduction de la dette et de ses intérêts ; (c) la libération partielle ou totale des garants ou d'autres personnes liées par un engagement solidaire avec la coopérative ou sa centrale, de la responsabilité qu'ils assumaient en la matière ; (d) si, et de quelle manière, l'acquittement des engagements visés par l'accord sera garanti.

L'accord peut également prévoir différentes conditions pour diverses catégories de créances, suivant leurs garanties ; les sommes garanties par une première hypothèque, et qui ne dépassent pas la moitié de la valeur des immeubles, peuvent être réduites moins sensiblement que celles garanties par des hypothèques ultérieures.

ROUMANIE

Plusieurs dispositions législatives ont été émises en Roumanie au sujet du problème de l'endettement agricole. La loi de base est celle du 16 avril 1932 ⁽²⁾. Elle part de l'idée fixée dans l'article premier : "que pour venir en aide aux citoyens roumains, propriétaires de biens ruraux et de terrains destinés à l'agriculture, sont déclarées assainies, dans les conditions fixées par la loi, leurs dettes envers tout créancier particulier, banques et institutions de crédit." L'assainissement est effectué par la conversion de droit des dettes des agriculteurs, d'après des pourcentages et des conditions qui varient selon qu'il s'agit de petites ou de grandes et moyennes propriétés. L'article 3 dispose que les dettes des agriculteurs propriétaires de 10 hectares ou moins, dont les terrains agricoles et biens ruraux représentent au moins 30 pour cent de la valeur totale de leur patrimoine, seront converties de plein droit, à partir de la publication de la loi, après réduction de 50 pour cent, quote-part considérée

(1) Décret du Président de la République portant des facilités de paiement pour les engagements des sociétés coopératives agricoles et de leurs centrales. 14 janvier 1936 D.U. No. 3, texte 23 (janvier 1936).

(2) Loi concernant l'assainissement des dettes agricoles. *Monitorul Oficial* No. 93 (19 avril 1932).

par la loi comme dérivant de la réduction des intérêts accumulés en créances amortissables en 30 ans et portant intérêt de 4 pour cent. Ce délai est obligatoire pour les créanciers et facultatif pour les débiteurs qui peuvent se libérer par anticipation, en totalité ou en partie. Quant à la grande et moyenne propriété, l'article 8 stipule que pourront être assainies dans les conditions susmentionnées les dettes des agriculteurs possédant plus de 10 hectares, si au moins 60 pour cent de leurs dettes, capital et intérêts, jusqu'au 18 décembre 1931, pour lesquelles ils figurent comme débiteurs principaux, ont été contractées en vue : d'une acquisition de terrain ; de la création et augmentation du cheptel ; pour des constructions agricoles, plantations et améliorations foncières, irrigations, endiguements et drainages ; pour couvrir des pertes résultant de l'exploitation agricole ; l'assurance d'un minimum d'existence ; dépenses causées par la force majeure ainsi que pour frais d'exploitation, capital et intérêts.

Une loi successive du 19 octobre 1932 ⁽¹⁾ a suspendu pendant un délai de 18 mois l'établissement de rapports définitifs entre les créanciers et les débiteurs, selon les prescriptions de la loi précédente. La nouvelle loi dispose, toutefois, que pendant un délai de six mois et successivement pendant un autre délai de douze mois, les débiteurs agricoles rentrant dans les prévisions de la loi ne pourront pas être poursuivis en exécution forcée, des mesures de garantie ne pourront pas être prises contre eux, et les échéances de toutes les créances seront remises pour ces délais. Les débiteurs agricoles pourront conclure, au cours du délai de suspension des exécutions forcées, des arrangements à l'amiable avec les créanciers. D'autres mesures datées des 12 février, 11 mars et 23 décembre 1932 ⁽²⁾, contiennent la prorogation des termes fixés pour la suspension des exécutions forcées sur les biens immeubles.

La loi du 13 avril 1933 ⁽³⁾ est essentiellement une loi de moratoire en faveur des débiteurs agricoles. Les termes du moratoire sont de deux à cinq ans et le taux d'intérêt de 1 à 3 pour cent selon la

(1) Loi modifiant la loi concernant l'amainissement des dettes agricoles. *Monitorul Oficial* No. 251 (26 octobre 1932).

(2) Loi portant suspension des ventes forcées immobilières. *Monitorul Oficial* No. 301 (23 décembre 1932).

(3) Loi portant réglementation des dettes agricoles et urbaines. *Monitorul Oficial*, No. 88 (14 avril 1933).

catégorie à laquelle appartiennent les débiteurs admis au bénéfice de ces dispositions. L'application du moratoire n'a pas lieu lorsque les créanciers sont disposés à accorder une réduction de leurs créances, réduction qui varie selon les différentes catégories de débiteurs. Le Conseil des Ministres est autorisé à prolonger à l'expiration des délais précités, le moratoire accordé aux débiteurs pour une nouvelle période de deux ou cinq ans suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Par la loi du 7 avril 1934 (1) les dettes des agriculteurs ayant pris naissance jusqu'au 18 décembre 1931 ont été réduites de 50 pour cent de leur montant, le reste est payable par versements semestriels pendant dix-sept ans, avec un intérêt de 3 pour cent, ce qui fait 34 tranches. Pour offrir au débiteur des facilités au début, les deux premiers versements seront de 2,5 pour cent et les deux suivants de 3 pour cent du montant de la créance réduite. Les 30 autres tranches seront égales pour tout le reste à payer.

Afin d'inciter le débiteur à payer sa dette réduite par anticipation, la loi lui accorde trois sortes d'avantages supplémentaires. Ainsi, ceux qui paieront la créance réduite dans un délai de deux ans, à dater de la publication de la loi, bénéficieront d'une réduction de 70 pour cent à la condition qu'ils paient au cours de la première année, au moins 15 pour cent du montant intégral de la dette, intérêts compris. De même, les débiteurs qui paieront au cours des cinq premières années une créance, bénéficieront d'une réduction de 60 pour cent à la condition qu'ils paient au moins 8 pour cent par an, plus les intérêts afférents à cette quote-part, du montant intégral. Le troisième avantage consiste en une réduction supplémentaire de 6 pour cent par an et par tranche payée à l'avance, calculée à dater du jour de paiement jusqu'à l'échéance respective.

Les créanciers qui n'accepteraient pas la réduction sus-indiquée devront faire des déclarations dans ce sens au tribunal du domicile du débiteur dans un délai de 40 jours à partir de la promulgation de la loi. Dans ce cas, le créancier ne subira plus la réduction de la créance, mais il devra accorder au débiteur un moratoire de dix ans, prolongeable de cinq ans encore, à un taux d'intérêt de 1 pour cent et seulement sur le capital initial. Le créancier s'expose également à l'expropriation

(1) Loi visant la liquidation des dettes agricoles et urbaines.—*Moniteur Officiel*, No. 83.

de sa créance conformément à la loi des expropriations d'utilité publique. L'expropriation sera déclarée par le tribunal en vertu d'une demande adressée par le Ministre des Finances. Le prix d'expropriation sera fixé par rapport à la valeur réelle de la créance expropriée calculée selon le rapport entre la somme des créances et l'actif du débiteur, en tenant compte du rang de chaque créance. Ce prix sera payable en numéraire ou en rente de l'Etat à 4 pour cent, compté à sa valeur nominale, et amortissable en 50 ans.

SRINE

L'arrêté du 7 juin 1935, (1) porte des dispositions pour la concession de prêts en vue de la conclusion de concordats avec les créanciers et pour éviter la vente forcée des propriétés foncières des débiteurs ou de leur cheptel. En vertu de cet arrêté, lorsqu'il s'agit de prêts à accorder pour empêcher la vente forcée, ces prêts ne peuvent dépasser 30 pour cent de la valeur de la propriété foncière du débiteur.

Pendant les deux premières années les prêts sont exempts d'intérêts; le taux est ensuite fixé à 4 pour cent. L'arrêté porte également des dispositions relatives à la procédure à suivre pour les demandes de prêts auprès d'une Commission constituée à cet effet dans les différents districts, réglemente aussi l'activité des sociétés économiques auxquelles rattachent les Commissions susdites, fixe les directives à suivre en vue de l'évaluation des propriétés des personnes sollicitant des prêts en tenant compte de leurs conditions économiques, etc. Des dispositions précises établissent enfin les voies de recours des emprunteurs auprès des Commissions centrales dont les décisions sont définitives, réglementent les amortissements et les paiements d'intérêts, etc.

SUISSE

Des mesures juridiques pour la protection des agriculteurs dans la gêne sont établis dans l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 (2). Les mesures sont diverses et de différentes natures, selon la situation des agriculteurs endettés. En premier lieu, par dérogation aux règles

(1) Arrêté royal No. 277 concernant les prêts à accorder aux agriculteurs pour la stipulation de concordats et d'autres contrats. Svensk Författningssamling, No. 277 279, (15 juin 1935).

(2) Arrêté fédéral instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne. Recueil des Lois Fédérales No. 14 (19 avril 1933).

générales, il est établi que, dans la poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, le préposé peut différer la vente de sept mois au maximum à la condition que le débiteur s'engage à verser à l'office des acomptes réguliers, et qu'il effectue immédiatement le premier versement. L'arrêté prévoit en deuxième lieu, l'intervention de l'autorité de concordat sur demande de l'agriculteur intéressé, en vue de prolonger les termes des paiements des dettes. En outre, l'autorité de concordat a la faculté de soumettre au créancier des propositions de réductions volontaires des créances. L'arrêté contient aussi des règles au sujet d'une procédure d'assainissement qui peut être effectuée soit sous une forme volontaire par l'accord de tous les créanciers et du débiteur, avec l'intervention de l'autorité du concordat, soit sous une forme obligatoire, lorsque l'autorité du concordat reconnaît que l'assainissement proposé est conforme aux intérêts de la majorité des créanciers et qu'il n'entraîne pas pour le créancier récalcitrant un préjudice excessif. L'article 19 stipule que dans la procédure officielle d'assainissement, les mesures ci-après énumérées peuvent être prises, conjointement avec un concordat ordinaire en faveur du débiteur.

(1) Sursis au remboursement des capitaux ;

(2) Réduction ou suppression des intérêts en ce qui concerne les capitaux non couverts ;

(3) Constitution d'un droit de gage pour le paiement des intérêts couverts échus.

A moins que le débiteur lui-même n'ait limité sa demande à l'une ou l'autre de ces mesures, l'autorité de concordat décide s'il y a lieu, de les prendre toutes, ou seulement certaines d'entre elles et lesquelles. L'autorité de concordat doit seulement adopter les mesures qui paraissent nécessaires ou suffisantes pour maintenir l'existence économique du débiteur.

En vertu de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1934⁽¹⁾ tout propriétaire d'une entreprise agricole peut invoquer la procédure d'assainissement s'il est hors d'état de désintéresser intégralement ses créanciers et s'il y a des garanties que l'entreprise puisse être poursuivie rationnellement.

(1) Arrêté fédéral instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la crise. Recueil de Lois Fédérales No. 35 (17 octobre 1934).

La procédure d'assainissement peut être volontaire ou officielle. Dans le second cas, les mesures suivantes peuvent être prises : sursis au remboursement de capitaux (maximum 4 ans); réduction du taux des intérêts en ce qui concerne les capitaux couverts (4 et demi pour cent) réduction ou suppression des intérêts pour 4 ans au maximum en ce qui concerne les capitaux non couverts; extinction des intérêts échus.

En plus de la procédure d'assainissement, l'arrêté contient des mesures de protection en faveur des fermiers, consistant en sursis et en mesures de réduction de fermage. D'après l'article 49, le fermier peut solliciter de l'autorité de concordat une réduction convenable du fermage s'il prouve que depuis la conclusion du bail les circonstances déterminantes pour le calcul du fermage se sont considérablement modifiées à son désavantage et que, par conséquent, il est hors d'état, sans faute de sa part, de le payer intégralement.

Par un nouvel arrêté fédéral⁽¹⁾ il a été stipulé qu'à la requête du débiteur, l'autorité de concordat peut prolonger jusqu'au 31 décembre 1938 les sursis au remboursement du capital, déjà expirés ou expirant avant la fin de 1938, qui ont été accordés en vertu de l'article 20 de l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 ou qui ont été acceptés dans une procédure volontaire d'assainissement. Cet arrêté dispose en outre que l'autorité de concordat statue après que l'institution de secours agricole lui a donné son avis écrit. Sa décision est communiquée aux intéressés et, dans les cantons où il existe une autorité supérieure de concordat, elle peut être déférée à celle-ci dans les dix jours de la communication. Ce droit de recours appartient aussi à l'institution de secours agricole.

Le cas échéant, la décision de l'autorité de concordat peut aussi s'étendre à une réduction du taux des intérêts.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD

Une loi du 26 février 1931,⁽²⁾ prévoit la concession de prêts à certains agriculteurs pour le paiement de dettes urgentes. Un bureau spécial, à constituer selon les dispositions de la loi, aura la faculté

(1) Arrêté fédéral modifiant l'arrêté fédéral du 28 septembre 1934 qui institue des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la glorie.— 23 décembre 1936. R.L.F. No. 49 (30 décembre 1936).

(2) An act to provide for loans to certain farmers for the purpose of meeting pressing liabilities and for matters incidental thereto (Gazette Extraordinaire, No. 1230).

d'allouer, sur les crédits votés spécialement par le Parlement dans ce but, des prêts à tout requérant qui a contracté des dettes dans l'exercice de l'agriculture et qui ne possède pas de moyens raisonnables pour les payer. Le prêt ne sera accordé, que si l'agriculteur en question a des chances raisonnables de surmonter toutes les difficultés au cas où ses dettes seraient payées entièrement ou partiellement, et s'il peut offrir pour le prêt de désendettement des garanties suffisantes.

En vertu de l'article 4, le prêt consenti ne sera pas versé à l'emprunteur lui-même, mais sera employé à payer avec son consentement et pour son compte, telles de ses dettes, ou telle portion de dette, que le bureau pourra déterminer, et sur présentation de telle preuve, relative aux obligations de l'emprunteur, que le bureau pourra exiger.

Toutes les fois que le bureau aura accordé un prêt à une personne quelconque, le directeur en fonctions informera le magistrat du district où ladite personne réside, que le prêt a été accordé. La note envoyée contiendra : (a) le nom au complet et l'adresse de l'emprunteur ; (b) le montant du prêt ; (c) des détails concernant les biens hypothéqués ou gagés à titre de garantie du prêt ; (d) le délai, et les conditions de remboursement du prêt.

YUGOSLAVIE

La Yougoslavie a pris diverses mesures pour la protection des agriculteurs endettés. La loi du 19 avril 1932 ⁽¹⁾ dispose la prorogation de toute vente forcée publique de biens meubles ou immeubles appartenant à des agriculteurs. La loi annule en outre les ventes forcées publiques concernant les biens meubles et immeubles appartenant à des agriculteurs, effectuées après la date à laquelle le projet de loi contenant ces dispositions a été soumis à la représentation nationale, savoir le 19 mars 1932. Le Décret du 6 juin 1932 ⁽²⁾ porte

(1) Loi concernant la protection des agriculteurs, ainsi que l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi sur les exécutions et sauvegardes.

(2) Ordonnance No. 398 relative à l'application de la loi concernant la protection des agriculteurs, ainsi que la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi sur les exécutions et mesures conservatoires.

des dispositions détaillées pour l'exécution de la loi précédente. Par des lois postérieures ⁽¹⁾ ⁽²⁾ la validité de la loi du 19 octobre 1932 a été maintenue jusqu'à la publication et l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi concernant la protection des agriculteurs.

Une Ordonnance du 3 août 1934 ⁽³⁾ s'occupe du règlement des dettes des agriculteurs contractées avant le 20 avril 1932, selon des plans d'amortissement en 12 ans, et des taux d'intérêt obligatoires. L'article 3 stipule que les agriculteurs payeront leurs dettes aux créanciers de la manière suivante : (a) 6 pour cent d'intérêt, pour la période du 23 novembre 1933 au 15 novembre 1934 ; (b) pour la période commençant le 15 novembre 1934 et pendant douze années, une annuité conforme au plan A. La première annuité devra être payée au plus tard jusqu'au 15 novembre 1935, et chacune des suivantes jusqu'au 15 novembre de l'année correspondante. Aux autres créanciers, les débiteurs payeront : (a) 3,5 pour cent d'intérêt, pour la période comprise entre le 23 novembre 1933 et le 15 novembre 1934 ; (b) pour la période commençant le 15 novembre 1934, et pendant 12 années, une annuité conforme au plan B.

Le bénéfice de ces dispositions est applicable aux agriculteurs dont la propriété ne dépasse pas une superficie de 75 hectares (178 1/2 feddans) de terre cultivable ou encore ne dépasse pas 200 hectares (476 feddans), s'il s'agit d'une communauté familiale. L'Ordonnance dispose encore la suspension de toutes les ventes forcées, portant sur les biens meubles ou immeubles des agriculteurs ainsi que la suspension de toutes les administrations forcées des biens des agriculteurs. De nouvelles ventes forcées ou de nouvelles administrations forcées ne pourront avoir lieu à l'égard des biens des agriculteurs que dans le cas où le débiteur n'aura pas observé les nouvelles règles concernant l'amortissement et le paiement des intérêts établis par l'Ordonnance.

(1) Loi prolongeant la validité de la loi concernant la protection des agriculteurs, ainsi que la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi sur les exécutions et mesures conservatoires.

(2) Loi prolongeant la validité de la loi concernant la protection des agriculteurs ainsi que la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi sur les exécutions et mesures conservatoires.

(3) Ordonnance du Conseil des Ministres concernant la protection des agriculteurs, *Sloubane Novine*, No. 197 LII (27 août 1934).

Plan de remboursement A

Sur la base d'un intérêt de 6 pour cent, il sera payé pendant 12 années, à partir du 15 novembre 1935, et par 100 dinars de dette, l'annuité indiquée ci-après :

Année	Capital	Annuité	Intérêt 6 %	Rembour- sement	Dette restante
1	100	7	6	1	99
2	99	8	5,94	2,06	96,94
3	96,94	9	5,82	3,18	93,76
4	93,76	10	5,63	4,37	89,39
5	89,39	12	5,36	6,64	82,75
6	82,75	12	4,96	7,04	75,71
7	75,71	14	4,54	9,46	66,25
8	66,25	14	3,97	10,03	56,22
9	56,22	16	3,37	12,63	43,59
10	43,59	16	2,62	13,38	30,21
11	30,21	16	1,81	14,19	16,02
12	16,02	17	0,98	16,02	—
		131	51,—	100,—	—

Plan de remboursement B

Sur la base d'un intérêt de 3,50 pour cent et par 100 dinars de dette il sera payé pendant 12 années, à partir du 15 novembre 1935, l'annuité indiquée ci-après :

Année	Capital	Annuité	Intérêt 3,50 %	Rembour- sement	Dette restante
1	100	6	3,50	2,50	97,50
2	97,50	7	3,41	3,59	93,91
3	93,91	8	3,28	4,72	89,19
4	89,19	9	3,12	5,88	83,31
5	83,31	10	2,92	7,08	76,23
6	76,23	10	2,67	7,33	68,90
7	68,90	12	2,41	9,59	59,31
8	59,31	12	2,08	9,92	49,39
9	49,39	12	1,73	10,27	39,12
10	39,12	13	1,37	11,63	27,49
11	27,49	14	0,96	13,04	14,45
12	14,45	15	0,45	14,45	—
	—	128	28	100	—

Cependant les mesures stipulées ci-dessus ont été, semble-t-il, jugées insuffisantes car, par une nouvelle Ordonnance datée du 25 septembre 1936 ⁽¹⁾ le Gouvernement de Yougoslavie a appliqué le système de la réduction obligatoire des dettes des agriculteurs d'après des pourcentages déterminés.

L'article 23 stipule que si la dette totale d'un agriculteur envers les institutions visées à l'alinéa 1er de l'article 7 ⁽²⁾ ne dépasse pas 25.000 dinars, elle sera réduite de 50 pour cent.

Si la dette totale dépasse 25.000 dinars, elle sera réduite de 30 pour cent au plus, eu égard surtout à la relation entre la dette et la situation économique de chaque débiteur. Les débiteurs pour lesquels la dette totale non réduite, embrassée par les dispositions de l'Ordonnance, dépasse 50 pour cent de la valeur de leurs biens à l'époque de la procédure concernant la réduction de dette, pourront demander une réduction allant jusqu'à 50 pour cent.

La valeur des terres est déterminée sur la base du revenu cadastral net. Le Ministre de l'agriculture, de concert avec le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des Finances, prescrira, à l'aide d'un règlement, le mode d'évaluation des terres et autres biens du débiteur. La réduction des dettes visée ci-dessus, sera opérée par les tribunaux de district compétents pour la localité du débiteur.

En vertu de l'article 32, les réductions des dettes concédées seront portées par la Banque agricole privilégiée au compte du "Fonds spécial pour le règlement des dettes agricoles". Ce fonds est constitué à la charge de la participation de l'Etat et de la Loterie de classes au capital de la Banque. Seront versées, au compte précité et jusqu'à l'amortissement complet du dit, les sommes suivantes: une dotation de l'Etat s'élevant à 5.000.000 de dinars pour chaque exercice budgétaire, à partir de l'exercice 1937-1938; le dividende, revenant à l'Etat et à la Loterie de classes, conformément à l'article 39 de la loi concernant la Banque agricole privilégiée; le surplus de dividende que la Banque agricole privilégiée pourrait verser aux actionnaires, en sus d'un dividende de 3 pour cent par action.

(1) Ordonnance concernant la liquidation des dettes agricoles S.N., No. 223 LIII.

(2) Instituts financiers, coopératives de crédit de tout genre, Unions des coopératives, mais seulement en tant qu'il s'agit de dettes d'agriculteurs.

CONCLUSIONS

Les solutions données par les gouvernements au problème des dettes agricoles peuvent se grouper approximativement en trois catégories principales⁽¹⁾

La première est celle qui a prévalu dans certains pays de l'Europe centrale et orientale. Elle est caractérisée par la conversion forcée des dettes agricoles en adoptant des pourcentages déterminés ou par la réduction imposée du taux de l'intérêt et parfois du montant même du capital dû.

La deuxième qui, dans certains pays a été distincte de la première et, dans d'autres a été associée à elle, se concrétise par des dispositions en vue du remboursement échelonné des prêts, la suspension des mesures exécutoires contre les débiteurs, l'établissement, à travers des procédures spéciales, d'accords directs entre débiteurs et créanciers, l'inscription au budget de l'Etat, de fonds à verser sous forme de prêts à des taux de faveur exceptionnels, remboursables à très long terme pour permettre aux cultivateurs d'assainir leur situation d'endettement, l'imposition de prix minima des ventes des biens expropriés.

La troisième a été, enfin, celle suivie par les Etats qui s'efforcèrent d'éviter, le plus possible, toute intervention tendant à modifier le contenu et les modalités des rapports d'obligation de droit privé occasionnés par le financement des entreprises agricoles, et ont au contraire cherché d'alléger le poids de l'endettement excessif par une action générale de soutien et d'amélioration de l'économie agricole.

Les suites des diverses formes d'intervention, quelques justifiées qu'elles furent par la force des circonstances, ont montré l'opportunité des mesures qui respectent les obligations contractuelles et notamment de celles favorisant les accords à l'amiable entre débiteurs et créanciers, tels que gestion contrôlée des propriétés endettées, institution de systèmes de médiation, conciliation, arbitrage, concordats, etc.

(1) Giacomo Acerbo: *Il problema dell' indebitamento dell' agricoltura nei vari paesi*. Nuova Antologia, 16 mars 1933. Cité par G. Costanzo dans son étude sur l'endettement de l'agriculture, *Revue Internationale d'Agriculture*.

D'ailleurs, comme le signale Mr. G. Costanzo ⁽¹⁾ les mesures radicales adoptées par certains pays (réduction forcée du taux de l'intérêt, du capital dû et moratoire) ont en général, des effets contraires à ce que l'on espérait, puisqu'elles plaçaient les Instituts financiers dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements vis-à-vis des déposants et de leurs bailleurs de fonds. Il en est dérivé une contraction de l'activité des organes de crédit, obligés d'interrompre ou de limiter la conclusion d'opérations nouvelles.

La législation sur l'aménagement des dettes agricoles, tout en constituant une des parties les plus développées des mesures de soutien en faveur de l'agriculture prises ces dernières années par les Etats, est dépourvue de ce caractère organique qui dans toute législation est indispensable pour assurer la logique et l'équité. Il s'agit d'expédients à effet temporaire et partiel qui prétendent régler de la même manière des cas très différents et qui, en dernier lieu, font penser que le remède est pire que le mal. Il faudrait, au contraire, remonter aux racines du mal, qui réside effectivement dans le niveau insuffisamment rémunérateur des prix des produits.

D'ailleurs, la solution du problème de l'endettement agricole par le relèvement des prix a été appuyée par le Secrétariat des Paysans suisses. En effet, le Secrétariat des Paysans suisses qui a été chargé il y a quelques années de procéder à l'étude de l'endettement de l'agriculture suisse, et de formuler des propositions quant à la façon de pouvoir venir en aide aux agriculteurs surendettés affirme, après une étude approfondie ⁽²⁾ que pour juger la question de l'endettement tout entière il est indispensable de comparer les effets d'une réduction des dettes—ou, ce qui revient au même, de l'intérêt—avec les effets des mesures prises en vue de relever les prix ou, en d'autres termes, en vue d'élargir la marge existant entre les frais et le rendement brut. Il résulte d'un groupement de résultats comptables par classes d'endettement, effectué par le Secrétariat susmentionné que, dans la

(1) Op. cit.

(2) Recherches relatives à la rentabilité de l'agriculture pendant l'exercice 1934-1935, Rapport du Secrétariat des Paysans suisses au Département fédéral de l'économie publique, Hème Partie, Berne 1936. Cité par G. Costanzo dans son étude sur l'endettement de l'agriculture, Revue Internationale d'Agriculture.

moyenne de toutes les exploitations, un relèvement global, dans la proportion du 5 pour cent, du niveau général des prix, c'est-à-dire une hausse de 1 centime par kilogramme de lait, de 6 centimes par kilogr. vif pour le gros bétail de boucherie, et de 7 centimes pour les porcs, permettrait à lui seul d'améliorer la situation dans une mesure plus forte, que si le taux de l'intérêt restant le même, l'agriculteur, dont la dette se chiffrait en moyenne à 4'000 francs par hectare, était déchargé du paiement de l'intérêt à raison de 1'000 francs par hectare. Pour les petites exploitations, bien plus, ce n'est même—observe-t-on—que lorsque l'endettement dépasse 7'000 francs qu'une réduction du service d'intérêt de 25 pour cent apporterait un allègement plus efficace qu'une hausse des prix de 5 pour cent. En revanche, dans les grands domaines, la chose est déjà possible moyennant un endettement de 2 à 3'000 francs. Ainsi, une réduction générale des intérêts dans la proportion du 25 ou même du 50 pour cent favoriserait avant tout les grands domaines.

Le Secrétariat des Paysans suisses est parvenu à la conclusion que le désendettement ne peut venir en aide à l'agriculture considérée dans son ensemble, si l'on n'améliore pas, simultanément, le rapport existant entre le coût de tous les agents de production et les prix des produits agricoles.

Octobre 1941

J. SCHATZ.

QUANTITÉS, PRIX MOYENS * ET VALEUR DES 14 PRINCIPALES RÉCOLTES ÉGYPTIENNES

Années	Production			Prix Moyens		Valeur	
	Tonnes	Cantars	Nombres Indiens	P.T. par cantar	Nombres Indiens	L.E.	Nombres Indiens
			(¹)		(²)		(³)
Coton							
Moy. 1924-1928	322-886	7-409-188	100	585-2	100	63-362-940	100
1929...	383-280	8-331-180	116	407-2	70	34-739-002	80
1930...	371-813	8-275-749	112	240-8	41	19-928-003	45
1931...	285-859	6-362-600	88	201-6	34	12-827-002	39
1932...	222-665	4-956-047	67	245-6	42	12-172-051	28
1933...	285-203	8-075-112	116	227-8	39	19-534-105	45
1934...	339-444	7-555-289	102	265--	45	20-021-516	46
1935...	383-457	8-034-927	115	272-6	47	23-296-211	54
1936...	410-168	9-107-189	123	287-0	49	26-137-632	60
1937...	494-606	11-008-862	148	215-4	37	23-713-000	54
1938...	374-678	8-339-517	112	213-6	36	17-813-208	41
1939...	390-514	8-602-097	117	289-6	49	25-172-032	58
1940...	411-973	9-109-634	124	281-8	48	25-840-023	60

Canne à sucre

Moy. 1924-1928	1-665-071	37-060-877	100	4-37	100	1-617-912	100
1929...	1-748-465	38-915-702	105	3-81	87	1-482-688	92
1930...	1-729-248	38-489-324	104	3-76	86	1-447-199	89
1931...	2-127-461	47-302-682	128	4-08	93	1-931-989	119
1932...	2-209-677	50-295-324	136	3-87	89	1-946-437	120
1933...	2-302-481	51-248-248	138	3-78	86	1-937-184	120
1934...	2-129-857	47-406-018	128	3-40	78	1-611-805	100
1935...	2-089-439	46-506-382	125	3-92	90	1-825-050	113
1936...	2-127-539	47-354-803	128	3-50	80	1-657-420	102
1937...	2-382-779	53-035-510	143	3-60	80	1-856-243	115
1938...	2-361-219	51-220-166	138	3-60	82	1-843-925	114
1939...	2-466-483	54-898-563	148	4-40	101	2-415-537	149
1940...	2-513-793	55-951-593	151	4-40	101	2-461-970	152

(*) Les prix moyens annuels qui ont servi de base à l'évaluation de la production ont été établis comme suit : pour le blé, les fèves, l'orge, les lentilles et le fenugrec, les prix sont ceux pratiqués durant la période du premier avril au 31 mars de l'année qui suit celle indiquée ; pour les signons du premier mars à fin février ; pour le coton, la graine de coton et le séame, du premier septembre au 31 août ; pour les arachides et la canne à sucre, du premier octobre au 30 septembre ; pour le maïs, le riz et le sorgho, du premier décembre au 30 novembre de l'année qui suit celle indiquée.

(¹) Moyenne 1924-1928=100.

Années	Production			Prix Moyens		Valeur	
	Tonnes	(1)	Nombre Indica	P. T. par (1)	Nombre Indica	L.E.	Nombre Indica
Oignons							
Moy. 1924-1928	274-852	6-117-607	100	62	100	3-765-652	100
1929...	420-070	9-349-830	133	32	52	2-991-962	79
1930...	263-084	6-853-686	96	62	100	3-630-528	96
1931...	290-622	6-468-627	106	59	95	3-816-484	101
1932...	300-983	6-699-238	109	42	68	2-813-690	75
1933...	395-475	8-802-613	144	13-8	22	1-214-761	32
1934...	255-666	5-688-355	93	43	69	2-445-260	65
1935...	219-493	4-885-433	80	44-5	72	2-174-618	58
1936...	218-009	4-832-401	79	57-4	93	2-785-278	74
1937...	296-192	6-592-290	108	27-2	44	1-793-184	48
1938...	191-129	4-254-115	70	87-8	93	2-458-878	65
1939...	269-216	5-992-161	98	35-4	57	2-121-225	56
1940...	220-067	4-998-894	80	43-3	70	2-121-223	56
Blé							
Moy. 1924-1928	1-029-870	6-865-797	100	175	100	11-960-996	100
1929...	1-230-924	8-206-161	120	140	80	11-488-625	96
1930...	1-081-902	7-212-814	106	128	73	9-232-402	67
1931...	1-253-903	8-359-355	122	132	75	11-694-349	92
1932...	1-431-183	9-541-218	140	167	41	10-269-103	85
1933...	1-087-303	7-248-687	106	113	64	8-191-016	68
1934...	1-014-511	6-763-408	98	155	89	10-483-282	87
1935...	1-176-335	7-842-234	114	144	82	11-292-817	94
1936...	1-243-756	8-291-704	121	116-8	67	9-684-710	81
1937...	1-234-986	8-233-110	120	120-9	72	10-423-117	87
1938...	1-250-163	8-334-421	121	146-4	84	12-201-592	102
1939...	1-333-840	8-892-267	129	135-2	77	12-022-345	100
1940...	1-360-650	9-070-786	132	127-9	73	11-601-809	97
Maïs							
Moy. 1924-1928	1-958-889	13-922-066	100	121	100	16-927-467	100
1929...	1-764-423	12-603-022	90	95	79	11-972-871	71
1930...	1-775-198	12-679-984	91	95	79	12-045-985	71
1931...	1-980-410	14-188-640	101	77	64	10-935-253	65
1932...	1-931-806	13-799-044	99	56	46	7-727-465	46
1933...	1-475-814	10-541-525	75	109-6	88	11-237-266	66
1934...	1-671-824	11-227-314	80	104-4	86	11-721-316	69
1935...	1-689-009	12-064-351	89	75-7	63	9-132-714	54
1936...	1-595-341	11-395-292	81	94-5	78	10-768-561	64
1937...	1-651-165	11-794-035	84	111-8	92	13-185-731	78
1938...	1-570-656	11-218-969	89	103-1	85	11-566-757	68
1939...	1-524-359	10-888-277	78	95-6	79	10-409-193	61
1940...	1-529-468	10-924-771	78	125	100	13-655-964	81

(1) Cantars pour les Oignons et Ardebs pour le Blé et le Maïs.

Années	Production			Prix Moyens		Valeur	
	Tonnes	Ardebs	Nombre Indices	P.T. par Ardeb	Nombre Indices	L.E.	Nombre Indices

Orge							
Moy. 1924-1928	238-428	1-866-901	100	104	100	2-099-025	100
1929...	275-833	2-298-610	116	72	69	1-654-999	80
1930...	228-730	1-906-080	96	67	64	1-277-074	62
1931...	211-053	1-738-770	88	88	85	1-547-723	76
1932...	262-713	2-189-277	110	85	83	1-294-102	58
1933...	261-100	1-675-831	84	46	44	770-882	37
1934...	196-632	1-633-765	82	62	60	1-016-034	49
1935...	227-871	1-898-922	96	83-8	81	1-590-324	77
1936...	235-672	1-963-933	99	55-9	54	1-097-839	53
1937...	236-215	1-918-457	97	79	74	1-515-383	73
1938...	232-661	1-938-838	98	70-2	68	1-361-064	66
1939...	238-164	1-984-704	100	68-1	65	1-351-583	65
1940...	241-029	2-008-874	101	77-8	75	1-563-002	76

Graines de Coton							
Moy. 1924-1928	684-630	5-634-817	100	105-8	100	5-960-806	100
1929...	785-146	6-462-103	113	81-8	77	5-286-090	89
1930...	760-104	6-256-000	111	54	51	3-378-240	57
1931...	583-599	4-803-281	85	61-2	58	2-932-608	49
1932...	455-054	3-743-304	66	69	64	2-584-200	43
1933...	784-661	6-458-119	115	39-3	37	2-538-041	42
1934...	691-313	5-689-821	101	59-6	56	3-391-122	57
1935...	771-539	6-330-112	113	64-3	61	4-083-122	68
1936...	831-360	6-842-473	123	76-8	72	5-255-019	88
1937...	889-988	7-325-000	135	53-2	50	3-896-000	65
1938...	685-387	5-641-043	100	60-4	57	3-407-190	57
1939...	710-463	5-847-420	104	59-9	57	3-502-611	59
1940...	747-291	6-130-544	109	64	61	3-936-248	66

Fèves							
Moy. 1924-1928	289-306	1-806-490	100	215	100	4-004-098	100
1929...	355-052	2-290-655	123	151	70	3-458-889	86
1930...	283-095	1-826-419	98	183	85	3-342-747	83
1931...	278-591	1-745-105	94	159	74	2-806-517	70
1932...	447-018	2-883-977	154	85	39	2-451-380	61
1933...	324-963	2-096-548	112	86	40	1-803-031	45
1934...	273-745	1-766-090	95	162	75	2-861-078	71
1935...	292-733	1-888-603	101	158	73	2-978-327	74
1936...	299-191	1-690-267	103	131	61	2-528-650	63
1937...	286-060	1-910-255	102	139-6	65	2-696-716	67
1938...	285-038	1-838-957	99	158-5	74	2-914-747	73
1939...	305-976	1-974-039	106	130-2	61	2-870-199	64
1940...	310-775	2-005-030	107	126	59	2-526-300	63

Années	Production			Prix Moyens		Valeur	
	Tonnes	Ardebs	Nombres Indices	P.T. par ardeb	Nombres Indices	L.E.	Nombres Indices

Sorgho							
Moy. 1924-1928	289-741	2-069-581	100	126	100	2-612-290	100
1929...	327-173	2-336-948	113	75	60	1-762-711	67
1930...	312-847	2-234-622	108	90	71	2-011-160	77
1931...	412-060	2-949-931	142	73	58	2-103-400	82
1932...	429-159	3-063-422	148	54	43	1-655-329	63
1933...	303-400	2-187-142	105	85-3	68	1-848-572	71
1934...	380-549	2-718-207	131	95-1	74	2-612-197	100
1935...	463-130	3-308-972	160	63-9	51	2-113-808	81
1936...	407-522	2-910-799	141	81-8	65	2-381-034	91
1937...	496-454	2-903-245	140	99-7	79	2-894-035	111
1938...	470-103	3-357-876	162	84-2	67	2-827-232	108
1939...	534-392	3-818-514	184	78-4	62	2-995-715	115
1940...	453-760	3-241-144	157	125-3	99	4-061-132	155

Riz							
Moy. 1924-1928	219-521	750-498	100	332	100	2-638-730	100
1929...	277-527	948-812	126	302	86	2-865-432	108
1930...	300-506	1-027-375	137	264	78	2-712-270	103
1931...	47-955	163-949	22	309	83	506-602	19
1932...	567-172	1-255-289	167	178	53	2-234-414	85
1933...	356-248	1-217-942	162	198	59	2-411-525	91
1934...	342-000	1-169-230	150	235-8	67	2-767-044	104
1935...	471-157	1-610-794	215	214-1	61	2-448-710	131
1936...	462-126	1-579-917	211	208-5	59	2-294-122	125
1937...	247-033	844-557	112	252-3	73	3-130-817	81
1938...	481-235	1-645-248	219	209-4	59	2-445-149	130
1939...	591-850	2-023-419	276	202-9	58	4-165-217	156
1940...	439-058	1-504-130	209	267-1	76	4-017-530	152

Arachides							
Moy. 1924-1928	12-636	169-269	100	141	100	238-813	100
1929...	12-718	169-569	100	115	81	195-094	82
1930...	14-813	198-836	117	96	68	190-883	80
1931...	14-582	194-428	115	89	63	173-041	72
1932...	23-280	310-517	183	73	52	226-677	95
1933...	11-302	151-899	90	84	60	127-595	53
1934...	13-770	183-600	108	103	73	188-354	79
1935...	14-812	197-499	117	95	67	187-229	78
1936...	15-479	206-293	122	82-7	59	170-687	71
1937...	15-512	206-826	122	102-3	73	211-583	89
1938...	15-651	208-085	123	93-3	66	194-793	82
1939...	16-601	223-349	131	104-1	74	230-424	96
1940...	16-203	216-710	128	115-6	82	250-517	105

Années	Production			Prix Moyens		Valeur	
	Tonnes	Ardebs	Nombre Indices	P.T. par ardeb	Nombre Indices	L.E.	Nombre Indices
Lentilles							
Moy. 1924-1928	43-555	272-216	100	220	100	597-949	100
1929...	41-042	256-514	94	194	88	497-637	88
1930...	43-064	281-646	103	178	81	501-339	84
1931...	49-305	308-729	113	145	66	450-731	75
1932...	57-182	357-385	131	93	42	332-368	56
1933...	51-885	334-283	119	106	48	343-340	57
1934...	48-890	305-561	112	178-8	81	546-343	91
1935...	53-437	333-979	123	170-8	78	579-436	96
1936...	52-260	326-624	120	153-8	70	501-886	84
1937...	54-933	343-339	126	151-2	69	529-115	87
1938...	51-418	321-360	118	155-4	71	499-393	83
1939...	62-708	391-915	144	143-1	65	550-831	94
1940...	63-118	394-490	145	163-8	74	646-173	108
Fenugrec (Helba)							
Moy. 1924-1928	49-792	263-177	100	202	100	532-989	100
1929...	35-950	231-934	88	217	107	503-305	94
1930...	37-584	242-476	92	183	90	443-731	83
1931...	53-163	342-986	130	122	60	418-443	78
1932...	61-277	395-337	150	79	39	312-316	59
1933...	43-421	280-133	106	97-7	48	273-739	51
1934...	41-518	267-855	102	200	129	696-423	131
1935...	41-757	269-399	102	253-8	126	683-735	128
1936...	52-513	338-793	129	131	65	443-819	83
1937...	51-645	333-196	127	117-6	58	391-838	74
1938...	49-594	319-939	121	121-9	60	390-036	73
1939...	49-586	319-910	121	133	66	425-480	80
1940...	47-774	308-218	117	197	97	697-189	114
Sésame							
Moy. 1924-1928	4-267	35-558	100	327	100	115-961	100
1929...	4-191	34-927	98	242	74	84-523	73
1930...	4-841	40-345	113	205	63	82-707	71
1931...	4-831	37-707	109	176	54	66-452	57
1932...	5-315	44-288	124	191	58	84-590	73
1933...	5-742	47-869	135	158-6	49	75-889	66
1934...	6-383	53-190	149	177-2	54	94-252	81
1935...	5-742	47-859	135	208-1	64	99-576	86
1936...	5-571	46-426	131	227-7	70	105-712	91
1937...	5-910	49-256	138	196	60	96-530	83
1938...	6-120	51-000	155	166-7	51	85-017	73
1939...	5-640	47-000	132	178-4	55	83-848	72
1940...	5-640	47-000	132	217-8	67	102-366	88

**SOCIÉTÉ FOUAD I^{er} D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION**

Fondée en 1909

Séjour : 16, Avenue de la Reine Nour, LE CAIRE.

Président : S.M. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, ancien Ministre des Finances.

Vice-Présidents : S.M. MOHAMED SIDKY PACHA, Ancien Président du Conseil des Ministres; KHLEF HANNOUTI, Directeur Général du Crédit Foncier Égyptien.

Secrétaire Général : KAMEL MOURBY BEY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Trésorier : L. VAN DAMME, Directeur de la Banque Belge et Internationale en Égypte.

Membres du Comité : S.M. AHMED KAMEL PACHA, Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie; S.M. HAFEEZ AFIFI PACHA, ancien Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Égypte à Londres; S.M. BADER HENHIN PACHA, Directeur Général de la Société Anonyme des Eaux du Caire; S.M. MAHMOUD CHOUEKRI PACHA, ancien Ministre; S.M. MAHMOUD HASSAN PACHA, ancien Président p.i. du Conseil de Contentieux de l'État; S.M. MOHAMMED HELWANY ISSA PACHA, ancien Ministre de la Justice; S.M. B. RIDAHOUB PACHA, ancien Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Égypte à Washington; A. J. BOYE, Directeur de l'École Française de Droit; G. BRISOLANI-TURRONI, ancien Professeur à la Faculté Royale de Droit; ABILAN CATTAUI BEY, Commissaire du Gouvernement auprès de la National Bank of Egypt; HON. CHAIL CAMPBELL, Administrateur-Délégué de la Meroving Radio and Telegraph Co; V. FALAGU-CAR, ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte; M. JACQUET, Conseiller Royal en Contentieux de la Présidence du Conseil des Ministres; HASSAN MOUKETAR RASHI BEY, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances; C.M. NIXON, Gouverneur de la National Bank of Egypt; A. PENNETTA, ancien Président du Tribunal Mixte; G. PICOT, Suppléant Supérieur adjoint de la Compagnie Universelle du Canal de Suez; UMBERTO RICCI, Ancien Professeur à l'Université Égyptienne; M. VINCENT, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Égyptien.

Secrétaires : Dr. L.G. LEVI, ancien Directeur général du Département de la Statistique; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut International de Statistique.

Comité : M. ISCANBAR A. DOSE.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la saison allant de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages, L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 25 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule: P.T. 20 pour l'Égypte; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétaire de la Société

LE CAIRE—Boite Postale No. 111—Téléphone No. 52791.

La Revue se trouve en vente chez les Libraires suivants au Caire, LIBRAIRIE CENTRALE, Immeuble Devies Bryn; à Paris, G. R. STICHERY ET C^o 16, rue Condé.